



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 8

*(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2014)*

**An Act to promote
public sector and MPP accountability
and transparency by enacting
the Broader Public Sector
Executive Compensation Act, 2014
and amending various Acts**

The Hon. D. Matthews
President of the Treasury Board

1st Reading	July 8, 2014
2nd Reading	November 19, 2014
3rd Reading	December 9, 2014
Royal Assent	December 11, 2014

Projet de loi 8

*(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2014)*

**Loi visant à promouvoir
la responsabilisation et la transparence
du secteur public et des députés
par l'édiction de la Loi de 2014
sur la rémunération des cadres
du secteur parapublic
et la modification de diverses lois**

L'honorable D. Matthews
Présidente du Conseil du Trésor

1 ^{re} lecture	8 juillet 2014
2 ^e lecture	19 novembre 2014
3 ^e lecture	9 décembre 2014
Sanction royale	11 décembre 2014



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 8 and does not form part of the law. Bill 8 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2014.

The Bill enacts a new Act and amends a number of other Acts. The new Act and amendments are set out in separate Schedules.

SCHEDULE 1 BROADER PUBLIC SECTOR EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014

The Lieutenant Governor in Council is given the authority to establish compensation frameworks governing the compensation of certain executives in the broader public sector. These frameworks would establish mandatory restrictions on the compensation of executives to which they would apply.

The Management Board of Cabinet is given power to obtain information regarding compensation from broader public sector employers.

Once a compensation framework applies to an employer, it and its employees are no longer bound by Part II.1 (Compensation Arrangements) of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*.

Methods are established to recover the amounts of overpayments made contrary to the legislation.

Powers to make directives are provided for.

SCHEDULE 2 AMENDMENTS TO THE AMBULANCE ACT

The *Ambulance Act* is amended to allow providers of air ambulance services to be designated as "designated air ambulance service providers".

The Lieutenant Governor in Council is given the power to appoint provincial representatives to sit on the board of a designated air ambulance service provider, and the Minister is given the power to issue directives to designated air ambulance service providers.

The regulations may deem certain provisions to be included in an agreement between Ontario and a designated air ambulance service provider.

The Lieutenant Governor in Council may appoint special investigators to investigate and report on the activities of a designated air ambulance service provider, and may appoint a supervisor to exercise all of the powers of the board of directors of a designated air ambulance service provider.

Protection is provided for whistle-blowers with regard to designated air ambulance service providers.

Provision is made for the continuance of providers of air ambulance services that were incorporated in a jurisdiction other than Ontario.

Provisions are made to protect certain parties from liability.

Related amendments are made to the offence provisions and regulation-making powers of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 8, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 8 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2014.

Le projet de loi édicte une nouvelle loi et modifie un certain nombre d'autres lois. La nouvelle loi et les modifications figurent dans des annexes séparées.

ANNEXE 1 LOI DE 2014 SUR LA RÉMUNÉRATION DES CADRES DU SECTEUR PARAPUBLIC

Le lieutenant-gouverneur en conseil est désormais habilité à établir des cadres de rémunération régissant la rémunération de certains cadres du secteur parapublic. Ces cadres de rémunération établiraient des restrictions obligatoires en ce qui concerne la rémunération des cadres auxquels ils s'appliqueraient.

Le Conseil de gestion du gouvernement obtient le pouvoir d'obtenir des renseignements relatifs à la rémunération auprès d'employeurs du secteur parapublic.

Une fois qu'un cadre de rémunération s'applique à un employeur, lui et ses employés ne sont plus liés par la partie II.1 (Arrangements de rémunération) de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Des méthodes sont établies pour le recouvrement des trop-perçus versés de façon contraire à la loi.

La Loi prévoit le pouvoir de donner des directives.

ANNEXE 2 MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES AMBULANCES

La *Loi sur les ambulances* est modifiée afin de permettre aux fournisseurs de services d'ambulance aériens d'être désignés comme «fournisseurs désignés de services d'ambulance aériens».

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit accorder le pouvoir de nommer des représentants provinciaux pour siéger au conseil d'administration d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens et le ministre se voit accorder le pouvoir de donner des directives à un tel fournisseur.

Les règlements peuvent prévoir que certaines dispositions sont réputées être incluses dans une entente entre l'Ontario et un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des enquêteurs spéciaux pour enquêter et présenter un rapport sur les activités d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens. Il peut aussi nommer un superviseur pour exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration d'un tel fournisseur.

Une protection est offerte aux dénonciateurs en ce qui concerne les fournisseurs désignés de services d'ambulance aériens.

Des dispositions sont prises pour assurer la prorogation de fournisseurs de services d'ambulance aériens déjà constitués en personne morale dans un territoire autre que l'Ontario.

Des dispositions sont prises pour prévoir l'immunité de certaines parties.

Des modifications connexes sont apportées aux dispositions de la Loi relatives aux infractions et aux pouvoirs réglementaires prévus dans la Loi.

**SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO THE BROADER PUBLIC
SECTOR ACCOUNTABILITY ACT, 2010**

The *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended by adding a Part V.1, authorizing the Management Board of Cabinet to issue directives requiring designated broader public sector organizations to prepare and publish business plans and any other specified business or financial documents. The Management Board of Cabinet is also authorized to make guidelines with respect to the preparation and publication of such plans and documents by publicly funded organizations.

In addition, amendments to sections 14 and 15 of the Act require local health integration networks and hospitals to prepare attestations confirming compliance with directives issued by the Management Board of Cabinet on the preparation and publication of business plans and other business or financial documents.

**SCHEDULE 4
AMENDMENTS TO THE CABINET MINISTERS'
AND OPPOSITION LEADERS' EXPENSES
REVIEW AND ACCOUNTABILITY ACT, 2002
AND RELATED AMENDMENTS**

The title of the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is changed to the *Politicians' Expenses Review Act, 2002*. References to the current title of the Act are changed accordingly in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

The Act is amended to require the publication of the allowable expenses incurred by Cabinet ministers, parliamentary assistants, Opposition leaders and their staff. The Minister responsible for the administration of the Act (for expenses claimed by Cabinet ministers, parliamentary assistants and their staff) and the Speaker (for expenses claimed by Opposition leaders and their staff) must, within 90 days of being notified by the Integrity Commissioner that the claimed expenses are allowable expenses, post the allowable expenses on a website, including the name and title of the person who incurred the expense and other information set out in section 15 of the Act. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make rules about the information to be posted or not posted on the websites.

Housekeeping amendments are also made: references throughout the Act to the Chair of the Management Board of Cabinet are changed to the Minister responsible for the administration of the Act; spent provisions that dealt with transitional matters when the Act was first passed are repealed.

**SCHEDULE 5
AMENDMENTS TO THE EXCELLENT
CARE FOR ALL ACT, 2010**

The *Excellent Care for All Act, 2010* is amended.

The functions of the Council under that Act are expanded in the area of patient relations.

The position of patient ombudsman is created. The patient ombudsman shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and employed by the Council.

The functions of the patient ombudsman are,

**ANNEXE 3
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2010
SUR LA RESPONSABILISATION
DU SECTEUR PARAPUBLIC**

La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifiée par l'ajout d'une partie V.1 qui autorise le Conseil de gestion du gouvernement à donner des directives exigeant que les organismes désignés du secteur parapublic préparent et publient des plans d'activités et tout autre document commercial ou financier. Le Conseil de gestion du gouvernement est également autorisé à formuler des lignes directrices en ce qui concerne la préparation et la publication de tels plans et de tels documents publiés par des organismes financés par des fonds publics.

En outre, des modifications apportées aux articles 14 et 15 de la Loi obligent les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux à préparer des attestations qui confirment la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet de la préparation et de la publication de plans d'activités et d'autres documents commerciaux ou financiers.

**ANNEXE 4
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2002
SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES
ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION
ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE,
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

Le titre de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* devient *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des politiciens*. Les renvois au titre actuel de la Loi sont changés en conséquence dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La Loi est modifiée pour exiger la publication des dépenses autorisées engagées par les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et leur personnel. Le ministre désigné chargé de l'application de la Loi (pour les dépenses dont le remboursement est demandé par les ministres, les adjoints parlementaires et leur personnel) et le président de l'Assemblée (pour les dépenses dont le remboursement est demandé par les chefs d'un parti de l'opposition et leur personnel) doivent, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis du commissaire à l'intégrité d'après lequel les dépenses dont le remboursement est demandé constituent des dépenses autorisées, afficher les dépenses en question sur un site Web en indiquant le nom et le titre de la personne qui a engagé la dépense et d'autres renseignements énumérés à l'article 15 de la Loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règles relatives aux renseignements qui doivent ou non être affichés sur les sites Web.

Des modifications d'ordre administratif sont également apportées : les mentions dans la Loi du président du Conseil de gestion du gouvernement sont remplacées par la mention du ministre désigné chargé de l'application de la Loi; des dispositions caduques qui traitaient de questions transitoires au moment de l'adoption initiale de la Loi sont abrogées.

**ANNEXE 5
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2010
SUR L'EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS**

La *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* est modifiée.

Les fonctions du Conseil prévues par cette loi sont accrues dans le domaine des relations avec les patients.

Le poste d'ombudsman des patients est créé. L'ombudsman des patients est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et employé par le Conseil.

Les fonctions de l'ombudsman des patients sont les suivantes :

- (a) to receive and respond to complaints from patients and former patients of a health sector organization, caregivers, and other persons if prescribed;
- (b) to facilitate the resolution of complaints made by patients and former patients of a health sector organization, caregivers, and other persons if prescribed;
- (c) to undertake investigations of complaints made by patients and former patients of a health sector organization, caregivers, and other persons if prescribed, and to undertake investigations of health sector organizations on the patient ombudsman's own initiative;
- (d) to make recommendations to health sector organizations following the conclusion of investigations; and
- (e) to do anything else provided for in the regulations.

Provisions concerning complaint facilitation, investigations, reports and other matters are included.

Assorted amendments of a housekeeping nature are also made.

**SCHEDULE 6
AMENDMENTS TO
THE FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT AND
THE MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding a duty for heads to ensure that measures are in place to preserve the records in their institution in accordance with applicable laws, rules and policies.

In addition, section 61 of the Act, dealing with offences, is amended to,

- (a) add the wilful concealment, alteration or destruction of records as an offence;
- (b) in a prosecution for the new offence, increase the six month limitation period currently applicable to offences under the section to two years from the day evidence of the offence is discovered; and
- (c) state that in a prosecution for an offence under the section, the court may take precautions such as conducting hearings in private or sealing court files in order to avoid the disclosure of specified information.

The same additions and amendments are made to the corresponding provisions of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

**SCHEDULE 7
AMENDMENTS TO
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

The *Legislative Assembly Act* is amended to add section 68, which establishes a duty for the Speaker to post online information respecting payments made to members of the Assembly under section 67 of the Act for specified expenses. Subsection 68 (2) lists the information that must be posted with respect to each payment. Under subsection 68 (3), discretion is given to the Board of Internal Economy to determine the timing and manner of the posting. A related discretion is given to the Board in sub-

- a) recevoir les plaintes de patients et d'anciens patients d'un organisme du secteur de la santé, de fournisseurs de soins et d'autres personnes, si elles sont prescrites, et y répondre;
- b) faciliter le règlement des plaintes de patients et d'anciens patients d'un organisme du secteur de la santé, de fournisseurs de soins et d'autres personnes, si elles sont prescrites;
- c) enquêter sur les plaintes de patients et d'anciens patients d'un organisme du secteur de la santé, de fournisseurs de soins et d'autres personnes, si elles sont prescrites et, de son propre chef, enquêter sur cet organisme;
- d) faire des recommandations aux organismes du secteur de la santé au terme des enquêtes;
- e) exercer les autres fonctions que prévoient les règlements.

Le projet de loi comprend des dispositions concernant notamment la façon de faciliter le règlement des plaintes, les enquêtes et les rapports.

Des modifications d'ordre administratif sont également prévues.

**ANNEXE 6
MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION MUNICIPALE ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par l'ajout de l'obligation, pour les personnes responsables, de veiller à ce que des mesures soient en place pour préserver les documents présents au sein de leur institution conformément aux lois, aux règles et aux politiques applicables.

Par ailleurs, l'article 61 de la Loi, qui porte sur les infractions, est modifié pour :

- a) ajouter le fait de modifier, de cacher ou de détruire un document comme étant constitutif d'une infraction;
- b) dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à la nouvelle infraction, allonger le délai de prescription actuellement applicable aux infractions prévues par cet article, pour le faire passer de six mois à deux ans à compter du jour où les preuves de l'infraction ont été découvertes;
- c) énoncer que, dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction prévue par l'article, le tribunal peut prendre des précautions comme tenir des audiences à huis clos ou apposer un sceau sur des dossiers du greffe afin d'éviter la divulgation de renseignements déterminés.

Les mêmes ajouts et modifications sont effectués dans les dispositions correspondantes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

**ANNEXE 7
MODIFICATIONS DE LA
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

La *Loi sur l'Assemblée législative* est modifiée afin d'y ajouter l'article 68, qui oblige le président de l'Assemblée à afficher en ligne des renseignements relativement aux paiements versés aux députés en application de l'article 67 de la Loi à l'égard de frais précisés. Le paragraphe 68 (2) énumère les renseignements qui doivent être affichés relativement à chaque paiement. Le paragraphe 68 (3) accorde à la Commission de régie interne le pouvoir discrétionnaire de fixer le délai d'affichage des renseigne-

section 68 (4) to exclude information from posting in specified circumstances.

In addition, section 67 of the Act is amended to establish a duty for the Speaker to post online any amounts, limits, maximums, rules and other information that the Board of Internal Economy determines, prescribes, establishes or authorizes under that section with respect to the expenses to which section 68 applies. An archive of the amounts, limits, maximums, rules and other information must be maintained.

SCHEDULE 8 AMENDMENTS TO THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

A new heading is added to the Act: “Prohibited Lobbying Activities”. The prohibitions in the current Act (in section 4.1 and subsections 18 (5) and (6)) and new prohibitions are collected together under this heading: section 3.1 (currently section 4.1 of the Act), which prohibits consultant lobbyists from being paid from public funds to mirror the prohibition on clients against paying for lobbyist services with public funds under the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*; section 3.2, which prohibits consultant lobbyists from accepting work on a contingent payment basis; section 3.3, which prohibits consultant lobbyists from providing advice to and lobbying public office holders at the same time on the same subject matter; and section 3.4 (currently subsections 18 (5), (6) and (7) of the Act), which prohibits both consultant lobbyists and in-house lobbyists from knowingly placing a public office holder in a position of real or potential conflict of interest.

Current sections 4, 5 and 6 of the Act require the filing of returns in respect of consultant lobbyists (section 4) and in-house lobbyists (sections 5 and 6). Section 5, which currently requires that returns be filed by the in-house lobbyists themselves, is amended to require a single filing by the senior officer of the employer, as in section 6, and to require that returns filed under section 5 contain similar information to the returns filed under section 6. The definition of “in-house lobbyist” for the purpose of section 5 is amended to include paid directors as well as employees, and to incorporate a lobbying threshold of at least 50 hours a year (or such other number of hours as may be prescribed), either on the part of the employee or director, or taken together with the employer’s other employees and paid directors. The definition of “in-house lobbyist” for the purpose of section 6 is similarly amended.

Sections 4, 5 and 6 are further amended in the following ways: the filed returns must indicate whether the lobbyist was previously in public office and the goal of the reported lobbying; the information currently required about government funding to a consultant lobbyist’s client or an in-house lobbyist’s employer is to be tied to the government’s previous fiscal year; other information may be required by regulation; if a lobbyist lobbies a minister or other member of the Legislative Assembly or a person on his or her staff, the return is to provide the name of the minister’s or member’s office (for example, the Minister of x or the Member for the riding of x); the deadlines for filing return confirmations under section 4 and returns under sections 5 and 6 are made more flexible by allowing filing shortly before the expiration of the previous reporting period.

The registrar’s authority in current section 15 of the Act to issue advisory opinions and interpretation bulletins is expanded to cover lobbyists’ conduct. The registrar is authorized to issue a lobbyists’ code of conduct.

ments et la manière de les afficher. Le paragraphe 68 (4) confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire connexe d’exclure certains renseignements de la règle d’affichage dans des circonstances précisées.

Par ailleurs, l’article 67 de la Loi est modifié pour obliger le président de l’Assemblée à afficher en ligne les montants, limites, plafonds, règles et autres renseignements que la Commission de régie interne fixe, prescrit, établit ou autorise en vertu de cet article relativement aux frais visés par l’article 68. Ces montants, limites, plafonds, règles et autres renseignements doivent être conservés en archives.

ANNEXE 8 MODIFICATIONS DE LA LOI DE 1998 SUR L’ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Un nouvel intertitre est ajouté à la Loi : «Activités interdites». Les interdictions figurant dans la Loi actuelle (à l’article 4.1 et aux paragraphes 18 (5) et (6)) et les nouvelles interdictions sont réunies sous cet intertitre : l’article 3.1 (l’actuel article 4.1 de la Loi), qui interdit aux lobbyistes-conseils d’être rémunérés sur les fonds publics pour refléter l’interdiction faite aux clients de rémunérer les services de lobbyistes sur les fonds publics prévue par la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*; l’article 3.2, qui interdit aux lobbyistes-conseils d’accepter de travailler en contrepartie d’un paiement conditionnel; l’article 3.3, qui interdit aux lobbyistes-conseils de conseiller des titulaires d’une charge publique et d’exercer des pressions auprès d’eux en même temps sur le même sujet; et l’article 3.4 (les actuels paragraphes 18 (5), (6) et (7) de la Loi), qui interdit tant aux lobbyistes-conseils qu’aux lobbyistes salariés de placer sciemment le titulaire d’une charge publique en situation de conflit d’intérêts réel ou possible.

Les actuels articles 4, 5 et 6 de la Loi exigent le dépôt de déclarations à l’égard des lobbyistes-conseils (article 4) et des lobbyistes salariés (articles 5 et 6). L’article 5, qui exige actuellement que les déclarations soient déposées par les lobbyistes salariés eux-mêmes, est modifié pour exiger un seul dépôt par le premier dirigeant de l’employeur, comme c’est le cas à l’article 6, et pour exiger que les déclarations déposées en application de l’article 5 contiennent des renseignements similaires à ceux contenus dans les déclarations déposées en application de l’article 6. Pour l’application de l’article 5, la définition de «lobbyiste salarié» est modifiée pour inclure les administrateurs rémunérés ainsi que les employés et pour instaurer un seuil d’au moins 50 heures par année (ou tout autre nombre d’heures prescrit) consacrées à l’exercice de pressions soit par l’employé ou l’administrateur seul, soit par l’employé ou l’administrateur conjointement avec les autres employés et administrateurs rémunérés. La définition de «lobbyiste salarié» pour l’application de l’article 6 est modifiée de façon similaire.

Les articles 4, 5 et 6 sont également modifiés pour prévoir ce qui suit : les déclarations déposées doivent indiquer si le lobbyiste a déjà été titulaire d’une charge publique ainsi que l’objectif des activités de lobbying déclarées; les renseignements actuellement exigés à propos des fonds versés par un gouvernement au client d’un lobbyiste-conseil ou à l’employeur d’un lobbyiste salarié doivent se rapporter à l’exercice précédent de ce gouvernement; d’autres renseignements peuvent être exigés par règlement; si un lobbyiste exerce des pressions auprès d’un ministre, d’un autre député à l’Assemblée législative ou d’un membre de leur personnel, la déclaration doit indiquer le nom du bureau du ministre ou du député (par exemple, le ministre de x ou le député de la circonscription de x); les délais de dépôt de la confirmation de la déclaration prévue à l’article 4 et des déclarations prévues aux articles 5 et 6 sont assouplis pour permettre le dépôt peu avant l’expiration de la période de dépôt précédente.

Le pouvoir du registraire, prévu par l’actuel article 15 de la Loi, de fournir des avis consultatifs et de publier des bulletins d’interprétation est étendu pour couvrir la conduite des lobbyistes. Le registraire est désormais autorisé à publier un code de déontologie pour les lobbyistes.

New sections 17.1 to 17.11 are added to the Act to allow the registrar to conduct investigations into any alleged non-compliance with a provision of the Act or of the regulations. If the registrar finds that a person did not comply with the Act or the regulations, he or she may impose one or both of the following penalties: the person may be prohibited from lobbying for up to two years, and the registrar may publicize the non-compliance, including the name of the person and any other information the registrar considers necessary to explain the finding of non-compliance. The registrar may impose the same penalties if a person is convicted of an offence under the Act. In both cases, the registrar is to take into account the gravity of the non-compliance or offence and the number of previous incidents of non-compliance by or convictions against the person in deciding on the penalty to be imposed.

Under new section 17.12, the Integrity Commissioner, who is appointed the registrar under the Act, is required to include information about the investigations conducted (or not conducted) in the annual report he or she makes under the *Members' Integrity Act, 1994*.

Under new section 17.13, it is prohibited to retaliate against a person or threaten retaliation for making disclosures to the Integrity Commissioner or giving evidence in a proceeding.

New offences are added for non-compliance with the prohibitions added by sections 3.2, 3.3 and 17.13 of the Act. The penalty on conviction of any offence under the Act is increased from a maximum fine of \$25,000 to a maximum fine of \$25,000 for a first offence and a maximum fine of \$100,000 for subsequent offences.

Under new section 18.1, a committee of the Legislative Assembly must, within specified timelines, undertake a review of the Act and make recommendations concerning any amendments.

Housekeeping amendments to the Act are made as follows: the definitions of "client", "consultant lobbyist" and "payment" are moved from section 4 to section 1 of the Act, since they are used throughout the Act, and not only in section 4; the requirement in section 4 of the Act to report on the members of a coalition that is the consultant lobbyist's client is rewritten to refer to an organization, which is a defined term in the Act, rather than a coalition; the French versions of the definition of "public office holder" and of the phrases "business address" and "advisory opinions" are amended, as well as the French versions of subsections 4 (5) and (8) and 6 (4); the phrase "name and business address" in sections 4, 5 and 6 are changed to "business name and address"; transitional provisions that are spent are repealed.

SCHEDULE 9 AMENDMENTS TO THE OMBUDSMAN ACT AND RELATED AMENDMENTS

The jurisdiction of the Ombudsman under the *Ombudsman Act* is currently limited to investigations in respect of governmental organizations. The Act is amended to expand that jurisdiction to investigations in respect of public sector bodies, which are defined as governmental organizations and any other entity to which the Act applies under section 13. The latter may include one or more of municipal sector entities (municipalities, local boards and municipally-controlled corporations), school boards and universities. Corresponding definitions for many of these terms are added to the Act.

Various amendments are made to the Act in order to reflect the expanded jurisdiction. Sections 1.1 to 1.3 are added to set out who is considered to be the head of public sector bodies that are

Les nouveaux articles 17.1 à 17.11 sont ajoutés à la Loi pour permettre au registrateur de mener des enquêtes à l'égard de toute allégation de non-respect d'une disposition de la Loi ou des règlements. Le registrateur qui constate qu'une personne n'a pas respecté la Loi ou les règlements peut imposer l'une des sanctions suivantes ou les deux : interdire à la personne d'exercer des pressions pendant deux ans au plus et rendre public le cas de non-respect, en publiant notamment le nom de la personne et tout autre renseignement qu'il estime nécessaire pour expliquer la constatation de non-respect. Le registrateur peut imposer les mêmes sanctions si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la Loi. Dans les deux cas, le registrateur doit tenir compte de la gravité du non-respect ou de l'infraction et du nombre de cas passés de non-respect de la part de la même personne ou de déclarations de culpabilité dont elle a fait l'objet pour décider de la sanction à imposer.

En vertu du nouvel article 17.12, le commissaire à l'intégrité, lequel est nommé registrateur aux termes de la Loi, doit inclure des renseignements sur les enquêtes menées (ou pas) dans le rapport annuel qu'il est tenu de présenter en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

En vertu du nouvel article 17.13, il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne pour avoir fait des divulgations au commissaire à l'intégrité ou présenté des preuves dans le cadre d'une instance.

De nouvelles infractions sont créées pour non-respect des interdictions ajoutées par les articles 3.2, 3.3 et 17.13 de la Loi. La peine en cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la Loi passe d'une amende d'au plus 25 000 \$ à une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 100 000 \$ pour les infractions subséquentes.

En vertu du nouvel article 18.1, un comité de l'Assemblée législative doit, dans des délais déterminés, entreprendre un examen global de la Loi et faire des recommandations concernant toute modification à y apporter.

Des modifications d'ordre administratif sont également apportées à la Loi : les définitions de «client», «lobbyiste-conseil» et «paiement» sont déplacées de l'article 4 à l'article 1 de la Loi étant donné qu'elles sont utilisées tout au long de la Loi et non uniquement dans l'article 4; l'exigence prévue à l'article 4 de la Loi d'indiquer dans la déclaration les membres d'une coalition qui est le client d'un lobbyiste-conseil est reformulée pour viser une organisation, terme défini dans la Loi, plutôt qu'une coalition; les versions françaises de la définition de «titulaire d'une charge publique» et des expressions «adresse de l'établissement» et «avis» sont modifiées, de même que les versions françaises des paragraphes 4 (5) et (8) et 6 (4); l'expression «le nom et l'adresse de l'établissement» aux articles 4, 5 et 6 est remplacée par «le nom commercial et l'adresse d'affaires»; les dispositions transitoires caduques sont abrogées.

ANNEXE 9 MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'OMBUDSMAN ET MODIFICATIONS CONNEXES

La compétence que la *Loi sur l'ombudsman* attribue à l'ombudsman est actuellement limitée aux enquêtes portant sur des organisations gouvernementales. La Loi est modifiée pour élargir sa compétence aux enquêtes portant sur des organismes du secteur public, lesquels regroupent à la fois les organisations gouvernementales et toute autre entité à laquelle s'applique la Loi par l'effet de l'article 13. Parmi ces autres entités, il peut se trouver une ou plusieurs entités du secteur municipal (municipalités, conseils locaux et sociétés contrôlées par une municipalité), des conseils scolaires et des universités. Des définitions correspondantes pour nombre de ces termes sont ajoutées à la Loi.

Diverses modifications sont apportées à la Loi comme corollaire de la compétence élargie. Les articles 1.1 à 1.3 sont ajoutés pour indiquer qui doit être considéré comme le chef des organismes

not governmental organizations. Subsections 14 (2.1) to (2.6), which relate to a specific and existing investigation power provided for under the *Municipal Act, 2001* and the *City of Toronto Act, 2006*, are moved into their own section, 14.1. Subsection 14 (4) of the Act is amended to carve out exceptions to the Ombudsman's jurisdiction in the school board and university contexts, and subsections 14 (4.2) to (4.4) are added to clarify when the Ombudsman can investigate municipal sector entities respecting matters that are within the jurisdiction of a municipal Ombudsman provided for under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, or matters that are within the jurisdiction of other specified persons appointed under those Acts.

Subsection 18 (3.1) adds rules respecting documents provided by the Ombudsman to a public sector body or person for comment before making his or her report. Section 18.1 is added to state that meetings held by a university or prescribed governmental organization relating to an ongoing investigation under the *Ombudsman Act* respecting the university or governmental organization must be closed to the public (corresponding amendments are made for school board meetings by way of amendments to section 207 of the *Education Act*, and for municipal meetings by way of amendments to section 190 of the *City of Toronto Act, 2006* and section 239 of the *Municipal Act, 2001*). Subsection 21 (4) of the Act is limited so that the Ombudsman may only send copies of his or her report and recommendations in accordance with that subsection to the Premier, and report to the Legislative Assembly, in the case of an investigation relating to a governmental organization. However, under the new subsection 21 (6), the Ombudsman may make reports respecting other public sector bodies available to the public.

Section 25 is amended to address the entry by the Ombudsman, for the purposes of an investigation, into a dwelling; a new subsection (2.1) requires the consent of the occupier or a warrant obtained under the section. Subsection 25 (2) of the Act is amended to require the Ombudsman to give the head of a public sector entity a reasonable opportunity to give reasons why entry to premises under the section, dwelling or otherwise, is not appropriate.

Section 29 is added to confirm that specified constitutional rights respecting education must not be adversely affected by the exercise of the Ombudsman's authority, and that the authority must be exercised in a manner consistent with and respectful of those rights. Section 30 is added to require the Ombudsman to consider principles of academic freedom when undertaking investigations relating to universities. Section 31 authorizes regulations to be made by the Lieutenant Governor in Council in order to address transitional matters arising from these amendments, and, in the case of any conflict, such regulations prevail over any other Act or regulation.

Finally, various provisions of the Act are amended to change references to governmental organizations to public sector bodies, and to include distinct references to municipal sector entities, school boards or universities as needed.

Complementary amendments are made to the *City of Toronto Act, 2006*, the *Education Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, and the *Municipal Act, 2001*. Generally, these amendments reflect the changes in terminology made by the amendments to the *Ombudsman Act*, and take into account that the Ombudsman may investigate municipal sector entities under the *Ombudsman Act*.

du secteur public qui ne sont pas des organisations gouvernementales. Les paragraphes 14 (2.1) à (2.6), qui se rapportent à un pouvoir d'enquête spécifique et existant prévu par la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, constituent désormais un article à part entière, soit l'article 14.1. Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié pour créer des exceptions à la compétence de l'ombudsman dans le contexte des conseils scolaires et des universités, et les paragraphes 14 (4.2) à (4.4) sont ajoutés pour préciser les cas dans lesquels l'ombudsman peut enquêter sur des entités du secteur municipal à l'égard de questions qui relèvent de la compétence d'un ombudsman municipal créé dans le cadre de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ou de questions qui relèvent de la compétence d'autres personnes déterminées nommées en vertu de ces lois.

Le paragraphe 18 (3.1) ajoute des règles relativement aux documents que l'ombudsman fournit à un organisme du secteur public ou à une personne pour obtenir leurs commentaires avant de faire son rapport. L'article 18.1 est ajouté pour indiquer que les réunions tenues par une université ou une organisation gouvernementale prescrite portant sur une enquête en cours menée par l'ombudsman en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* à propos de l'université ou de l'organisation gouvernementale doivent se tenir à huis clos (des changements correspondants sont apportés en ce qui concerne les réunions des conseils scolaires au moyen de modifications de l'article 207 de la *Loi sur l'éducation*, et en ce qui concerne les réunions municipales au moyen de modifications de l'article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et de l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*). La portée du paragraphe 21 (4) de la Loi est restreinte de manière à ce que l'ombudsman puisse envoyer des copies de son rapport et de ses recommandations conformément à ce paragraphe au premier ministre et faire rapport à l'Assemblée législative uniquement en cas d'enquête portant sur une organisation gouvernementale. Toutefois, en vertu du nouveau paragraphe 21 (6), l'ombudsman peut mettre les rapports concernant d'autres organismes du secteur public à la disposition du public.

L'article 25 est modifié pour traiter de la possibilité pour l'ombudsman, dans le cadre d'une enquête, de pénétrer dans un logement; un nouveau paragraphe (2.1) exige pour cela le consentement de l'occupant ou l'obtention d'un mandat décerné en vertu de l'article. Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié pour obliger l'ombudsman à donner au chef de l'organisme du secteur public une occasion raisonnable d'expliquer les motifs pour lesquels l'entrée dans les locaux — logement ou autre — en vertu de l'article, n'est pas opportune.

L'article 29 est ajouté pour confirmer que des droits constitutionnels particuliers relatifs à l'éducation ne doivent pas être lésés par l'exercice des pouvoirs de l'ombudsman et que ces pouvoirs doivent être exercés d'une façon qui est compatible avec ces droits et qui les respecte. L'article 30 est ajouté pour exiger que l'ombudsman tienne compte des principes de liberté dans les activités d'enseignement et de recherche lorsqu'il mène des enquêtes relativement aux universités. L'article 31 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à traiter, par règlement, des questions transitoires découlant de ces modifications, et les dispositions de ces règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi ou de tout autre règlement.

Enfin, diverses dispositions de la Loi sont modifiées pour remplacer les mentions des organisations gouvernementales par des mentions des organismes du secteur public et inclure des mentions distinctes des entités du secteur municipal, des conseils scolaires ou des universités, selon le cas.

Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, à la *Loi sur l'éducation*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. De façon générale, ces modifications reflètent les changements apportés à la terminologie de la *Loi sur l'ombudsman* et tiennent compte du fait que l'ombudsman peut enquêter sur des entités du secteur municipal en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Finally, a spent transitional provision enacted by the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 1999* is repealed.

**SCHEDULE 10
AMENDMENTS TO
THE PROVINCIAL ADVOCATE
FOR CHILDREN AND YOUTH ACT, 2007**

The Schedule amends the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* largely to provide the Advocate with an investigative role, but also to include some housekeeping changes.

The purpose of the Act, set out in section 1, is amended to include conducting investigations with respect to children's aid societies services and services provided by certain residential licensees. The Advocate must appoint a director of investigations. The director of investigations must have significant experience in investigations and child protection.

The director of investigations must establish an investigative team that consists of individuals with significant experience in investigations and child protection and may also include individuals with significant experience in other areas relevant to investigations.

Section 15, which deals with the functions of the Advocate, is amended to include the investigative function of the Advocate. There are concomitant amendments to section 16, the powers of the Advocate, to distinguish between the powers of the Advocate with respect to his or her functions providing advocacy on behalf of children and his or her powers of investigation.

The powers of the Advocate with respect to his or her investigative function are set out in section 16.1. In certain specified situations, the Advocate is required to consult with the Minister of Children and Youth Services, a children's aid society or residential licensee or other person or entity in relation to an investigation.

The Attorney General may certify that in certain situations the Advocate cannot require giving information, answering questions or producing documents. In addition, the Advocate is prohibited from investigating certain listed matters.

After completing an investigation, the Advocate shall make a report outlining the reasons for undertaking the investigation, containing the Advocate's recommendations and addressing any other matter the Advocate considers appropriate. The Advocate shall provide a copy of the report to the person or entity to which the recommendations are addressed but shall not disclose the name of or any identifying information about the child to whom the investigation relates. The Advocate is required to make the report public and in certain situations may send a copy to the Premier and make a report to the Legislative Assembly.

An offence section is added to the Act.

No proceeding or decision of the Advocate may be reviewed in court, except on jurisdictional grounds. The Advocate, the director of investigations and members of the investigative team shall not be called to give evidence in court or in any proceeding of a judicial nature in respect of an investigation.

**SCHEDULE 11
AMENDMENTS TO
THE PUBLIC SECTOR EXPENSES
REVIEW ACT, 2009**

Section 7 of the *Public Sector Expenses Review Act, 2009* is amended to change the duty to give copies of expense claims to the Integrity Commissioner. Under the current section, the expenses officers of each public entity must submit copies of expense claims made by the relevant designated persons during the

Enfin, une disposition transitoire caduque, édictée par la *Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui a trait à l'Assemblée législative*, est abrogée.

**ANNEXE 10
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2007
SUR L'INTERVENANT PROVINCIAL
EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES**

L'annexe modifie la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* afin principalement de donner à l'intervenant un rôle d'enquêteur. Elle comprend également quelques modifications d'ordre administratif.

L'objet de la Loi, énoncé à l'article 1, est modifié afin d'inclure les enquêtes à l'égard des services de sociétés d'aide à l'enfance et des services fournis par certains titulaires de permis d'un foyer. L'intervenant doit nommer un directeur des enquêtes, qui doit avoir une solide expérience dans le domaine des enquêtes et de la protection de l'enfance.

Le directeur des enquêtes doit constituer une équipe d'enquête composée de particuliers ayant une solide expérience dans les domaines des enquêtes et de la protection de l'enfance. L'équipe peut aussi se composer de particuliers ayant une solide expérience dans d'autres domaines se rapportant aux enquêtes.

L'article 15, qui traite des fonctions de l'intervenant, est modifié afin d'inclure la fonction d'enquête. Des modifications concomitantes sont apportées à l'article 16, qui traite des pouvoirs de l'intervenant, afin d'établir des distinctions entre, d'une part, les pouvoirs de l'intervenant dans l'exercice de ses fonctions d'intervention en faveur des enfants et, d'autre part, ses pouvoirs d'enquête.

Les pouvoirs de l'intervenant en ce qui concerne sa fonction d'enquête sont énoncés à l'article 16.1. Dans certaines situations bien précises, l'intervenant est tenu de consulter le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse, une société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis d'un foyer, ou une autre personne ou entité au sujet d'une enquête.

Le procureur général peut attester que, dans certaines situations, l'intervenant ne peut pas exiger un renseignement, une réponse ou un document. De plus, il est interdit à l'intervenant de faire enquête sur certaines questions précisées.

Une fois l'enquête terminée, l'intervenant prépare un rapport qui énonce les motifs de l'enquête, contient ses recommandations et traite de toute autre question que l'intervenant juge appropriée. L'intervenant fournit une copie du rapport à la personne ou à l'entité à qui les recommandations sont adressées, mais il ne doit pas divulguer le nom de l'enfant visé par l'enquête ou des renseignements identificatoires se rapportant à cet enfant. Enfin, l'intervenant est tenu de mettre le rapport à la disposition du public et il peut, dans certaines situations, en envoyer une copie au premier ministre et faire rapport à l'Assemblée législative.

Un article traitant des infractions est ajouté à la Loi.

Nulle instance ni décision de l'intervenant n'est susceptible de révision devant un tribunal, sauf pour des motifs de compétence. L'intervenant, le directeur des enquêtes et les membres de l'équipe d'enquête ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire à l'égard d'une enquête.

**ANNEXE 11
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2009
SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

L'article 7 de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* est modifié afin d'apporter une modification à l'obligation de remettre des copies des demandes de remboursement de dépenses au commissaire à l'intégrité. À l'heure actuelle, le responsable des dépenses de chaque entité publique

prescribed period, and the copies must be submitted by the prescribed date or dates. The amendments to section 7 remove the general application of these requirements, and give the Commissioner the discretion to select public entities in respect of which the duty to provide copies of expense claims applies.

If a public entity is selected by the Commissioner, its expenses officer must, within the time specified by the Commissioner, submit copies of expense claims made during a future period specified by the Commissioner and during the six months immediately preceding that period. In selecting a public entity for the purposes of the amended section 7, the Commissioner must consider the prescribed criteria and may consider additional criteria as appropriate. A regulation-making authority is added to permit the Lieutenant Governor in Council to prescribe the criteria, but that authority cannot be exercised unless the Minister responsible for the administration of the Act first consults with the Commissioner.

A transition provision (subsection 8 (6)) is added to provide that expense claims given under section 7 before the amendments to that section come into force may continue to be reviewed under section 8 of the Act.

Also, section 11 of the Act, a transitional provision that is spent, is repealed.

doit remettre des copies des demandes de remboursement de dépenses qui ont été présentées par les personnes désignées pertinentes pendant la période prescrite, et les copies doivent être remises au plus tard à la ou aux dates prescrites. Les modifications apportées à l'article 7 suppriment la portée générale de ces exigences et donnent au commissaire le pouvoir discrétionnaire de sélectionner les entités publiques à l'égard desquelles s'applique l'obligation de remettre des copies des demandes de remboursement de dépenses.

Si une entité publique est sélectionnée par le commissaire, son responsable des dépenses doit, dans le délai précisé par le commissaire, remettre des copies des demandes de remboursement présentées pendant une période future précisée par le commissaire et pendant les six mois qui précèdent immédiatement cette période. Lorsqu'il sélectionne une entité publique pour l'application de l'article 7 modifié, le commissaire doit tenir compte des critères prescrits et peut tenir compte des critères additionnels qu'il estime appropriés. Un pouvoir réglementaire est ajouté pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire les critères, mais ce pouvoir est subordonné à la consultation préalable du commissaire par le ministre chargé de l'application de la Loi.

Une disposition transitoire, le paragraphe 8 (6), est ajoutée pour prévoir que les demandes de remboursement de dépenses remises en vertu de l'article 7 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des modifications peuvent continuer à être examinées en vertu de l'article 8 de la Loi.

Par ailleurs, l'article 11 de la Loi, disposition transitoire désormais caduque, est abrogé.

**An Act to promote
public sector and MPP accountability
and transparency by enacting
the Broader Public Sector
Executive Compensation Act, 2014
and amending various Acts**

**Loi visant à promouvoir
la responsabilisation et la transparence
du secteur public et des députés
par l'édiction de la Loi de 2014
sur la rémunération des cadres
du secteur parapublic
et la modification de diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014
Schedule 2	Amendments to the Ambulance Act
Schedule 3	Amendments to the Broader Public Sector Accountability Act, 2010
Schedule 4	Amendments to the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 and Related Amendments
Schedule 5	Amendments to the Excellent Care for All Act, 2010
Schedule 6	Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule 7	Amendments to the Legislative Assembly Act
Schedule 8	Amendments to the Lobbyists Registration Act, 1998
Schedule 9	Amendments to the Ombudsman Act and Related Amendments
Schedule 10	Amendments to the Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007
Schedule 11	Amendments to the Public Sector Expenses Review Act, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic
Annexe 2	Modifications de la Loi sur les ambulances
Annexe 3	Modifications de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic
Annexe 4	Modifications de la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte, et modifications connexes
Annexe 5	Modifications de la Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous
Annexe 6	Modifications de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
Annexe 7	Modifications de la Loi sur l'Assemblée législative
Annexe 8	Modifications de la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes
Annexe 9	Modifications de la Loi sur l'ombudsman et modifications connexes
Annexe 10	Modifications de la Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes
Annexe 11	Modifications de la Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*.

**SCHEDULE 1
BROADER PUBLIC SECTOR
EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014**

**ANNEXE 1
LOI DE 2014 SUR LA RÉMUNÉRATION
DES CADRES DU SECTEUR PARAPUBLIC**

CONTENTS

SOMMAIRE

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

1. Definitions
2. Purpose

1. Définitions
2. Objet

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

3. Application to employers
4. Designated executives
5. Compensation information

3. Application aux employeurs
4. Cadres désignés
5. Renseignements sur la rémunération

COMPENSATION FRAMEWORKS

CADRES DE RÉMUNÉRATION

6. Compensation frameworks
7. Effect of frameworks
8. New hire
9. Existing employees and office holders
10. Change of position
11. Restructuring, etc.

6. Cadres de rémunération
7. Prise d'effet du cadre
8. Nouveaux cadres désignés
9. Employés et titulaires de charge existants
10. Nouveau poste
11. Restructuration et autres modifications

COMPLIANCE, ENFORCEMENT, ETC.

RAPPORTS DE CONFORMITÉ, EXÉCUTION ET AUTRES

12. Compliance reports
13. Audit
14. Obligation
15. Overpayments
16. Offence
17. Rights not reduced
18. No constructive dismissal
19. No expropriation or injurious affection
20. No cause of action re enactment of Act, etc.
21. Rights preserved
22. Not entitled to be compensated
23. Conflict with this Act
24. No deemed employment relationship

12. Rapports de conformité
13. Vérification
14. Obligation
15. Trop-perçus
16. Infraction
17. Droits non restreints
18. Aucun congédiement implicite
19. Ni expropriation ni effet préjudiciable
20. Aucune cause d'action du fait de l'adoption de la Loi et autres
21. Maintien de droits
22. Aucun droit à indemnité
23. Incompatibilité avec la présente loi
24. Absence de relation d'emploi réputée

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

25. Directives
26. Regulations

25. Directives
26. Règlements

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

27. Commencement
28. Short title

27. Entrée en vigueur
28. Titre abrégé

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1. (1) In this Act,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“cash compensation” means compensation that is the sum of salary and non-discretionary and discretionary payments, including, but not limited to, performance pay, incentive pay, bonuses and allowances; (“rémunération en espèces”)

«cadre de rémunération» Cadre de rémunération établi par règlement en vertu de l'article 6. («compensation framework»)

«cadre désigné» Employé ou titulaire de charge visé au paragraphe 4 (1) ou (2). («designated executive»)

“compensation” means anything paid or provided, directly or indirectly, to or for the benefit of a person who performs duties and functions that entitle him or her to be paid, and includes salary, benefits, perquisites and all forms of non-discretionary and discretionary payments; (“rémunération”)

«directive» Directive donnée en vertu de la présente loi. («directive»)

«employeur désigné» Employeur auquel s'applique la présente loi par l'effet de l'article 3. («designated employer»)

“compensation framework” means a compensation framework established by the regulations under section 6; (“cadre de rémunération”)

“compensation plan” means the provisions, however established, for the determination and administration of a person’s compensation; (“régime de rémunération”)

“designated employer” means an employer to which this Act applies under section 3; (“employeur désigné”)

“designated executive” means an employee or office holder referred to in subsection 4 (1) or (2); (“cadre désigné”)

“directive” means a directive made under this Act; (“directive”)

“Minister” means the minister to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*, except in sections 13 and 15, where it means the minister whose ministry funds, oversees or otherwise usually deals with the relevant designated employer; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed in the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means regulations made under this Act. (“règlements”)

Interpretation re Crown agent

(2) Nothing in this Act makes an organization a Crown agent where that organization would not otherwise be a Crown agent.

Purpose

2. The purpose of this Act is to manage executive compensation in the broader public sector by authorizing the establishment of compensation frameworks applicable to designated employers and designated executives.

APPLICATION

Application to employers

3. (1) This Act applies to the following employers:

1. Every hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* and the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l’Université d’Ottawa.
2. Every board within the meaning of the *Education Act*.
3. Every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants and entitlements.
4. Hydro One Inc. and each of its subsidiaries.
5. Independent Electricity System Operator.
6. Ontario Power Authority.

«ministre» Ministre chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, sauf aux articles 13 et 15, qui relèvent du ministre dont le ministère finance ou supervise l’employeur désigné pertinent ou traite habituellement avec lui par ailleurs. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«régime de rémunération» Dispositions, quel qu’en soit le mode de création, portant sur le calcul et l’administration de la rémunération d’une personne. («compensation plan»)

«règlements» Règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«rémunération» Tout ce qui est versé ou accordé, directement ou indirectement, à une personne qui exerce des fonctions lui donnant droit à un paiement, ou au profit de cette personne. Sont compris le traitement, les avantages et avantages accessoires ainsi que tous les paiements, discrétionnaires ou non. («compensation»)

«rémunération en espèces» Rémunération constituée de la somme du traitement et des paiements, discrétionnaires ou non, notamment les primes — de rendement, incitatives ou autres — et les indemnités. («cash compensation»)

Interprétation : mandataire de la Couronne

(2) La présente loi n’a pas pour effet de transformer en mandataire de la Couronne un organisme qui ne serait pas par ailleurs un tel mandataire.

Objet

2. La présente loi a pour objet d’encadrer la rémunération des cadres dans le secteur parapublic en autorisant l’établissement de cadres de rémunération applicables aux employeurs désignés et aux cadres désignés.

CHAMP D’APPLICATION

Application aux employeurs

3. (1) La présente loi s’applique aux employeurs suivants :

1. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et l’University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l’Université d’Ottawa.
2. Les conseils scolaires au sens de la *Loi sur l’éducation*.
3. Les universités de l’Ontario ainsi que les collèges d’arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l’Ontario, qu’ils soient affiliés ou non à une université, dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit.
4. Hydro One Inc. et chacune de ses filiales.
5. La Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité.
6. L’Office de l’électricité de l’Ontario.

7. Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries.
8. Every community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*.
9. Every body prescribed as a public body under the *Public Service of Ontario Act, 2006* that is not also prescribed as a Commission public body under that Act.
10. The corporation known as Ornge, incorporated under the *Canada Corporations Act* on October 8, 2004 as Ontario Air Ambulance Services Co.
11. Subject to subsection (2), every other authority, board, commission, committee, corporation, council, foundation or organization that may be prescribed for the purposes of this section.

Non-application

(2) This Act does not apply to the following employers:

1. A municipality.
2. A local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*.
3. Every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality.
4. Unless otherwise specifically provided for in the regulations, an organization that undertakes its activities for the purpose of profit to its shareholders.

Designated executives

4. (1) The provisions of this Act applying to designated executives apply to employees and office holders of designated employers who meet both of the following qualifications:

1. The employee or office holder,
 - i. is the head of the designated employer, regardless of whether the title of the position or office is chief executive officer, president or something else,
 - ii. is a vice president, chief administrative officer, chief operating officer, chief financial officer or chief information officer of the designated employer or holds any other executive position or office with the designated employer, regardless of the title of the position or office, or
 - iii. is the director of education or a supervisory officer of a designated employer that is a board within the meaning of the *Education Act*.

7. Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales.
8. Les sociétés d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.
9. Les organismes prescrits comme organismes publics en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui ne sont pas également prescrits comme organismes publics rattachés à la Commission en vertu de cette loi.
10. La personne morale appelée Ornge, constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 8 octobre 2004, sous le nom de Ontario Air Ambulance Services Co.
11. Sous réserve du paragraphe (2), les autres offices, régies, commissions, comités, personnes morales, conseils, fondations ou organisations prescrits pour l'application du présent article.

Non-application

(2) La présente loi ne s'applique pas aux employeurs suivants :

1. Les municipalités.
2. Les conseils locaux au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
3. Les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont une majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants est nommée ou choisie par le conseil d'une municipalité ou sous son autorité.
4. Sauf si les règlements prévoient expressément le contraire, un organisme qui exerce ses activités dans un but lucratif pour ses actionnaires.

Cadres désignés

4. (1) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux cadres désignés s'appliquent aux employés et titulaires de charge d'un employeur désigné qui répondent aux deux critères suivants :

1. L'employé ou le titulaire de charge, selon le cas :
 - i. est le chef de l'employeur désigné, que le titre du poste ou de la charge soit directeur général, président ou autre chose,
 - ii. est un vice-président, le directeur administratif, le directeur de l'exploitation, le directeur financier ou le directeur des systèmes d'information de l'employeur désigné ou occupe un autre poste ou une autre charge de cadre auprès de cet employeur, indépendamment du titre du poste ou de la charge,
 - iii. est le directeur de l'éducation ou un agent de supervision d'un employeur désigné qui est un conseil scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*.

2. Under his or her compensation plan, the employee or office holder is entitled to receive or could potentially receive annual cash compensation of \$100,000 or more in a calendar year. For the purpose of this paragraph, if the employee or office holder works only a portion of a year, his or her cash compensation for the whole year shall be calculated as if he or she were entitled to receive or could potentially receive cash compensation for the remainder of the year at the same rate or level.

Additional designated executives

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating as designated executives other employees and office holders who hold executive positions or offices with one or more designated employers, and where the Lieutenant Governor in Council has done so, the provisions of this Act applying to designated executives also apply to those executives and office holders.

Employer of office holders

(3) A reference in this Act to the employer of an office holder is a reference to the employer to which the office holder is appointed, and the use of this terminology is not intended to create a deemed employment relationship between them for the purposes of this or any other Act or any law.

Exception re collective bargaining

(4) Despite subsections (1) and (2), the provisions of this Act applying to designated executives do not apply to an employee or office holder who is represented by any of the following organizations which represent two or more employees for the purpose of collectively bargaining terms and conditions of employment relating to compensation with their employer:

1. An organization that engages in collective bargaining under the *Labour Relations Act, 1995*, the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* or the *Colleges Collective Bargaining Act, 2008*.
2. An organization that, before the date this Act applied to the employer, collectively bargained with the employer terms and conditions of employment relating to compensation that were implemented before that date.
3. An organization that, before the date this Act applied to the employer, had an established procedure for collectively bargaining with the employer terms and conditions of employment relating to compensation.
4. Any other organization provided for in the regulations.

2. Dans le cadre de son régime de rémunération, l'employé ou le titulaire de charge a le droit de recevoir, ou pourrait potentiellement recevoir, une rémunération en espèces annuelle d'au moins 100 000 \$ dans une année civile. Pour l'application de la présente disposition, s'il ne travaille qu'une partie de l'année, sa rémunération en espèces pour toute l'année est calculée comme s'il avait le droit de recevoir, ou pouvait potentiellement recevoir, une rémunération en espèces pour le reste de l'année au même taux ou au même échelon.

Cadres désignés additionnels

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner comme cadres désignés d'autres employés ou titulaires de charge occupant des postes de direction auprès d'un ou plusieurs employeurs désignés. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux cadres désignés s'appliquent également à ces cadres et titulaires de charge.

Employeur de titulaires de charge

(3) La mention, dans la présente loi, de l'employeur du titulaire d'une charge vaut mention de l'employeur duquel relève la charge à laquelle le titulaire est nommé. Cette formulation n'a pas pour effet de créer une relation qui serait réputée une relation d'emploi entre eux pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi ou règle de droit.

Exception : négociation collective

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux cadres désignés ne s'appliquent pas aux employés ou titulaires de charge représentés par l'une des organisations suivantes qui représentent deux employés ou plus dans le cadre des négociations collectives menées avec leur employeur au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération :

1. Une association qui mène des négociations collectives en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*.
2. Une association qui, avant la date à laquelle la présente loi a commencé à s'appliquer à l'employeur, a mené des négociations collectives avec celui-ci au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération qu'il a mises en oeuvre avant cette date.
3. Une association qui, avant la date à laquelle la présente loi a commencé à s'appliquer à l'employeur, disposait d'un processus établi servant aux négociations collectives menées avec l'employeur au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération.
4. Toute autre organisation prévue par les règlements.

Compensation information

5. (1) The Management Board of Cabinet may issue directives to designated employers requiring the employer to provide information that the Board considers appropriate relating to compensation and any other payments that designated executives and other employees and office holders of the employer may be entitled to.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), a directive may include requirements to provide information with respect to,

- (a) salaries, salary ranges, benefits, perquisites, discretionary and non-discretionary payments, payments payable on or in connection with termination, performance plans, incentive plans, bonus plans, allowances and any other form of remuneration;
- (b) agreements between an employer and one or more employees or office holders relating to anything mentioned in clause (a);
- (c) compensation policies, plans, guidelines and programs; and
- (d) compensation studies.

Deemed compliance FOI Acts

(3) Any disclosure of personal information made by a designated employer in compliance with a directive shall be deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and clause 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Confidentiality

(4) Where an organization that has provided information described in subsection (1) meets both of the conditions set out in paragraphs 1 and 2, the Minister and any other person or entity in receipt of the information shall maintain the information in confidence, and shall not disclose this information except in accordance with a directive of the Management Board of Cabinet:

1. The organization is not an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
2. The organization,
 - i. is an organization that undertakes its activities for the purpose of profit to its shareholders, or
 - ii. is a publicly funded organization that received public funds, within the meaning of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*, of less than \$10,000,000 in the previous fiscal year of the Government of Ontario.

Renseignements sur la rémunération

5. (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner aux employeurs désignés des directives les obligeant à fournir les renseignements qu'il juge appropriés concernant la rémunération et les autres paiements auxquels peuvent avoir droit leurs cadres désignés ainsi que d'autres employés et titulaires de charge de ces employeurs.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une directive peut exiger la fourniture de renseignements relatifs à ce qui suit :

- a) les traitements, les échelles de traitement, les avantages, les avantages accessoires, les paiements discrectionnaires ou non, les sommes payables au moment de la cessation d'emploi ou en rapport avec celle-ci, les régimes de primes — de rendement, incitatives ou autres —, les indemnités et toute autre forme de rémunération;
- b) les ententes entre un employeur et un ou plusieurs employés ou titulaires de charge relativement à toute chose mentionnée à l'alinéa a);
- c) les politiques, plans, lignes directrices et programmes en matière de rémunération;
- d) les études sur la rémunération.

Divulgence réputée conforme aux lois sur l'accès à l'information

(3) Toute divulgation de renseignements personnels effectuée par un employeur désigné conformément à une directive est réputée conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Confidentialité

(4) Lorsqu'un organisme qui a fourni des renseignements visés au paragraphe (1) remplit toutes les conditions énoncées aux dispositions 1 et 2, le ministre et toute autre personne ou entité ayant reçu les renseignements doivent en préserver la confidentialité et ne doivent pas les divulguer si ce n'est conformément à une directive du Conseil de gestion du gouvernement :

1. L'organisme n'est pas une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
2. L'organisme est :
 - i. soit un organisme qui exerce ses activités dans un but lucratif pour ses actionnaires,
 - ii. soit un organisme financé par des fonds publics qui a reçu des fonds publics, au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, totalisant moins de 10 millions de dollars au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario.

Directives

(5) The Management Board of Cabinet may issue directives authorizing the disclosure of information described in subsection (1) to,

- (a) a minister of the Crown;
- (b) a person employed in the office of a minister;
- (c) a person employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; or
- (d) a consultant or advisor retained to provide advice or services in relation to compensation matters.

Prevails over FIPPA

(6) Subsections (4) and (5) prevail over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

COMPENSATION FRAMEWORKS**Compensation frameworks**

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing one or more compensation frameworks governing designated employers and designated executives.

Scope of frameworks

(2) Without restricting the generality of subsection (1), regulations under this section may be general or specific in application, and may apply,

- (a) to all designated employers and designated executives;
- (b) to classes of designated employers and classes of designated executives;
- (c) to specific employers and specific designated executives; or
- (d) any combination of anybody mentioned in clauses (a) to (c).

Nature of framework

(3) A compensation framework may govern the compensation that may be provided by a designated employer to a designated executive and, without limiting the generality of the foregoing, may provide for and limit the compensation and payments and elements of compensation and payments that may be provided to designated executives, including salaries, salary ranges, benefits, perquisites, discretionary and non-discretionary payments, payments payable on or in connection with termination, performance plans, incentive plans, bonus plans, allowances and any other form of remuneration.

Effect of frameworks**When effective**

7. (1) A compensation framework applicable to a designated employer and its designated executives is effective

Directives

(5) Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner des directives autorisant la divulgation de renseignements visés au paragraphe (1) aux personnes suivantes :

- a) un ministre de la Couronne;
- b) une personne employée dans le cabinet d'un ministre;
- c) une personne employée aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- d) un expert-conseil ou un conseiller dont les services sont retenus pour fournir des conseils ou des services relativement aux questions de rémunération.

Incompatibilité avec la loi sur l'accès à l'information

(6) Les paragraphes (4) et (5) l'emportent sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

CADRES DE RÉMUNÉRATION**Cadres de rémunération**

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un ou plusieurs cadres de rémunération applicables aux employeurs désignés et aux cadres désignés.

Portée des cadres de rémunération

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer, selon le cas :

- a) à tous les employeurs désignés et à tous les cadres désignés;
- b) à des catégories d'employeurs désignés et à des catégories de cadres désignés;
- c) à certains employeurs et à certains cadres désignés;
- d) à toute combinaison des personnes mentionnées aux alinéas a) à c).

Nature du cadre

(3) Un cadre de rémunération peut régir la rémunération susceptible d'être accordée par un employeur désigné à un cadre désigné et peut, notamment, prévoir et limiter la rémunération et les paiements ainsi que les éléments de la rémunération et des paiements qui peuvent être accordés aux cadres désignés, notamment les traitements, les échelles de traitement, les avantages, les avantages accessoires, les paiements discrétionnaires ou non, les sommes payables au moment de la cessation d'emploi ou en rapport avec celle-ci, les régimes de primes — de rendement, incitatives ou autres —, les indemnités et toute autre forme de rémunération.

Prise d'effet du cadre**Date de prise d'effet**

7. (1) Un cadre de rémunération applicable à un employeur désigné et à ses cadres désignés prend effet à la

tive as of the date or dates provided for in the regulations, and the regulations may provide for different effective dates for,

- (a) different designated employers or classes of designated employers; and
- (b) different designated executives or classes of designated executives.

Must comply

(2) Subject to section 9, a designated employer to which a compensation framework applies shall comply with the terms of the compensation framework and, without limiting the generality of the foregoing, shall not, with respect to any element of compensation addressed in the framework, provide compensation to a designated executive to whom the compensation framework applies that is greater than that authorized in the framework.

Effect on executive

(3) Subject to section 9, a designated executive to whom a compensation framework applies is not entitled to receive compensation in excess of the amounts authorized in the compensation framework in respect of any element of compensation addressed in the compensation framework.

Effect on agreements

(4) Subject to section 9, any provision in an agreement between a designated employer and a designated executive that authorizes or requires an amount to be paid in excess of the limits set out in the applicable compensation framework is void and unenforceable to the extent of the conflict.

Broader Public Sector Accountability Act, 2010

(5) As of the date that any compensation framework becomes effective with respect to a designated employer to whom Part II.1 of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* would otherwise apply, that Part ceases to apply to that designated employer and its designated executives and to any other employees and office holders of that designated employer.

New hire

8. If a person becomes a designated executive on or after the effective date of the applicable compensation framework, his or her compensation plan must not provide for compensation greater than that authorized under the applicable compensation framework.

Existing employees and office holders

9. (1) Subject to subsection (2), where a person is a designated executive immediately before the effective date of the applicable compensation framework and continues to be employed in the same position or office, whether under the same contract or agreement or through a renewal of an existing contract or agreement, the following applies:

- 1. Subject to paragraph 2, his or her compensation plan that is in effect immediately before the effective date of the applicable compensation framework remains in effect, even if an element of compensation is greater than that authorized under the applicable compensation framework.

ou aux dates prévues par les règlements, lesquels peuvent prévoir différentes dates d'effet à l'égard :

- a) de différents employeurs désignés ou catégories d'employeurs désignés;
- b) de différents cadres désignés ou catégories de cadres désignés.

Mise en conformité

(2) Sous réserve de l'article 9, un employeur désigné à qui s'applique un cadre de rémunération doit se conformer aux conditions du cadre de rémunération. Il ne doit notamment pas, à l'égard d'un quelconque élément de rémunération traité dans le cadre, fournir à un cadre désigné à qui s'applique le cadre de rémunération une rémunération supérieure à celle qui y est autorisée.

Effet sur les cadres désignés

(3) Sous réserve de l'article 9, un cadre désigné à qui s'applique un cadre de rémunération n'a pas le droit de recevoir une rémunération supérieure aux montants autorisés dans le cadre à l'égard de tout élément de rémunération traité par celui-ci.

Effet sur les ententes

(4) Sous réserve de l'article 9, toute disposition d'une entente entre un employeur désigné et un cadre désigné qui autorise ou exige qu'un montant supérieur aux plafonds prévus dans le cadre de rémunération applicable soit versé est nulle et non exécutoire dans la mesure de l'incompatibilité.

Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic

(5) À partir de la date à laquelle tout cadre de rémunération entre en vigueur à l'égard d'un employeur désigné à qui s'appliquerait par ailleurs la partie II.1 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, cette partie cesse de s'appliquer à l'employeur désigné et à ses cadres désignés ainsi qu'à ses autres employés et titulaires de charge.

Nouveaux cadres désignés

8. Si une personne devient un cadre désigné le jour de la date d'effet du cadre de rémunération applicable ou par la suite, son régime de rémunération ne doit pas prévoir une rémunération supérieure à celle autorisée dans le cadre de rémunération applicable.

Employés et titulaires de charge existants

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une personne est un cadre désigné immédiatement avant la date d'effet du cadre de rémunération applicable et qu'elle conserve le même poste ou la même charge, que ce soit aux termes de la même entente ou du même contrat ou après renouvellement d'une entente ou d'un contrat existant, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. Sous réserve de la disposition 2, son régime de rémunération en vigueur immédiatement avant la date d'effet du cadre de rémunération applicable reste en vigueur, même si un élément de rémunération est supérieur à celui autorisé dans le cadre de rémunération applicable.

2. Any increase in an element of compensation that is provided for in his or her compensation plan, but that has not been implemented on or before the effective date, is not valid or payable to the extent that it is not in accordance with the applicable compensation framework.

After third anniversary

(2) Despite paragraph 1 of subsection (1), after the third anniversary of the effective date of the applicable compensation framework, any element of compensation in the compensation plan of a designated executive described in subsection (1) that is greater than that authorized under the applicable compensation framework is not valid or payable to the extent that it is not in accordance with the applicable compensation framework, regardless of when the contract or agreement was entered into.

Anti-avoidance

(3) A designated employer shall not provide new or additional compensation to a designated executive to offset any compensation not received as a result of this section.

Change of position

10. If a designated executive employed by or holding an office with a designated employer immediately before the effective date of the applicable compensation framework accepts a new position or office with a designated employer but continues to be a designated executive, his or her new compensation plan must not provide for compensation greater than that authorized under the applicable compensation framework.

Restructuring, etc.

11. A designated employer shall not alter the title of a position or office or carry out any other restructuring or amend any compensation plan applicable to a designated executive,

- (a) for the purposes of circumventing any of the parameters or limits set out in a compensation framework; or
- (b) so as to result in a compensation framework not applying to one or more designated executives to whom the compensation framework would otherwise have applied, unless the title alteration or other restructuring or change to compensation plan is carried out solely for a bona fide purpose other than to prevent a compensation framework from applying to one or more designated executives.

COMPLIANCE, ENFORCEMENT, ETC.

Compliance reports

12. (1) The Minister may issue directives requiring designated employers to submit reports concerning compliance with compensation frameworks and providing for the information to be contained in such reports.

2. Toute augmentation d'un élément de rémunération qui était prévue dans son régime de rémunération, mais qui n'a pas été mise en oeuvre au plus tard le jour de la date d'effet, n'est pas valide ni payable dans la mesure où elle n'est pas conforme au cadre de rémunération applicable.

Après le troisième anniversaire

(2) Malgré la disposition 1 du paragraphe (1), après le troisième anniversaire de la date d'effet du cadre de rémunération applicable, tout élément de rémunération du régime de rémunération d'un cadre désigné visé au paragraphe (1) qui est supérieur à celui autorisé dans le cadre de rémunération applicable n'est pas valide ni payable dans la mesure où il n'est pas conforme au cadre de rémunération applicable et ce, quelle que soit la date à laquelle l'entente ou le contrat a été conclu.

Disposition anti-évitement

(3) Un employeur désigné ne doit pas fournir à un cadre désigné une nouvelle rémunération ou une rémunération additionnelle en vue de compenser la rémunération qu'il n'a pas reçue en raison du présent article.

Nouveau poste

10. Si un cadre désigné qui est employé par un employeur désigné ou qui est titulaire d'une charge auprès de lui immédiatement avant la date d'effet du cadre de rémunération applicable accepte un nouveau poste ou une nouvelle charge auprès d'un employeur désigné, mais continue d'être un cadre désigné, son nouveau régime de rémunération ne doit pas prévoir une rémunération supérieure à celle qu'autorise le cadre de rémunération applicable.

Restructuration et autres modifications

11. Un employeur désigné ne doit pas modifier le titre d'un poste ou d'une charge ou procéder à une autre forme de restructuration, ou encore modifier le régime de rémunération applicable à un cadre désigné :

- a) en vue de contourner les limites ou les paramètres énoncés dans un cadre de rémunération;
- b) de façon à entraîner la non-application d'un cadre de rémunération à un ou plusieurs cadres désignés auxquels le cadre de rémunération s'appliquerait par ailleurs, à moins que cette modification de titre, cette autre forme de restructuration ou cette modification du régime de rémunération ne soit effectuée de bonne foi et non dans le but d'empêcher l'application du cadre de rémunération à un ou plusieurs cadres désignés.

RAPPORTS DE CONFORMITÉ, EXÉCUTION ET AUTRES

Rapports de conformité

12. (1) Le ministre peut donner des directives exigeant que les employeurs désignés présentent des rapports sur la conformité aux cadres de rémunération et indiquant la nature des renseignements qui doivent figurer dans ces rapports.

Signature

(2) Each report must include a statement signed by the designated employer's highest ranking officer attesting whether the employer has complied with any applicable compensation frameworks.

Audit

13. (1) The Minister may appoint a public accountant licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the records of a designated employer for the purpose of determining whether the compensation provided to a designated executive complies with the applicable compensation framework.

Co-operation by employer

(2) A designated employer shall co-operate fully with the person performing the audit to facilitate the audit.

No notice to individual required

(3) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply with respect to any personal information disclosed or collected under the authority of an audit.

Results submitted to minister

(4) The auditor shall submit the results of the audit to the Minister within the time specified by the Minister in the appointment.

Obligation

14. Every obligation of a designated employer under this Act is deemed to be an obligation it is required to comply with under the terms of every agreement or other funding arrangement between the designated employer and the Government of Ontario or between the designated employer and an agency of the Government of Ontario.

Overpayments

15. (1) Every payment by a designated employer to a designated executive that exceeds what is authorized under this Act is an overpayment.

Notice of overpayment

(2) The Minister may give a designated employer notice in writing of a determination that an overpayment exists and requiring the designated employer to pay an amount not exceeding the amount of the overpayment to the Crown in the time specified in the notice.

Effect of failure to pay

(3) If a designated employer fails to pay to the Crown the amount set out in the notice within the period specified by the Minister under subsection (2), the amount shall be deemed to be a debt due to the Crown.

Recovery, Minister from designated employer

(4) The Minister may recover the debt to the Crown created by subsection (3) from the designated employer,

Signature

(2) Les rapports comprennent une déclaration signée par le dirigeant de l'employeur désigné qui occupe le rang le plus élevé attestant que l'employeur a observé les cadres de rémunération applicables.

Vérification

13. (1) Le ministre peut nommer un expert-comptable titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier les dossiers d'un employeur désigné afin d'établir si la rémunération accordée à un cadre désigné est conforme au cadre de rémunération applicable.

Collaboration de l'employeur

(2) L'employeur désigné collabore pleinement avec la personne effectuant la vérification afin de faciliter celle-ci.

Avis au particulier non exigé

(3) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements personnels divulgués ou recueillis dans le cadre d'une vérification.

Présentation des résultats au ministre

(4) Le vérificateur présente les résultats de la vérification au ministre dans le délai que celui-ci précise dans l'acte de nomination.

Obligation

14. Toute obligation d'un employeur désigné prévue dans la présente loi est réputée une obligation à laquelle il doit se conformer aux termes de chaque accord ou autre entente de financement qu'il a conclu avec le gouvernement de l'Ontario ou un de ses organismes.

Trop-perçus

15. (1) Tout paiement qu'un employeur désigné verse à un cadre désigné et qui est supérieur au montant autorisé en vertu de la présente loi est un trop-perçu.

Avis de trop-perçu

(2) Le ministre peut donner à un employeur désigné un avis écrit de la décision selon laquelle un trop-perçu a été versé et par lequel il enjoint à l'employeur désigné de payer à la Couronne une somme qui ne dépasse pas le montant du trop-perçu dans le délai précisé dans l'avis.

Effet du non-paiement

(3) Si l'employeur désigné ne paie pas à la Couronne la somme indiquée dans l'avis dans le délai précisé par le ministre en vertu du paragraphe (2), la somme est réputée être une créance de la Couronne.

Recouvrement par le ministre auprès de l'employeur désigné

(4) Le ministre peut recouvrer la créance de la Couronne visée au paragraphe (3) auprès de l'employeur désigné :

- (a) by reducing the amount of any future grant or transfer payment from the Crown to the designated employer or the amount payable under any other funding arrangement between the Crown and the designated employer; or
- (b) by any remedy or procedure available to the Crown by law to enforce the payment of a debt.

Debt to employer

(5) An overpayment to which this section applies is a debt to the designated employer that made the overpayment from the designated executive to whom it was made, and may be recovered by the designated employer by any remedy or procedure available to it by law to enforce the payment of a debt.

Public to be protected

(6) The designated employer shall endeavour to minimize any impact of the application of this section on its provision of services to the public.

Offence

16. (1) No person who is required under this Act to provide a report, statement or attestation shall,

- (a) wilfully fail to provide a report, statement or attestation; or
- (b) wilfully make a false report, statement or attestation.

Same

(2) No person shall wilfully obstruct an auditor appointed under section 13 in the performance of his or her audit.

Penalty

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$5,000.

Rights not reduced

17. Nothing in this Act or in its regulations or directives shall be interpreted or applied so as to reduce a right or entitlement under,

- (a) the *Human Rights Code*;
- (b) section 42 or 44 of the *Employment Standards Act, 2000*; or
- (c) the *Pay Equity Act*.

No constructive dismissal

18. (1) An employer shall not be considered to have constructively dismissed an employee under clause 56 (1) (b) or 63 (1) (b) of the *Employment Standards Act, 2000* or under the common law as a result of having done anything required by this Act or the regulations or as a result of not having done anything prohibited by this Act or the regulations.

a) soit en réduisant le montant de toute subvention future ou de tout paiement de transfert de la Couronne à l'employeur désigné ou le montant payable en vertu d'une autre entente de financement entre la Couronne et l'employeur désigné;

b) soit au moyen de tout recours ou de toute procédure dont la Couronne peut se prévaloir en droit à cette fin.

Créance de l'employeur

(5) Un trop-perçu auquel s'applique le présent article est une créance exigible auprès du cadre désigné par l'employeur désigné qui a effectué le paiement. Elle peut être recouvrée par l'employeur désigné au moyen de tout recours ou de toute procédure dont il peut se prévaloir en droit à cette fin.

Protection du public

(6) L'employeur désigné s'efforce de minimiser les répercussions de l'application du présent article sur sa prestation de services au public.

Infraction

16. (1) Nulle personne qui est tenue, en application de la présente loi, de fournir un rapport, une déclaration ou une attestation ne doit intentionnellement :

- a) refuser de fournir le rapport, la déclaration ou l'attestation;
- b) faire un faux rapport ou une fausse déclaration ou attestation.

Idem

(2) Nul ne doit intentionnellement entraver le vérificateur nommé en vertu de l'article 13 lorsque celui-ci effectue sa vérification.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Droits non restreints

17. Aucune disposition de la présente loi, de ses règlements ou des directives données en vertu de celle-ci ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par :

- a) le *Code des droits de la personne*;
- b) l'article 42 ou 44 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- c) la *Loi sur l'équité salariale*.

Aucun congédiement implicite

18. (1) Un employeur n'est pas réputé avoir implicitement congédié un employé en vertu de l'alinéa 56 (1) b) ou 63 (1) b) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou en vertu de la common law parce qu'il a fait quelque chose que la présente loi ou les règlements exigent ou parce qu'il n'a pas fait quelque chose que la présente loi ou les règlements interdisent.

Same

(2) Nothing in subsection (1) shall be read as suggesting that an employer's compliance with the law can be the basis for a finding of constructive dismissal.

No expropriation or injurious affection

19. Nothing done or not done in accordance with this Act or a regulation or directive constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

No cause of action re enactment of Act, etc.

20. (1) No cause of action arises against the Crown or any of the Crown's ministers, agents, appointees and employees or against a designated employer including the employees, officers, directors, members or governing body of a designated employer,

- (a) as a direct or indirect result of the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) as a direct or indirect result of the making, amending or revoking of any provision of a regulation or directive; or
- (c) as a direct or indirect result of anything done or not done in order to comply with this Act or a regulation or directive, including any denial or reduction of compensation that would otherwise have been payable to any person.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief or any form of damages or any other remedy or relief, or a claim to be compensated for any losses, including loss of earnings, loss of revenue or loss of profit.

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort, trust, fiduciary obligation or otherwise, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against the Crown or any of the Crown's ministers, agents, appointees and employees or against a designated employer including the employees, officers, directors, members or governing body of a designated employer.

Rights preserved

21. Nothing in this Act prevents the Attorney General from bringing an application or commencing proceedings to require a designated employer to comply with this Act or a regulation or directive, or from commencing a prosecution under section 16.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de laisser entendre que la conformité d'un employeur à la loi peut servir d'argument pour conclure à un congédiement implicite.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

19. Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi, à un règlement ou à une directive ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Aucune cause d'action du fait de l'adoption de la Loi et autres

20. (1) Aucune cause d'action contre la Couronne ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés ou contre un employeur désigné, notamment ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres ou son corps dirigeant, ne résulte, directement ou indirectement :

- a) de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) de la prise, de la modification ou de l'abrogation d'une disposition des règlements ou des directives;
- c) de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi, aux règlements ou aux directives, y compris un refus ou une réduction de la rémunération qui aurait par ailleurs été payable à toute personne.

Idem

(2) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (1) s'applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire, toute forme de dommages-intérêts ou toute autre réparation ou mesure de redressement, ou à une demande d'indemnisation d'une perte subie, notamment une perte de gains, de recettes ou de profits.

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou sur une obligation fiduciaire ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre la Couronne ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés ou contre un employeur désigné, notamment ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres ou son corps dirigeant, et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

Maintien de droits

21. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le procureur général de présenter une requête ou d'introduire une instance pour exiger qu'un employeur désigné se conforme à la présente loi, à ses règlements ou aux directives, ni de l'empêcher d'intenter une poursuite relativement à une infraction prévue à l'article 16.

Not entitled to be compensated

22. Despite any other Act or law, no person is entitled to be compensated for any loss or damages, including loss of revenues, loss of profit or loss of expected earnings or denial or reduction of compensation that would otherwise have been payable to any person, arising from the enactment or application of this Act or anything done in accordance with this Act, the regulations or directives.

Conflict with this Act

23. (1) This Act prevails over any provision of a compensation plan and, if there is a conflict between this Act and a compensation plan, the compensation plan is inoperative to the extent of the conflict.

Same

(2) This Act prevails over any other Act and over any regulation, by-law or other statutory instrument, and for greater certainty, prevails over subsection 7.17 (2) of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*.

No deemed employment relationship

24. Nothing in this Act changes the status of a designated employer as the employer of designated executives and the implementation of a compensation framework does not create an employment relationship between the Crown and employees or office holders of designated employers or a deemed employment relationship between them for the purposes of this or any other Act or any law.

MISCELLANEOUS

Directives

25. (1) Every designated employer to which a directive under this Act applies shall comply with it.

General or particular

(2) A directive may be general or particular in its application, and may provide for different classes or categories.

Form, manner, timing

(3) A directive may provide for the form and manner in which it is to be complied with, and the time frame within which it is to be complied.

No notice to individual required

(4) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply with respect to any personal information disclosed or collected under the authority of a directive.

Public inspection

(5) The Minister shall ensure that the directives are readily available for inspection by the public by posting them on a public website.

Aucun droit à indemnité

22. Malgré toute autre loi ou règle de droit, personne n'a le droit d'être indemnisé pour une perte ou des dommages, notamment une perte de recettes, de profits ou de gains prévus ou un refus ou une réduction de la rémunération qui aurait par ailleurs été payable à toute personne, qui résulte de l'édiction ou de l'application de la présente loi ou de quoi que ce soit qui a été fait conformément à la présente loi, aux règlements ou aux directives.

Incompatibilité avec la présente loi

23. (1) La présente loi l'emporte sur toute disposition d'un régime de rémunération. En cas d'incompatibilité entre les deux, le régime est inopérant dans la mesure de l'incompatibilité.

Idem

(2) La présente loi l'emporte sur toute autre loi et sur tout règlement, règlement administratif ou autre texte réglementaire, et il est entendu qu'elle l'emporte sur le paragraphe 7.17 (2) de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur public*.

Absence de relation d'emploi réputée

24. Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet de modifier le statut d'un employeur désigné en tant qu'employeur de cadres désignés, et la mise en oeuvre d'un cadre de rémunération n'a pas pour effet, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit, de créer une relation d'emploi — réelle ou réputée — entre la Couronne et les employés ou titulaires de charge des employeurs désignés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Directives

25. (1) Chaque employeur désigné auquel s'applique une directive donnée en vertu de la présente loi se conforme à celle-ci.

Portée générale ou particulière

(2) La directive peut avoir une portée générale ou particulière et prévoir différentes catégories ou classes.

Forme, manière et délai

(3) La directive peut prévoir la forme sous laquelle elle doit être respectée, la manière dont elle doit l'être et le délai dans lequel elle doit l'être.

Avis au particulier non exigé

(4) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements personnels divulgués ou recueillis en application d'une directive.

Mise à disposition du public

(5) Le ministre veille à ce que les directives soient mises à la disposition du public aux fins de consultation en les affichant sur un site Web public.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(6) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to directives.

Regulations

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for any matter that this Act refers to as being provided for, prescribed or specified in the regulations;
- (b) defining, for the purposes of this Act and its regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

27. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

28. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014*.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard des directives.

Règlements

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir tout ce qui est indiqué dans la présente loi comme étant prévu, prescrit ou précisé par les règlements;
- b) définir, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, des termes ou expressions qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas expressément définis.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

27. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO THE AMBULANCE ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Ambulance Act* is amended by adding the following definitions:

“board of directors”, with regard to a designated air ambulance service provider, means the board of directors or other governing body, however described or constituted; (“conseil d’administration”)

“designated air ambulance service provider” means a person,

- (a) that is designated in the regulations, and
- (b) at the time of designation holds a certificate under section 8 that refers to the provision of air ambulance services; (“fournisseur désigné de services d’ambulance aériens”)

2. (1) The Act is amended by adding the following Part:

**PART IV.2
DESIGNATED AIR AMBULANCE
SERVICE PROVIDERS**

Appointment to board of directors

7.1 (1) On the recommendation of the Minister, and despite the *Corporations Act* or any other Act or law, the Lieutenant Governor in Council may appoint one or more provincial representatives to sit on the board of directors of a designated air ambulance service provider.

Rights and responsibilities

(2) Unless otherwise provided in his or her instrument of appointment or in the regulations, a provincial representative appointed under subsection (1) has the same rights and responsibilities as an elected member of the board of directors.

Directives by Minister

7.2 (1) The Minister may issue directives to a designated air ambulance service provider where the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Directives to be followed

(2) A designated air ambulance service provider shall carry out every directive of the Minister.

Deemed provisions

7.3 The regulations may provide for one or more provisions that are deemed to be included in an agreement between Ontario and a designated air ambulance service provider, whether the agreement was entered into before or after the regulation was made and, where the regulations so provide, the provision or provisions are deemed to be part of the agreement for all purposes.

Special investigators

7.4 (1) Where the Lieutenant Governor in Council

**ANNEXE 2
MODIFICATIONS DE LA
LOI SUR LES AMBULANCES**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conseil d’administration» Relativement à un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens, s’entend du conseil d’administration ou d’un autre corps dirigeant, quelle qu’en soit la désignation ou la constitution. («board of directors»)

«fournisseur désigné de services d’ambulance aériens» S’entend d’une personne qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est désignée dans les règlements;
- b) au moment de la désignation, elle est titulaire d’un certificat visé à l’article 8 qui porte sur la fourniture de services d’ambulance aériens. («designated air ambulance service provider»)

2. (1) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IV.2
FOURNISSEURS DÉSIGNÉS DE SERVICES
D’AMBULANCE AÉRIENS**

Nomination au conseil d’administration

7.1 (1) Sur la recommandation du ministre, et malgré la *Loi sur les personnes morales* ou toute autre loi ou règle de droit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs représentants provinciaux pour siéger au conseil d’administration d’un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens.

Droits et responsabilités

(2) Sauf disposition contraire de son acte de nomination ou des règlements, le représentant provincial nommé en vertu du paragraphe (1) a les mêmes droits et responsabilités qu’un membre élu du conseil d’administration.

Directives du ministre

7.2 (1) Le ministre peut donner des directives à un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens s’il estime que l’intérêt public le justifie.

Obligation de suivre les directives

(2) Le fournisseur désigné de services d’ambulance aériens est tenu d’exécuter les directives du ministre.

Dispositions réputées faire partie de l’entente

7.3 Les règlements peuvent prévoir une ou plusieurs dispositions qui sont réputées être incluses dans une entente entre l’Ontario et un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens, que l’entente ait été conclue avant ou après la prise du règlement et, si les règlements le prévoient, la ou les dispositions sont réputées faire partie de l’entente à tous égards.

Enquêteurs spéciaux

7.4 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s’il

considers it in the public interest to do so, the Lieutenant Governor in Council may appoint one or more persons as special investigators to investigate and report on,

- (a) the quality of the administration and management of a designated air ambulance service provider;
- (b) the quality of the care and treatment provided by a designated air ambulance service provider;
- (c) the services provided by a designated air ambulance service provider; or
- (d) any other matter relating to a designated air ambulance service provider.

Powers

- (2) A special investigator appointed under this section,
 - (a) has the powers of an investigator for the purposes of section 18 and any other provision of this Act and the regulations, and may exercise those powers in connection with all aspects of the operation of a designated air ambulance service provider; and
 - (b) has any additional powers and duties provided for in the regulations.

Obstruction

(3) No person shall obstruct a special investigator or withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by the special investigator for the purposes of the investigation.

Report

(4) Upon completion of an investigation, a special investigator shall make a report in writing to the Minister.

Delivery of report

(5) The Minister shall cause a copy of the report of an investigation to be delivered to the chair of the board of directors of the designated air ambulance service provider.

Air ambulance supervisor

7.5 (1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to be the supervisor of a designated air ambulance service provider where the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the board of directors of a designated air ambulance service provider at least 14 days notice before recommending to the Lieutenant Governor in Council that a supervisor be appointed.

Immediate appointment if no quorum

(3) Subsection (2) does not apply if there are not enough members on the board of directors of a designated air ambulance service provider to form a quorum.

estime que l'intérêt public le justifie, nommer un ou plusieurs enquêteurs spéciaux pour enquêter et présenter un rapport sur, selon le cas :

- a) la qualité de l'administration et de la gestion d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens;
- b) la qualité des soins et des traitements fournis par un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens;
- c) les services fournis par un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens;
- d) toute autre question relative à un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens.

Pouvoirs

- (2) L'enquêteur spécial nommé en vertu du présent article :
 - a) d'une part, est investi des pouvoirs d'un enquêteur pour l'application de l'article 18 et de toute autre disposition de la présente loi et des règlements, et peut exercer ces pouvoirs à l'égard de tous les aspects des activités de fonctionnement d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens;
 - b) d'autre part, est investi des pouvoirs et fonctions supplémentaires que prévoient les règlements.

Entrave

(3) Nul ne doit gêner un enquêteur spécial ni retenir, détruire, dissimuler ou refuser de lui fournir tout renseignement ou tout objet dont il a besoin aux fins de son enquête.

Rapport

(4) L'enquêteur spécial présente un rapport écrit au ministre à l'issue de l'enquête.

Remise du rapport

(5) Le ministre fait remettre une copie du rapport de l'enquête au président du conseil d'administration du fournisseur désigné de services d'ambulance aériens.

Superviseur : services d'ambulance aériens

7.5 (1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, nommer une personne superviseur d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens.

Avis de nomination

(2) Le ministre donne au conseil d'administration d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens un préavis d'au moins 14 jours avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un superviseur.

Nomination immédiate en l'absence de quorum

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il n'y a pas assez de membres au sein du conseil d'administration d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens pour constituer le quorum.

Immediate appointment in urgent circumstances

(4) Subsection (2) does not apply where the Minister is of the opinion that it is not appropriate to provide notice under that subsection in light of a serious risk to patient safety or other urgent concern related to the designated air ambulance service provider.

Term of office

(5) The appointment of a supervisor is valid until terminated by order of the Lieutenant Governor in Council.

Powers of supervisor

(6) Unless the appointment provides otherwise, a supervisor has the exclusive right to exercise all of the powers of the board of directors of the designated air ambulance service provider and, where the designated air ambulance service provider is a corporation, of the corporation, its officers and members of the corporation.

Same

(7) The Lieutenant Governor in Council may specify the powers and duties of a supervisor appointed under this section and may provide for the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers of supervisor

(8) If, under the order of the Lieutenant Governor in Council, the board of directors of a designated air ambulance service provider continues to have the right to act with regard to any matters, any such act of the board of directors is valid only if approved in writing by the supervisor.

Right of access

(9) A supervisor has the same rights as the board of directors and the officers of the designated air ambulance service provider in respect of the documents, records and information of the board of directors and the designated air ambulance service provider.

Report to Minister

(10) A supervisor shall report to the Minister as required by the Minister.

Minister's directives

(11) The Minister may issue directives to a supervisor with regard to any matter within the jurisdiction of the supervisor.

Directives to be followed

(12) A supervisor shall carry out every directive of the Minister.

Public interest

7.6 In making a decision in the public interest under this Part, the Lieutenant Governor in Council or the Minister, as the case may be, may consider any matter they regard as relevant, including, without limiting the generality of the foregoing,

Nomination immédiate en situation d'urgence

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de donner un préavis en application de ce paragraphe en raison d'un risque grave pour la sécurité des patients ou d'un autre problème urgent se rapportant au fournisseur désigné de services d'ambulance aériens.

Mandat

(5) Le superviseur nommé reste en fonction jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil mette fin, par décret, à son mandat.

Pouvoirs du superviseur

(6) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, le superviseur a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration du fournisseur désigné de services d'ambulance aériens et, si le fournisseur est une personne morale, tous les pouvoirs de celle-ci, de ses dirigeants et de ses membres.

Idem

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur nommé en vertu du présent article et prévoir les conditions les régissant.

Pouvoirs supplémentaires du superviseur

(8) Si, aux termes du décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration d'un fournisseur désigné de services d'ambulance aériens continue d'avoir le droit d'agir à l'égard d'une question quelconque, tout acte de sa part n'est valide que s'il est approuvé par écrit par le superviseur.

Droit d'accès

(9) Le superviseur possède les mêmes droits que le conseil d'administration et les dirigeants du fournisseur désigné de services d'ambulance aériens en ce qui concerne les documents, dossiers et renseignements du conseil d'administration et du fournisseur désigné de services d'ambulance aériens.

Rapport présenté au ministre

(10) Le superviseur présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier.

Directives du ministre

(11) Le ministre peut donner au superviseur des directives sur toute question relevant de la compétence de ce dernier.

Obligation de suivre les directives

(12) Le superviseur est tenu d'exécuter les directives du ministre.

Intérêt public

7.6 Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu de la présente partie, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas, peut prendre en considération toute question qu'il estime pertinente et, notamment, les questions qui se rapportent à ce qui suit :

- (a) the quality of the administration and management of the designated air ambulance service provider;
- (b) the proper management of the health care system in general;
- (c) the availability of financial resources for the management of the health care system and for the delivery of air ambulance services;
- (d) the accessibility of air ambulance services in the Province; and
- (e) the quality of the care and treatment provided by the designated air ambulance service provider.

Whistle-blowing protection

7.7 (1) No person shall retaliate against another person, whether by action or omission, or threaten to do so because,

- (a) anything has been disclosed to an inspector, investigator or special investigator in connection with a designated air ambulance service provider;
- (b) anything has been disclosed to the Ministry in connection with a designated air ambulance service provider including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) if the Ministry has been advised of a breach of a requirement under this Act in connection with a designated air ambulance service provider,
 - (ii) if the Ministry has been advised of any matter concerning patient care provided by a designated air ambulance service provider that the person advising believes ought to be reported to the Ministry, or
 - (iii) if the Ministry has been advised of any other matter concerning the operation of a designated air ambulance service provider that the person advising believes ought to be reported to the Ministry; or
- (c) evidence relating to a designated air ambulance service provider has been or may be given in a proceeding, including a proceeding in respect of the enforcement of this Act or the regulations, or in an inquest under the *Coroners Act*.

Interpretation, retaliate

(2) Without in any way restricting the meaning of the word “retaliate”, the following constitute retaliation for the purposes of subsection (1):

1. Dismissing a staff member.
2. Disciplining or suspending a staff member.

- a) la qualité de l’administration et de la gestion du fournisseur désigné de services d’ambulance aériens;
- b) la saine gestion du système de soins de santé en général;
- c) la disponibilité de ressources financières aux fins de la gestion du système de soins de santé et de la prestation des services d’ambulance aériens;
- d) l’accessibilité aux services d’ambulance aériens dans la province;
- e) la qualité des soins et des traitements fournis par le fournisseur désigné de services d’ambulance aériens.

Protection des dénonciateurs

7.7 (1) Nul ne doit exercer de représailles contre une autre personne, que ce soit en prenant une mesure quelconque ou en s’abstenant d’en prendre une, ni menacer de le faire du fait que, selon le cas :

- a) quoi que ce soit a été divulgué à un inspecteur, à un enquêteur ou à un enquêteur spécial relativement à un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens;
- b) quoi que ce soit a été divulgué au ministère relativement à un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens, notamment :
 - (i) le ministère a été informé de la violation d’une exigence prévue par la présente loi relativement à un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens,
 - (ii) le ministère a été informé de toute question qui concerne les soins fournis aux patients par un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens et qui, de l’avis de la personne qui l’a informé, devrait lui être signalée,
 - (iii) le ministère a été informé de toute autre question qui concerne les activités de fonctionnement d’un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens et qui, de l’avis de la personne qui l’a informé, devrait lui être signalée;
- c) des preuves se rapportant à un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens ont été ou peuvent être présentées dans le cadre d’une instance, y compris une instance relative à l’exécution de la présente loi ou des règlements, ou d’une enquête tenue en vertu de la *Loi sur les coroners*.

Interprétation : représailles

(2) Sans préjudice de la portée du sens du terme «représailles», les mesures suivantes constituent des représailles pour l’application du paragraphe (1) :

1. Congédier un membre du personnel.
2. Imposer une peine disciplinaire ou une suspension à un membre du personnel.

3. Imposing a penalty upon any person.
4. Intimidating, coercing or harassing any person.

May not discourage reporting

(3) None of the following persons shall do anything that discourages, is aimed at discouraging or that has the effect of discouraging a person from doing anything mentioned in clauses (1) (a) to (c):

1. A designated air ambulance service provider.
2. If the designated air ambulance service provider is a corporation, an officer or director of the corporation.
3. A staff member of a designated air ambulance service provider.

May not encourage failure to report

(4) No person mentioned in paragraphs 1 to 3 of subsection (3) shall do anything to encourage a person to fail to do anything mentioned in clauses (1) (a) to (c).

Protection from legal action

(5) No action or other proceeding shall be commenced against any person for doing anything mentioned in clauses (1) (a) to (c) unless the person acted maliciously or in bad faith.

(2) Subsection 7.1 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “Corporations Act” and substituting “Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

3. The Act is amended by adding the following section:

Certain continued bodies

20. (1) Where a provider of air ambulance services that is a body corporate incorporated under the laws of any jurisdiction other than Ontario is continued as a corporation under the *Corporations Act*, the following shall apply to the continued body corporate (the “continued corporation”) from the date of continuance:

1. The property of the body corporate continues to be the property of the continued corporation.
2. The continued corporation continues to be liable for the obligations of the body corporate.
3. An existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected.
4. Any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding pending by or against the body corporate may be continued by or against the continued corporation.
5. Any conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the body corporate may be enforced by or against the continued corporation.

3. Prendre des sanctions contre une personne.
4. Intimider, contraindre ou harceler une personne.

Interdiction de dissuader

(3) Aucune des personnes suivantes ne doit faire quoi que ce soit qui dissuade, vise à dissuader ou a l’effet de dissuader une personne de prendre une des mesures visées aux alinéas (1) a) à c) :

1. Un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens.
2. Si le fournisseur désigné de services d’ambulance aériens est une personne morale, les dirigeants ou administrateurs de la personne morale.
3. Un membre du personnel d’un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens.

Interdiction d’encourager à ne pas prendre une mesure

(4) Aucune des personnes visées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (3) ne doit faire quoi que ce soit pour encourager une personne à ne pas prendre une des mesures visées aux alinéas (1) a) à c).

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque a pris une des mesures visées aux alinéas (1) a) à c), sauf s’il a agi avec l’intention de nuire ou de mauvaise foi.

(2) Le paragraphe 7.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «Loi sur les personnes morales» par «Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Prorogation

20. (1) Lorsque le fournisseur de services d’ambulance aériens qui est une personne morale constituée autrement que sous le régime d’une loi de l’Ontario est prorogé comme personne morale aux termes de la *Loi sur les personnes morales*, les règles suivantes s’appliquent, à compter de la date de prorogation, à la personne morale issue de la prorogation (la «personne morale issue de la prorogation») :

1. La personne morale issue de la prorogation est propriétaire des biens de la personne morale.
2. La personne morale issue de la prorogation est responsable des obligations de la personne morale.
3. Il n’est pas porté atteinte aux causes d’actions, demandes ou responsabilités existantes.
4. La personne morale issue de la prorogation remplace la personne morale dans les enquêtes ou les poursuites civiles, pénales, administratives ou autres engagées par ou contre celle-ci.
5. Toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l’égard de la personne morale issue de la prorogation.

Same

(2) Nothing in subsection (1) derogates from the application of section 314 of the *Corporations Act* or from the application of any other provision of that Act.

4. Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) designating persons for the purposes of clause (a) of the definition of “designated air ambulance service provider” in subsection 1 (1);
- (b.2) respecting the powers and duties of special investigators in connection with designated air ambulance service providers, including providing for additional powers and duties;
- (b.3) respecting and governing provisions that are to be deemed to be included in an agreement between Ontario and a designated air ambulance service provider;
- (b.4) respecting the appointment and the rights and responsibilities of provincial representatives appointed under section 7.1;
- (b.5) respecting performance standards and performance measures for designated air ambulance service providers and requiring compliance with those standards and performance measures;
- (b.6) requiring designated air ambulance service providers to enact by-laws and respecting the content of the by-laws of designated air ambulance service providers;
- (b.7) respecting provisions to be contained in the articles or letters patent of a designated air ambulance service provider that has Ontario articles, letters patent or letters patent of continuance, and requiring designated air ambulance service providers to include such provisions in their articles or letters patent;
- (b.8) respecting the governance and management of designated air ambulance service providers;

5. (1) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out “an inspector or investigator” and substituting “an inspector or investigator or a special investigator”.

(2) Subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out “an inspector or investigator” and substituting “an inspector or investigator or a special investigator”.

6. The Act is amended by adding the following section:

Protection from liability, etc.

25. (1) No proceeding, other than a proceeding referred to in subsection (3), shall be commenced against the Crown or the Minister with respect to anything done by the Lieutenant Governor in Council or the Minister regarding,

- (a) a directive under section 7.2;

Idem

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de porter atteinte à l’application de l’article 314 de la *Loi sur les personnes morales* ou de toute autre disposition de cette loi.

4. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) désigner des personnes pour l’application de l’alinéa a) de la définition de «fournisseur désigné de services d’ambulance aériens» au paragraphe 1 (1);
- b.2) traiter des pouvoirs et des fonctions des enquêteurs spéciaux relativement aux fournisseurs désignés de services d’ambulance aériens, y compris prévoir des pouvoirs et des fonctions supplémentaires;
- b.3) prévoir et régir des dispositions qui sont réputées être incluses dans une entente entre l’Ontario et un fournisseur désigné de services d’ambulance aériens;
- b.4) traiter de la nomination et des droits et responsabilités des représentants provinciaux nommés en vertu de l’article 7.1;
- b.5) traiter des normes et mesures de rendement applicables aux fournisseurs désignés de services d’ambulance aériens et exiger leur respect;
- b.6) exiger des fournisseurs désignés de services d’ambulance aériens qu’ils adoptent des règlements administratifs et traiter du contenu de ces règlements;
- b.7) traiter des dispositions qui doivent figurer dans les statuts ou les lettres patentes des fournisseurs désignés de services d’ambulance aériens titulaires de statuts, de lettres patentes ou de lettres patentes de prorogation de l’Ontario, et exiger de ces fournisseurs qu’ils incluent de telles dispositions dans leurs statuts ou lettres patentes;
- b.8) traiter de la gouvernance et de la gestion des fournisseurs désignés de services d’ambulance aériens;

5. (1) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «un inspecteur ou un enquêteur» par «un inspecteur, un enquêteur ou un enquêteur spécial».

(2) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «un inspecteur ou enquêteur» par «un inspecteur, un enquêteur ou un enquêteur spécial».

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Immunité

25. (1) Sont irrecevables les instances, autres que celles visées au paragraphe (3), introduites contre la Couronne ou le ministre pour un acte accompli par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre à l’égard, selon le cas :

- a) d’une directive donnée en vertu de l’article 7.2;

- (b) the appointment of a special investigator or a supervisor under section 7.4 or 7.5;
- (c) a directive or a decision under section 7.5; or
- (d) any action or omission of a special investigator or supervisor done in good faith in the performance of a power or of an authority under Part IV.2.

Protection from personal liability

(2) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority:

1. A special investigator or a supervisor appointed under section 7.4 or 7.5.
2. The staff of anyone mentioned in paragraph 1.

Crown not relieved of liability

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in paragraphs 1 and 2 of subsection (2) to which the Crown would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort in the same manner as if subsection (2) had not been enacted.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 2 (2) comes into force on the later of the day subsection 2 (1) comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

- b) de la nomination d'un enquêteur spécial ou d'un superviseur en application de l'article 7.4 ou 7.5;
- c) d'une directive ou d'une décision en application de l'article 7.5;
- d) d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi par un enquêteur spécial ou un superviseur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la partie IV.2.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que leur attribuent la présente loi ou les règlements ou pour toute négligence ou tout manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de leurs pouvoirs ou fonctions :

1. Un enquêteur spécial ou un superviseur nommé en vertu de l'article 7.4 ou 7.5.
2. Les membres du personnel de toute personne visée à la disposition 1.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par l'une des personnes visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (2). La Couronne est responsable d'un tel délit civil en application de cette loi comme si le paragraphe (2) n'avait pas été édicté.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

**SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO THE BROADER PUBLIC
SECTOR ACCOUNTABILITY ACT, 2010**

1. The *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended by adding the following Part:

**PART V.1
BUSINESS PLANS**

Directives for designated broader public sector organizations

13.1 (1) The Management Board of Cabinet may issue directives requiring designated broader public sector organizations to prepare and publish business plans and any other business or financial documents that the directives may specify.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directives may,

- (a) incorporate by reference a Government of Ontario policy or directive, in whole or in part, as amended from time to time;
- (b) specify the form, content and timing of the business plans and other documents; and
- (c) specify one or more methods of publishing the business plans and other documents.

Compliance

(3) Every designated broader public sector organization to which the directives apply shall comply with the directives.

Guidelines for publicly funded organizations

13.2 The Management Board of Cabinet may make guidelines with respect to the preparation and publication by publicly funded organizations of business plans and any other business or financial documents that the guidelines may specify.

2. Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (c.1), by adding “and” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) compliance with directives issued by the Management Board of Cabinet on the preparation and publication of business plans and other business or financial documents.

3. Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (c.1), by adding “and” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) compliance with directives issued by the Management Board of Cabinet on the preparation and publication of business plans and other business or financial documents.

**ANNEXE 3
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2010
SUR LA RESPONSABILISATION
DU SECTEUR PARAPUBLIC**

1. La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.1
PLANS D’ACTIVITÉS**

Directives applicables aux organismes désignés du secteur parapublic

13.1 (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner des directives exigeant que les organismes désignés du secteur parapublic préparent et publient des plans d’activités et tout autre document commercial ou financier que précisent les directives.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les directives peuvent :

- a) incorporer par renvoi, dans ses versions successives, tout ou partie d’une politique ou d’une directive du gouvernement de l’Ontario;
- b) préciser la forme, le contenu et le délai de présentation des plans d’activités et des autres documents;
- c) préciser une ou plusieurs méthodes de publication des plans d’activités et des autres documents.

Conformité

(3) Chaque organisme désigné du secteur parapublic auquel s’appliquent les directives se conforme à celles-ci.

Lignes directrices

13.2 Le Conseil de gestion du gouvernement peut formuler des lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics en ce qui concerne la préparation et la publication des plans d’activités et de tout autre document commercial ou financier que précisent les directives.

2. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet de la préparation et de la publication de plans d’activités et d’autres documents commerciaux ou financiers.

3. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet de la préparation et de la publication de plans d’activités et d’autres documents commerciaux ou financiers.

4. Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding “V.1” after “IV.1”.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

4. Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de « V.1 » après « IV.1 ».

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 4
AMENDMENTS TO THE CABINET MINISTERS'
AND OPPOSITION LEADERS' EXPENSES
REVIEW AND ACCOUNTABILITY ACT, 2002
AND RELATED AMENDMENTS**

**CABINET MINISTERS' AND OPPOSITION LEADERS'
EXPENSES REVIEW AND
ACCOUNTABILITY ACT, 2002**

1. The title of the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Politicians' Expenses Review Act, 2002

2. Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre désigné”)

3. Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “The Chair of the Management Board of Cabinet” at the beginning and substituting “The Minister”.

4. Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “The Chair of the Management Board of Cabinet” at the beginning and substituting “The Minister”.

5. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “the Chair of the Management Board of Cabinet” and substituting “the Minister”.

(2) Subsection 8 (4) of the Act is repealed.

6. Sections 13, 14, 15 and 16 of the Act are repealed.

7. The Act is amended by adding the following sections:

PUBLIC REPORTING OF ALLOWABLE EXPENSES

Application of ss. 14-16

13. Sections 14 to 16 apply only to reviewable expenses incurred on or after the day this section comes into force.

Commissioner's notification of allowable expenses to Minister and Speaker

14. The Integrity Commissioner shall, after completing each review under section 9 and any additional review under section 12,

- (a) notify the Minister of the expenses included in that review that are claimed by Cabinet ministers, parliamentary assistants and persons employed in their offices and that are, in the Commissioner's opinion, allowable expenses; and

**ANNEXE 4
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2002
SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES
ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION
ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE,
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

**LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES
DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI
DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION
DE RENDRE COMPTE**

1. Le titre de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des politiciens

2. L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre désigné» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

3. Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Le président du Conseil de gestion du gouvernement» par «Le ministre désigné» au début du paragraphe.

4. Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le président du Conseil de gestion du gouvernement» par «Le ministre désigné» au début du paragraphe.

5. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le président du Conseil de gestion du gouvernement» par «le ministre désigné».

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est abrogé.

6. Les articles 13, 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

**PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX DÉPENSES AUTORISÉES**

Application des art. 14 à 16

13. Les articles 14 à 16 s'appliquent uniquement aux dépenses sujettes à examen engagées le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Avis du commissaire au ministre désigné et au président de l'Assemblée concernant les dépenses autorisées

14. Après avoir terminé chaque examen prévu à l'article 9 et tout examen supplémentaire prévu à l'article 12, le commissaire à l'intégrité :

- a) avise le ministre désigné des dépenses examinées dont le remboursement est demandé par les ministres, les adjoints parlementaires et les personnes employées dans leurs bureaux et qui, selon le commissaire, constituent des dépenses autorisées;

Amendments to the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 and Related Amendments

Modifications de la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte, et modifications connexes

- (b) notify the Speaker of the expenses included in that review that are claimed by Opposition leaders and persons employed in their offices and that are, in the Commissioner's opinion, allowable expenses.

- b) avise le président de l'Assemblée des dépenses examinées dont le remboursement est demandé par les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux et qui, selon le commissaire, constituent des dépenses autorisées.

Posting allowable expense information on website

Affichage des renseignements relatifs aux dépenses autorisées sur un site Web

Minister

Ministre désigné

15. (1) Within 90 days after receiving a notification under clause 14 (a), the Minister shall post on a website established or designated by the Minister, and maintained for the purposes of this subsection, the information required under subsection (4) with respect to the expenses included in the notification that, in the Commissioner's opinion, are allowable expenses.

15. (1) Dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa 14 a), le ministre désigné affiche sur un site Web qu'il a créé ou désigné, et qui est tenu pour l'application du présent paragraphe, les renseignements exigés par le paragraphe (4) relativement aux dépenses indiquées dans l'avis qui, selon le commissaire, constituent des dépenses autorisées.

Speaker

Président de l'Assemblée

(2) Within 90 days after receiving a notification under clause 14 (b), the Speaker shall post on a website established or designated by the Speaker, and maintained for the purposes of this subsection, the information required under subsection (4) with respect to the expenses included in the notification that, in the Commissioner's opinion, are allowable expenses.

(2) Dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa 14 b), le président de l'Assemblée affiche sur un site Web qu'il a créé ou désigné, et qui est tenu pour l'application du présent paragraphe, les renseignements exigés par le paragraphe (4) relativement aux dépenses indiquées dans l'avis qui, selon le commissaire, constituent des dépenses autorisées.

Same website

Même site Web

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the Minister and the Speaker may post the information on the same website.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le ministre et le président de l'Assemblée peuvent afficher les renseignements sur le même site Web.

Information required to be posted

Renseignements à afficher

(4) Subject to the rules made under section 16, the following information is required to be posted on the applicable website with respect to each expense that, in the Commissioner's opinion, is an allowable expense:

(4) Sous réserve des règles établies en vertu de l'article 16, les renseignements suivants doivent être affichés sur le site Web applicable relativement à chaque dépense qui, selon le commissaire, constitue une dépense autorisée :

1. The name and position title of the person who incurred the expense.
2. The date on which the expense was incurred.
3. The type of the expense.
4. The total amount for each type of expense claimed by and paid to the person.
5. The purpose of the expense.
6. The travel destination or other geographic location where or in respect of which the expense was incurred.
7. Any additional information that may be required under rules made under section 16.

1. Le nom et le titre du poste de la personne qui a engagé la dépense.
2. La date à laquelle la dépense a été engagée.
3. Le type de dépense.
4. Le montant total pour chaque type de dépense dont la personne a demandé le remboursement et pour laquelle elle a été remboursée.
5. La raison de la dépense.
6. Le lieu de destination ou l'endroit où la dépense a été engagée ou à l'égard duquel elle l'a été.
7. Tout renseignement supplémentaire exigé en application des règles établies en vertu de l'article 16.

Duration of website posting

Durée de l'affichage

(5) The Minister and the Speaker shall ensure that the information they post under this section remains accessible to the public on the applicable website for not less than two years.

(5) Le ministre désigné et le président de l'Assemblée veillent à ce que les renseignements qu'ils affichent en application du présent article demeurent à la disposition du public sur le site Web applicable pendant au moins deux ans.

Authority to make rules re information to be posted

Pouvoir d'établir des règles relatives aux renseignements à afficher

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may make rules for the purpose of section 15,

16. (1) Pour l'application de l'article 15, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règle :

Amendments to the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 and Related Amendments

- (a) specifying additional information to be posted under paragraph 7 of subsection 15 (4);
- (b) respecting the information required to be posted under paragraphs 1 to 7 of subsection 15 (4);
- (c) governing the posting of information under subsections 15 (1) and (2).

Rules re information not to be posted

(2) The rules made under subsection (1) may provide that specified information that would otherwise be required to be posted under subsection 15 (4) not be posted or be posted in a limited or altered way in specified circumstances.

Public notice

(3) The Minister shall ensure that a copy of the rules made under subsection (1) is available to the public upon request and is posted on the Internet.

Legislation Act, 2006, Part III

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to rules made under this section.

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

8. Subsection 1.1 (3) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Definitions

(3) In this section,

“Opposition leader” has the same meaning as in section 1 of the *Politicians' Expenses Review Act, 2002*; (“chef d’un parti de l’opposition”)

“reviewable expense” means a reviewable expense as described in section 3 of the *Politicians' Expenses Review Act, 2002*. (“dépense sujette à examen”)

COMMENCEMENT

Commencement

9. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Modifications de la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte, et modifications connexes

- a) préciser les renseignements supplémentaires à afficher en application de la disposition 7 du paragraphe 15 (4);
- b) traiter des renseignements à afficher en application des dispositions 1 à 7 du paragraphe 15 (4);
- c) régir l’affichage des renseignements pour l’application des paragraphes 15 (1) et (2).

Règles relatives aux renseignements à ne pas afficher

(2) Les règles établies en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir que des renseignements déterminés qui devraient normalement être affichés en application du paragraphe 15 (4) ne doivent pas être affichés ou ne doivent l’être que de façon limitée ou modifiée dans des circonstances déterminées.

Avis public

(3) Le ministre désigné fait en sorte qu’une copie des règles établies en vertu du paragraphe (1) soit mise à la disposition du public sur demande et affichée sur Internet.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas aux règles établies en vertu du présent article.

LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

8. Le paragraphe 1.1 (3) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«chef d’un parti de l’opposition» S’entend au sens de l’article 1 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des politiciens*. («Opposition leader»)

«dépense sujette à examen» S’entend d’une dépense sujette à examen visée à l’article 3 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des politiciens*. («reviewable expense»)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
AMENDMENTS TO THE EXCELLENT
CARE FOR ALL ACT, 2010**

1. Section 1 of the *Excellent Care for All Act, 2010* is amended by adding the following definitions:

“caregiver” and related terms have the meaning or meanings provided for in the regulations; (“fournisseur de soins”)

“health sector organization” means

- (a) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,
- (b) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*,
- (c) a licensee within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, and
- (d) any other organization that is provided for in the regulations and that receives public funding; (“organisme du secteur de la santé”)

“local health integration network” means a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*; (“réseau local d’intégration des services de santé”)

“patient ombudsman” means the patient ombudsman appointed under section 13.1; (“ombudsman des patients”)

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels sur la santé”)

“personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“prescribed” means prescribed in the regulations; (“prescrit”)

2. Subsections 10 (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

3. (1) Clause 12 (1) (a) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (iii), by adding “and” at the end of subclause (iv) and by adding the following subclause:

- (v) the performance of health sector organizations with respect to patient relations;

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) to promote enhanced patient relations in health sector organizations through the development of,
 - (i) patient relations performance indicators and benchmarks for health sector organizations, and

**ANNEXE 5
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2010
SUR L’EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS**

1. L’article 1 de la *Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fournisseur de soins» S’entend, ainsi que les termes connexes, au sens des règlements. («caregiver»)

«ombudsman des patients» L’ombudsman des patients nommé en application de l’article 13.1. («patient ombudsman»)

«organisme du secteur de la santé» S’entend de ce qui suit :

- a) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b) une société d’accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires*;
- c) un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- d) tout autre organisme prévu dans les règlements qui reçoit un financement public. («health sector organization»)

«prescrit» Prescrit dans les règlements. («prescribed»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

«réseau local d’intégration des services de santé» Réseau local d’intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*. («local health integration network»)

2. Les paragraphes 10 (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

3. (1) L’alinéa 12 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (v) le rendement des organismes du secteur de la santé en ce qui concerne les relations avec les patients;

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) promouvoir l’amélioration des relations avec les patients dans les organismes du secteur de la santé grâce à la mise au point, à l’intention de ces organismes, des éléments suivants :
 - (i) des indicateurs de rendement et des repères en ce qui concerne les relations avec les patients,

(ii) quality improvement supports and resources for health sector organizations with respect to patient relations;

(b.2) to support the patient ombudsman in carrying out his or her functions;

4. The Act is amended by adding the following sections:

PATIENT OMBUDSMAN

Patient ombudsman

13.1 (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person to be the patient ombudsman.

Functions of the patient ombudsman

- (2) The functions of the patient ombudsman are,
- (a) to receive and respond to complaints from patients and former patients of a health sector organization and their caregivers, and from any other prescribed persons;
 - (b) to facilitate the resolution of complaints made by patients and former patients of a health sector organization and their caregivers, and by any other prescribed persons;
 - (c) to undertake investigations of complaints made by patients and former patients of a health sector organization and their caregivers, and by any other prescribed persons, and to undertake investigations of health sector organizations on the patient ombudsman's own initiative;
 - (d) to make recommendations to health sector organizations following the conclusion of investigations; and
 - (e) to do anything else provided for in the regulations.

Employee of Council

(3) The Council shall employ as the patient ombudsman the person appointed by the Lieutenant Governor in Council and shall terminate that person's employment as patient ombudsman when the term of the appointment expires, or if the Lieutenant Governor in Council revokes the person's appointment.

Salary, etc.

(4) The Lieutenant Governor in Council shall fix the salary or other remuneration and the benefits, including rights relating to severance, termination, retirement and superannuation, of the patient ombudsman, and the Council shall provide the salary or other remuneration and those benefits to the patient ombudsman.

Delegation

(5) The patient ombudsman may, in writing, delegate any or all of his or her powers to one or more employees of the Council as he or she considers appropriate, and where the patient ombudsman has done so, the acts of the delegate are deemed to be the acts of the patient ombudsman for the purposes of this Act.

(ii) des soutiens et des ressources visant à améliorer la qualité des relations avec les patients;

b.2) soutenir l'ombudsman des patients dans l'exercice de ses fonctions;

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

OMBUDSMAN DES PATIENTS

Ombudsman des patients

13.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un ombudsman des patients.

Fonctions de l'ombudsman des patients

- (2) Les fonctions de l'ombudsman des patients sont les suivantes :
- a) recevoir les plaintes de patients et d'anciens patients d'un organisme du secteur de la santé, de leurs fournisseurs de soins et de toute autre personne prescrite, et y répondre;
 - b) faciliter le règlement des plaintes de patients et d'anciens patients d'un organisme du secteur de la santé, de leurs fournisseurs de soins et de toute autre personne prescrite;
 - c) enquêter sur les plaintes de patients et d'anciens patients d'un organisme du secteur de la santé, de leurs fournisseurs de soins et de toute autre personne prescrite et, de son propre chef, enquêter sur cet organisme;
 - d) faire des recommandations aux organismes du secteur de la santé au terme des enquêtes;
 - e) exercer les autres fonctions que prévoient les règlements.

Employé du Conseil

(3) Le Conseil emploie en qualité d'ombudsman des patients la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il met fin à l'emploi de cette personne en cette qualité à l'expiration de son mandat ou à la révocation de sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Traitement

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou toute autre rémunération de l'ombudsman des patients ainsi que ses avantages, notamment ses droits en matière de cessation d'emploi, de licenciement, de retraite et de rentes de retraite. Le Conseil lui verse à son traitement ou toute autre rémunération ainsi que ses avantages.

Délégation

(5) L'ombudsman des patients peut, par écrit, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs employés du Conseil s'il le juge approprié, auquel cas, les actions du délégué sont réputées être celles de l'ombudsman pour l'application de la présente loi.

Term of office

(6) The patient ombudsman shall be appointed for a term of five years and may be reappointed for one further term of five years.

Same

(7) The Lieutenant Governor in Council may revoke the appointment of the patient ombudsman for cause.

Temporary appointment

(8) If the position of patient ombudsman is vacant or if for any reason the patient ombudsman is unable or unwilling to fulfil the duties of the office, the Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary patient ombudsman for a term of up to six months.

Definition

(9) In this section and in sections 13.2 to 13.4,

“patient or former patient” includes,

- (a) a patient or former patient of a hospital,
- (b) a resident or former resident of a long-term care home,
- (c) a client or former client of a community care access corporation,
- (d) any other individual provided for in the regulations, and
- (e) in respect of an individual mentioned in clause (a), (b), (c) or (d) who is or was incapable with respect to a treatment or another matter, a person with the authority to consent to the treatment or the other matter on behalf of that patient or former patient in accordance with the *Health Care Consent Act, 1996*.

Complaints

13.2 (1) A patient or a former patient of a health sector organization, a caregiver of a patient or former patient, and any other prescribed person, may make a complaint in writing to the patient ombudsman about actions or inactions of a health sector organization that relate,

- (a) in the case of a patient or former patient, to the care and health care experience of the patient or former patient;
- (b) in the case of a caregiver, to the care and health care experience of the patient or former patient to whom the caregiver provides or provided care; or
- (c) in the case of another prescribed person, to the care and health care experience of another person provided for in the regulations.

Facilitated resolution

(2) The patient ombudsman shall work with the pa-

Mandat

(6) Le mandat de l'ombudsman des patients est de cinq ans et peut être renouvelé une fois.

Idem

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer l'ombudsman des patients pour un motif valable.

Intérim

(8) Si la charge de l'ombudsman des patients devient vacante ou si, pour une raison quelconque, l'ombudsman des patients ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à sa place un ombudsman des patients intérimaire dont le mandat ne dépasse pas six mois.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 13.2 à 13.4.

«patient ou ancien patient» S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) un patient ou un ancien patient d'un hôpital;
- b) un résident ou un ancien résident d'un foyer de soins de longue durée;
- c) un client ou un ancien client d'une société d'accès aux soins communautaires;
- d) tout autre particulier prévu dans les règlements;
- e) relativement à un particulier mentionné à l'alinéa a), b), c) ou d) qui est ou était incapable à l'égard d'un traitement ou d'une autre question, la personne autorisée à donner son consentement au traitement ou en ce qui concerne l'autre question au nom du patient ou de l'ancien patient conformément à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Plaintes

13.2 (1) Tout patient ou ancien patient d'un organisme du secteur de la santé, tout fournisseur de soins d'un patient ou ancien patient, et toute autre personne prescrite peut présenter une plainte par écrit à l'ombudsman des patients au sujet des mesures prises par cet organisme ou de son défaut d'agir en ce qui concerne :

- a) dans le cas d'un patient ou d'un ancien patient, les soins qui lui ont été prodigués et son expérience en matière de soins de santé;
- b) dans le cas d'un fournisseur de soins, les soins qui ont été prodigués au patient ou à l'ancien patient dont s'occupe ou s'est occupé le fournisseur de soins et l'expérience en matière de soins de santé du patient ou de l'ancien patient;
- c) dans le cas d'une autre personne prescrite, les soins prodigués à une autre personne prévue dans les règlements et l'expérience en matière de soins de santé de cette personne.

Règlement facilité des plaintes

(2) L'ombudsman des patients collabore avec le pa-

tient, former patient, caregiver or other prescribed person, the health sector organization and, when appropriate, the relevant local health integration network, to attempt to facilitate a resolution of a complaint made under subsection (1) unless, in the opinion of the patient ombudsman,

- (a) the complaint relates to a matter that is within the jurisdiction of another person or body or is the subject of a proceeding;
- (b) the subject matter of the complaint is trivial;
- (c) the complaint is frivolous or vexatious;
- (d) the complaint is not made in good faith;
- (e) the patient, former patient, caregiver or other prescribed person has not sought to resolve the complaint directly with the health sector organization; or
- (f) the patient, former patient, caregiver or other prescribed person does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the complaint.

Referral to appropriate body

(3) Where the complaint relates to a matter that is within the jurisdiction of another person or body, the patient ombudsman shall refer the patient, former patient, caregiver or other prescribed person to that person or body.

Patient to be informed

(4) In any case where the patient ombudsman determines that he or she will not attempt to facilitate a resolution of a complaint in accordance with subsection (2), the patient ombudsman shall inform the patient, former patient, caregiver or other prescribed person in writing of that determination and state the reasons for that determination.

“Proceeding”

(5) For the purposes of this section and section 13.3,

“proceeding” includes a proceeding held in, before or under the rules of a court, a tribunal, a commission, a justice of the peace, a coroner, a committee of a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a committee of the Board of Regents continued under the *Drugless Practitioners Act*, a committee of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*, an arbitrator or a mediator.

Investigation

13.3 (1) Where, after attempting to facilitate the resolution of a complaint under section 13.2, the patient ombudsman believes that the complaint should be investigated, the patient ombudsman may investigate the complaint.

May decide not to investigate

(2) Without limiting the generality of the powers con-

tient, l’ancien patient, le fournisseur de soins ou l’autre personne prescrite, l’organisme du secteur de la santé et, si cela est approprié, le réseau local d’intégration des services de santé pertinent afin d’essayer de faciliter le règlement de la plainte présentée en vertu du paragraphe (1), sauf si, à son avis :

- a) la plainte a trait à une question qui relève de la compétence d’une autre personne ou d’un autre organisme ou fait l’objet d’une instance;
- b) l’objet de la plainte est négligeable;
- c) la plainte est frivole ou vexatoire;
- d) la plainte n’est pas faite de bonne foi;
- e) le patient, l’ancien patient, le fournisseur de soins ou l’autre personne prescrite n’a pas cherché à régler la plainte directement avec l’organisme du secteur de la santé;
- f) le patient, l’ancien patient, le fournisseur de soins ou l’autre personne prescrite n’a pas un intérêt personnel suffisant dans l’objet de la plainte.

Renvoi à un organisme approprié

(3) Si la plainte a trait à une question qui relève de la compétence d’une autre personne ou d’un autre organisme, l’ombudsman des patients renvoie le patient, l’ancien patient, le fournisseur de soins ou l’autre personne prescrite à cette personne ou à cet organisme.

Avis au patient

(4) S’il décide de ne pas essayer de faciliter le règlement d’une plainte conformément au paragraphe (2), l’ombudsman des patients en informe le patient, l’ancien patient, le fournisseur de soins ou l’autre personne prescrite par écrit et lui donne les motifs de sa décision.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique dans le cadre du présent article et de l’article 13.3.

«instance» S’entend notamment d’une instance qui est tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d’un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs prorogé en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, un arbitre ou un médiateur ou qui est tenue conformément à leurs règles.

Enquête

13.3 (1) L’ombudsman des patients peut enquêter sur une plainte s’il croit, après avoir essayé d’en faciliter le règlement en application de l’article 13.2, que la plainte devrait faire l’objet d’une enquête.

Pouvoir discrétionnaire

(2) L’ombudsman des patients peut notamment, à sa

ferred on the patient ombudsman by this Act, the patient ombudsman may in his or her discretion decide not to investigate, or, as the case may require, not to further investigate any complaint for any reason for which the patient ombudsman could have determined not to attempt to facilitate the resolution of the complaint under section 13.2.

Patient to be informed

(3) In any case where the patient ombudsman makes a determination not to investigate or further investigate a complaint, the patient ombudsman shall inform the patient, former patient, caregiver or other prescribed person in writing of that decision and state the reasons for that decision.

Investigations on own initiative

(4) The patient ombudsman may also commence an investigation of the actions or inactions of one or more health sector organizations that relate to the patient care or health care experience provided by the organization or organizations in any case where the patient ombudsman believes that the matter should be investigated.

Restriction

(5) Despite subsection (4), the patient ombudsman shall not commence an investigation under that subsection in connection with a matter that is within the jurisdiction of another person or body or is the subject of a proceeding.

Organization and patient to be informed

(6) Before investigating any matter, the patient ombudsman shall inform the relevant health sector organization and the patient, former patient, caregiver or other prescribed person, if any, who made the complaint that led to the investigation of his or her intention to make the investigation.

Investigations are private

(7) Every investigation by the patient ombudsman shall be conducted in private.

Exception, other persons and bodies

(8) Despite subsection (7), where the patient ombudsman obtains information in the course of an investigation that relates to a matter within the jurisdiction of another person or body, the patient ombudsman may provide that information to the other person or body.

Obtaining information, etc.

(9) The patient ombudsman may hear or obtain information from any persons he or she thinks fit, and may make any inquiries he or she thinks fit.

Opportunity to be heard

(10) The patient ombudsman is not required to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the patient ombudsman, but, if at any time during the course of an investigation, it appears to the patient ombudsman that there may be sufficient grounds for him

discretion, décider de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre l'enquête sur une plainte pour tout motif pour lequel il aurait pu décider de ne pas essayer de faciliter le règlement de la plainte en application de l'article 13.2.

Avis au patient

(3) S'il décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre l'enquête sur une plainte, l'ombudsman des patients en informe le patient, l'ancien patient, le fournisseur de soins ou l'autre personne prescrite par écrit et lui donne les motifs de sa décision.

Ouverture d'une enquête de son propre chef

(4) S'il croit qu'il y a matière à enquêter, l'ombudsman des patients peut également ouvrir une enquête sur les mesures prises par un ou plusieurs organismes du secteur de la santé ou sur leur défaut d'agir en ce qui concerne les soins que ces organismes ont fournis aux patients et l'expérience en matière de soins de santé qu'ils leur ont offerte.

Restriction

(5) Malgré le paragraphe (4), l'ombudsman des patients ne doit pas ouvrir une enquête en vertu de ce paragraphe sur une question qui relève de la compétence d'une autre personne ou d'un autre organisme ou qui fait l'objet d'une instance.

Avis à l'organisme et au patient

(6) Avant d'ouvrir son enquête, l'ombudsman des patients doit informer de son intention l'organisme du secteur de la santé pertinent ainsi que le patient, l'ancien patient, le fournisseur de soins ou l'autre personne prescrite qui a présenté la plainte à l'origine de l'enquête.

Enquêtes privées

(7) L'ombudsman des patients enquête en privé.

Exception : autres personnes et organismes

(8) Malgré le paragraphe (7), si l'ombudsman des patients obtient des renseignements dans le cadre d'une enquête relativement à une question qui relève de la compétence d'une autre personne ou d'un autre organisme, il peut communiquer ces renseignements à cette personne ou à cet organisme.

Renseignements

(9) L'ombudsman des patients peut entendre les personnes qu'il estime appropriées ou en obtenir des renseignements. Il peut aussi faire les demandes de renseignements qu'il estime indiquées.

Droit de faire valoir son point de vue

(10) L'ombudsman des patients n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exiger d'être entendu par lui. Cependant, s'il appert à l'ombudsman, au cours d'une enquête, qu'un rapport ou une recommandation pouvant blâmer une personne ou une entité peuvent être fondés, il

or her to make any report or recommendation that may adversely affect any person or entity, the patient ombudsman shall give to that person or entity an opportunity to make representations respecting the adverse report or recommendation, either personally or by counsel.

Requiring information

(11) The patient ombudsman may from time to time require any officer, employee, director, shareholder or member of any health sector organization, or any other person who provides services through or on behalf of a health sector organization, who, in his or her opinion, is able to give any information relating to any matter that is being investigated by the patient ombudsman,

- (a) to furnish to him or her with the information; and
- (b) to produce any documents or things that in the patient ombudsman's opinion relate to the matter and that may be in the person's possession or under the person's control.

Examination under oath

(12) The patient ombudsman may summon before him or her and examine under oath,

- (a) any patient, former patient, caregiver or other prescribed person who has made a complaint under this Act; or
- (b) any person who is mentioned in subsection (11).

Certain other Acts

(13) A person who is subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is not prevented by any provisions in those Acts from providing personal information or personal health information to the patient ombudsman, when the patient ombudsman requires the person to provide the information under this section.

Privilege preserved

(14) Every person to whom this section applies has the same privileges in relation to the giving of information, the answering of questions, and the production of documents and things as witnesses have in any court.

Statements not admissible

(15) Except on the trial of any person for an offence in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer given by that or any other person in the course of any investigation by the patient ombudsman is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings, and no evidence in respect of proceedings before the patient ombudsman shall be given against any person.

Right to object to self-incrimination

(16) A person giving a statement or answer in the course of any investigation before the patient ombudsman shall be informed by the patient ombudsman of the right

doit donner à cette personne ou entité l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par avocat.

Renseignements à fournir

(11) L'ombudsman des patients peut exiger d'un dirigeant, d'un employé, d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un membre d'un organisme du secteur de la santé, ou de toute autre personne qui fournit des services par l'intermédiaire ou au nom de cet organisme, qui, à son avis, est en mesure de communiquer des renseignements ayant trait à l'objet de l'enquête :

- a) qu'il lui fournisse les renseignements;
- b) qu'il produise les documents ou objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

Interrogatoire sous serment

(12) L'ombudsman des patients peut convoquer et interroger sous serment :

- a) tout patient, ancien patient ou fournisseur de soins ou toute autre personne prescrite qui a présenté une plainte en application de la présente loi;
- b) toute personne mentionnée au paragraphe (11).

Non-application de certaines autres lois

(13) Aucune disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'a pour effet d'empêcher quiconque est assujéti à l'une ou l'autre de ces lois de fournir des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé à l'ombudsman des patients lorsque ce dernier exige qu'il les fournisse dans le cadre du présent article.

Immunité

(14) Toute personne visée par le présent article qui fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents et objets jouit des mêmes immunités à cet égard qu'un témoin devant un tribunal.

Non-admissibilité des déclarations

(15) À l'exclusion du procès d'une personne pour une infraction à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite ou la réponse donnée par cette personne ou par une autre personne au cours de l'enquête de l'ombudsman des patients ne sont pas admissibles en preuve contre quiconque devant un tribunal ou au cours d'une enquête ou d'une instance. Il en est de même d'une preuve relative à une instance devant l'ombudsman des patients.

Droit de s'opposer à répondre

(16) L'ombudsman des patients informe la personne qui fait une déclaration ou donne une réponse au cours d'une enquête devant lui du droit de s'opposer à répondre

to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Protection from liability

(17) No person is liable to prosecution for an offence against any Act, by reason of his or her compliance with any requirement of the patient ombudsman under this section.

Fees, allowances, etc.

(18) Where any person is required by the patient ombudsman to attend before him or her for the purposes of this section, the person is entitled to the same fees, allowances and expenses as if he or she were a witness in the Superior Court of Justice, and the provisions of any relevant Act, regulation or rule apply accordingly, with necessary modification.

Compliance

(19) Every person who is summoned by the patient ombudsman under this section, or is required to furnish or produce documents or information, shall comply with the summons or furnish or produce the documents or information, as the case may be.

Entry

(20) For the purposes of an investigation under this section, the patient ombudsman may at any time enter upon any premises of a health sector organization and inspect the premises.

Restriction

(21) Despite subsection (20), the patient ombudsman shall not enter any premises of a health sector organization, except with the consent of the health sector organization or under the authority of a warrant issued under subsection (23).

Private dwellings

(22) Despite subsection (20), the patient ombudsman shall not enter any premises that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier or under the authority of a warrant issued under subsection (23).

Warrant

(23) A justice of the peace may issue a warrant authorizing the patient ombudsman or another person to enter any premises of a health sector organization if the justice is satisfied, on evidence under oath or affirmation, that there are reasonable grounds to believe that it is necessary to enter the premises for the purposes of an investigation under this section.

Obstruction forbidden

(24) No person shall, without lawful justification or excuse, wilfully obstruct, hinder or resist the patient ombudsman or a delegate of the patient ombudsman in the performance of his or her functions under this Act.

Recommendations

13.4 (1) After making an investigation, the patient

que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Immunité

(17) Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi parce qu'il a satisfait à une exigence de l'ombudsman des patients prévue au présent article.

Honoraires

(18) La personne que l'ombudsman des patients convoque pour l'application du présent article a droit aux mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin devant la Cour supérieure de justice et les lois, règlements ou règles pertinents s'appliquent en conséquence avec les adaptations nécessaires.

Conformité

(19) La personne convoquée par l'ombudsman des patients en application du présent article ou tenue de fournir ou de produire des documents ou des renseignements se conforme à la convocation ou à l'exigence.

Accès

(20) Aux fins d'une enquête ouverte en application du présent article, l'ombudsman des patients peut pénétrer dans les locaux d'un organisme du secteur de la santé pour les inspecter.

Restriction

(21) Malgré le paragraphe (20), l'ombudsman des patients ne doit pas pénétrer dans les locaux d'un organisme du secteur de la santé si ce n'est avec le consentement de cet organisme ou conformément à un mandat délivré en vertu du paragraphe (23).

Logement privé

(22) Malgré le paragraphe (20), l'ombudsman des patients ne doit pas pénétrer dans des locaux qui servent de logement si ce n'est avec le consentement de l'occupant ou conformément à un mandat délivré en vertu du paragraphe (23).

Mandat

(23) Un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant l'ombudsman des patients ou une autre personne à pénétrer dans les locaux d'un organisme du secteur de la santé s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire que l'ombudsman ou l'autre personne pénètre dans les locaux aux fins d'une enquête ouverte en vertu du présent article.

Interdiction d'entraver l'ombudsman des patients

(24) Nul ne doit, sans justification légale ni excuse légitime, entraver volontairement l'ombudsman des patients ou son délégué dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, lui nuire ou lui résister.

Recommandations

13.4 (1) Après son enquête, l'ombudsman des patients

ombudsman may make any recommendations to a health sector organization that was the subject of the investigation that the patient ombudsman sees fit.

Copy to patient

(2) Where the patient ombudsman makes recommendations to a health sector organization under subsection (1), the patient ombudsman shall also provide a copy of the recommendations to the patient, former patient, caregiver or other prescribed person who made the complaint, if any.

Personal information to be removed

(3) Subject to any prescribed exceptions, the patient ombudsman shall, before providing the copy of recommendations under subsection (2), ensure that all personal information and personal health information about anyone other than the patient, former patient, caregiver or other prescribed person is redacted.

Reports by patient ombudsman

13.5 (1) The patient ombudsman shall report to the Minister on the activities and recommendations of the patient ombudsman at least annually, and otherwise as the patient ombudsman considers appropriate.

Reports to LHINs

(2) The patient ombudsman shall provide reports to local health integration networks on the activities of the patient ombudsman and his or her recommendations as the patient ombudsman considers appropriate.

No personal information

(3) The patient ombudsman shall not include any personal information or personal health information in any reports made under this section.

Reports to be public

(4) The patient ombudsman shall make the reports under this section available to the public, through publication on the Council's website and any other means the patient ombudsman may consider appropriate.

Personal health information and the patient ombudsman

13.6 (1) Despite any other Act, the Council may only collect personal health information where the patient ombudsman collects that information in exercising his or her powers under this Act.

Same

(2) Despite any other Act, the Council may only use personal health information for purposes related to the functions of the patient ombudsman.

Disclosure

(3) Despite any other Act, the Council may only disclose personal health information,

- (a) for purposes related to the functions of the patient ombudsman; or

peut faire à l'organisme du secteur de la santé visé par l'enquête les recommandations qu'il estime indiquées.

Copie au patient

(2) Lorsqu'il fait des recommandations à un organisme du secteur de la santé en vertu du paragraphe (1), l'ombudsman des patients en fournit une copie au patient, à l'ancien patient, au fournisseur de soins ou à l'autre personne prescrite qui a présenté la plainte.

Suppression des renseignements personnels

(3) Sous réserve de toute exception prescrite, avant de fournir une copie des recommandations en application du paragraphe (2), l'ombudsman des patients s'assure que l'ensemble des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé concernant une autre personne que le patient, l'ancien patient, le fournisseur de soins ou l'autre personne prescrite sont retranchés.

Rapports de l'ombudsman des patients

13.5 (1) Au moins une fois par année et aux autres intervalles qu'il juge appropriés, l'ombudsman des patients fait rapport au ministre de ses activités et recommandations.

Rapports aux réseaux locaux d'intégration des services de santé

(2) L'ombudsman des patients fournit aux réseaux locaux d'intégration des services de santé les rapports sur ses activités et recommandations qu'il juge appropriés.

Exclusion des renseignements personnels

(3) L'ombudsman des patients ne doit pas inclure des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé dans les rapports faits en application du présent article.

Mise à la disposition du public

(4) L'ombudsman des patients met les rapports prévus au présent article à la disposition du public selon les moyens qu'il juge appropriés, notamment en les publiant sur le site Web du Conseil.

Renseignements personnels sur la santé : ombudsman des patients

13.6 (1) Malgré toute autre loi, le Conseil ne peut recueillir des renseignements personnels sur la santé que si l'ombudsman des patients les recueille dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Idem

(2) Malgré toute autre loi, le Conseil ne peut utiliser des renseignements personnels sur la santé qu'à des fins liées aux fonctions de l'ombudsman des patients.

Divulgence

(3) Malgré toute autre loi, le Conseil ne peut divulguer des renseignements personnels sur la santé que si, selon le cas :

- a) la divulgation est faite à des fins liées aux fonctions de l'ombudsman des patients;

- (b) where it is required by law or by an agreement or arrangement made under the authority of a statute of Ontario or Canada.

Restriction

(4) In exercising their powers under this Act, the patient ombudsman and the Council shall not collect, use or disclose personal health information if other information will serve the purpose.

Only what is necessary

(5) In exercising their powers under this Act, the patient ombudsman and the Council shall not collect, use or disclose more personal health information than is reasonably necessary for the purpose.

Immunity

13.7 (1) No proceeding shall be commenced against the patient ombudsman, the Council or any employee of the Council for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of the patient ombudsman's functions under this Act.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability for the acts or omissions of an employee referred to in subsection (1) to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act as if subsection (1) had not been enacted.

Testimony

(3) Neither the patient ombudsman nor anyone employed by the Council is a competent or compellable witness in a civil proceeding outside this Act in connection with anything done under sections 13.1 to 13.4.

5. Subsection 16 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (t.1) providing for additional functions of the patient ombudsman for the purposes of clause 13.1 (2) (e);
- (t.2) further defining, specifying or clarifying the meaning of "patient or former patient" and similar expressions for the purposes of sections 13.1 to 13.4;
- (t.3) respecting any matter that this Act describes as being prescribed or provided for in the regulations;

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- b) la divulgation est exigée par une loi ou par un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada.

Limite

(4) Lorsqu'ils exercent les pouvoirs que leur confère la présente loi, l'ombudsman des patients et le Conseil ne doivent pas recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Renseignements personnels nécessaires

(5) Lorsqu'ils exercent les pouvoirs que leur confère la présente loi, l'ombudsman des patients et le Conseil ne doivent pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Immunité

13.7 (1) Sont irrecevables les instances introduites contre l'ombudsman des patients, le Conseil ou un employé du Conseil pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions de l'ombudsman que lui attribue la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard des actes ou des omissions commis par un employé visé au paragraphe (1). La Couronne en est responsable en application de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.

Témoignage

(3) Ni l'ombudsman des patients ni aucune personne employée par le Conseil n'est habile à témoigner ou contraignable dans une instance civile qui n'est pas introduite sous le régime de la présente loi et qui se rapporte à quoi que ce soit qui est fait en application des articles 13.1 à 13.4.

5. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- t.1) prévoir les fonctions supplémentaires de l'ombudsman des patients pour l'application de l'alinéa 13.1 (2) e);
- t.2) définir, préciser ou éclaircir davantage le sens de «patient ou ancien patient» et d'expressions similaires pour l'application des articles 13.1 à 13.4;
- t.3) traiter de toute question que la présente loi décrit comme étant prescrite ou prévue dans les règlements;

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 6
AMENDMENTS TO
THE FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT AND
THE MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Measures to ensure preservation of records

10.1 Every head of an institution shall ensure that reasonable measures respecting the records in the custody or under the control of the institution are developed, documented and put into place to preserve the records in accordance with any recordkeeping or records retention requirements, rules or policies, whether established under an Act or otherwise, that apply to the institution.

2. (1) Subsection 61 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) alter, conceal or destroy a record, or cause any other person to do so, with the intention of denying a right under this Act to access the record or the information contained in the record;

(2) Subsection 61 (3) of the Act is amended by adding “(c.1)” after “(1)”.

(3) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extended limitation for prosecution

(4) A prosecution for an offence under clause (1) (c.1) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence was discovered.

(4) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Protection of information

(5) In a prosecution for an offence under this section, the court may take precautions to avoid the disclosure by the court or any person of any of the following information, including, where appropriate, conducting hearings or parts of hearings in private or sealing all or part of the court files:

1. Information that may be subject to an exemption from disclosure under sections 12 to 21.1.
2. Information to which this Act may not apply under section 65.
3. Information that may be subject to a confidentiality provision in any other Act.

**ANNEXE 6
MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION MUNICIPALE ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mesures en vue d'assurer la préservation des documents

10.1 La personne responsable d'une institution veille à ce que des mesures raisonnables concernant les documents dont l'institution a la garde ou le contrôle soient élaborées, documentées et appliquées pour préserver les documents conformément aux exigences, aux règles ou aux politiques en matière de tenue et de conservation de documents, établies par voie législative ou autre, qui s'appliquent à l'institution.

2. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) modifier, cacher ou détruire un document, ou amener une autre personne à le faire, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi au document ou aux renseignements qui y figurent;

(2) Le paragraphe 61 (3) de la Loi est modifié par insertion de «c.1),» après «(1)».

(3) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de prescription allongé

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée relativement à une infraction visée à l'alinéa (1) c.1) plus de deux ans après le jour où les preuves de l'infraction ont été découvertes.

(4) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Protection des renseignements

(5) Dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction prévue au présent article, le tribunal peut prendre des précautions pour éviter que lui-même ou toute autre personne ne divulgue les renseignements suivants, notamment, lorsque cela est approprié, tenir des audiences en tout ou en partie à huis clos ou apposer un sceau sur la totalité ou une partie des dossiers du greffe :

1. Des renseignements pouvant faire l'objet d'une exception à l'obligation de divulgation en vertu des articles 12 à 21.1.
2. Des renseignements pouvant être exclus du champ d'application de la présente loi aux termes de l'article 65.
3. Des renseignements pouvant être protégés par une disposition qui traite du caractère confidentiel contenue dans une autre loi.

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Modifications de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

3. The *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Measures to ensure preservation of records

4.1 Every head of an institution shall ensure that reasonable measures respecting the records in the custody or under the control of the institution are developed, documented and put into place to preserve the records in accordance with any recordkeeping or records retention requirements, rules or policies, whether established under an Act or otherwise, that apply to the institution.

4. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) alter, conceal or destroy a record, or cause any other person to do so, with the intention of denying a right under this Act to access the record or the information contained in the record;

(2) Subsection 48 (3) of the Act is amended by adding “(c.1)” after “(1)”.

(3) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extended limitation for prosecution

(4) A prosecution for an offence under clause (1) (c.1) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence was discovered.

(4) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Protection of information

(5) In a prosecution for an offence under this section, the court may take precautions to avoid the disclosure by the court or any person of any of the following information, including, where appropriate, conducting hearings or parts of hearings in private or sealing all or part of the court files:

1. Information that may be subject to an exemption from disclosure under sections 6 to 14.
2. Information to which this Act may not apply under section 52.
3. Information that may be subject to a confidentiality provision in any other Act.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

3. La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mesures en vue d'assurer la préservation des documents

4.1 La personne responsable d'une institution veille à ce que des mesures raisonnables concernant les documents dont l'institution a la garde ou le contrôle soient élaborées, documentées et appliquées pour préserver les documents conformément aux exigences, aux règles ou aux politiques en matière de tenue et de conservation de documents, établies par voie législative ou autre, qui s'appliquent à l'institution.

4. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) modifier, cacher ou détruire un document, ou amener une autre personne à le faire, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi au document ou aux renseignements qui y figurent;

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par insertion de «c.1),» après «(1)».

(3) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de prescription allongé

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée relativement à une infraction visée à l'alinéa (1) c.1) plus de deux ans après le jour où les preuves de l'infraction ont été découvertes.

(4) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Protection des renseignements

(5) Dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction prévue au présent article, le tribunal peut prendre des précautions pour éviter que lui-même ou toute autre personne ne divulgue les renseignements suivants, notamment, lorsque cela est approprié, tenir des audiences en tout ou en partie à huis clos ou apposer un sceau sur la totalité ou une partie des dossiers du greffe :

1. Des renseignements pouvant faire l'objet d'une exception à l'obligation de divulgation en vertu des articles 6 à 14.
2. Des renseignements pouvant être exclus du champ d'application de la présente loi aux termes de l'article 52.
3. Des renseignements pouvant être protégés par une disposition qui a trait au caractère confidentiel contenue dans une autre loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 7
AMENDMENTS TO
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

1. Section 67 of the *Legislative Assembly Act* is amended by adding the following subsections:

Posting on website

(13) The Speaker shall post on a website established or designated by the Speaker any amounts, limits, maximums, rules and other information that the Board of Internal Economy determines, prescribes, establishes or authorizes under this section in relation to expenses listed under subsection 68 (1).

Archive

(14) The Speaker shall ensure that an archive of the amounts, limits, maximums, rules and other information posted under subsection (13) is maintained.

Application

(15) Subsections (13) and (14) apply only with respect to amounts, limits, maximums, rules and information that are applicable on or after the day section 1 of Schedule 7 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* comes into force.

2. The Act is amended by adding the following section:

Posting certain expense information on website

68. (1) The Speaker shall, in accordance with determinations made by the Board of Internal Economy under subsection (3), post on a website established or designated by the Speaker the information required by subsection (2) with respect to payments made to members under section 67 for,

- (a) travel expenses, other than for travel within a member's electoral district that relates to his or her constituency work;
- (b) expenses for hotel accommodation related to travel referred to in clause (a);
- (c) meal expenses; and
- (d) hospitality expenses.

Information required to be posted

(2) Subject to subsection (4), the following information is required to be posted with respect to each payment for an expense referred to in subsection (1):

- 1. The name of the member who incurred the expense and of his or her electoral district.
- 2. The date on which the expense was incurred.
- 3. The type of expense, with reference to the applicable category of expense listed under subsection (1).

**ANNEXE 7
MODIFICATIONS DE LA
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1. L'article 67 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Affichage sur un site Web

(13) Le président de l'Assemblée affiche sur un site Web qu'il a créé ou désigné les montants, limites, plafonds, règles et autres renseignements que la Commission de régie interne fixe, prescrit, établit ou autorise en application du présent article relativement aux frais énumérés au paragraphe 68 (1).

Archivage

(14) Le président de l'Assemblée veille à ce que les montants, limites, plafonds, règles et autres renseignements affichés en application du paragraphe (13) soient conservés en archives.

Champ d'application

(15) Les paragraphes (13) et (14) s'appliquent uniquement relativement aux montants, limites, plafonds, règles et renseignements applicables à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Affichage sur un site Web de certains renseignements sur les frais

68. (1) Conformément aux décisions que prend la Commission de régie interne en application du paragraphe (3), le président de l'Assemblée affiche sur un site Web qu'il a créé ou désigné les renseignements exigés par le paragraphe (2) relativement aux paiements versés aux députés en application de l'article 67 à l'égard de ce qui suit :

- a) les frais de déplacement autres que ceux que les députés engagent dans leur circonscription électorale et qui sont liés à leur travail dans leur circonscription;
- b) les frais d'hôtel liés aux déplacements visés à l'alinéa a);
- c) les frais de repas;
- d) les frais de représentation.

Renseignements à afficher

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements suivants doivent être affichés relativement à chaque paiement versé à l'égard des frais visés au paragraphe (1) :

- 1. Le nom du député qui a engagé les frais et celui de sa circonscription électorale.
- 2. La date à laquelle les frais ont été engagés.
- 3. Le type de frais selon la catégorie applicable de frais énumérée au paragraphe (1).

4. The total amount claimed by and paid to the member, for each category of expense listed under subsection (1).
5. The purpose of the expense.
6. The travel destination or other geographic location where or in respect of which the expense was incurred.

Board to determine timing, manner

(3) The timing of the posting of information under subsection (1) and the manner in which the information is presented shall be determined by the Board of Internal Economy.

Information may be excluded

(4) The Board of Internal Economy may exclude information from posting under subsection (1) if the Board is of the view that,

- (a) posting the information would likely,
 - (i) constitute an unjustified invasion of personal privacy, or
 - (ii) jeopardize the security of any person, place or thing; or
- (b) other circumstances exist that make it necessary or advisable to exclude the information.

Application

(5) This section applies only with respect to payments for expenses incurred on or after the day section 2 of Schedule 7 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* comes into force.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

4. Le montant total pour chaque catégorie de frais énumérée au paragraphe (1) dont le député a demandé le remboursement et pour laquelle il a été remboursé.
5. La raison des frais.
6. Le lieu de destination ou l'endroit où les frais ont été engagés ou à l'égard duquel ils l'ont été.

Décisions de la Commission : délai et manière d'affichage

(3) Le délai d'affichage des renseignements visé au paragraphe (1) et la manière dont ils doivent être présentés sont fixés par la Commission de régie interne.

Renseignements exclus

(4) La Commission de régie interne peut exclure des renseignements de la règle d'affichage prévue au paragraphe (1) si elle est d'avis que :

- a) l'affichage des renseignements :
 - (i) soit constituerait vraisemblablement une atteinte injustifiée à la vie privée,
 - (ii) soit compromettrait vraisemblablement la sécurité d'une personne, d'un lieu ou d'une chose;
- b) compte tenu d'autres circonstances, il est nécessaire ou souhaitable d'exclure des renseignements de la règle d'affichage.

Champ d'application

(5) Le présent article s'applique uniquement relativement aux paiements versés à l'égard des frais engagés à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 8
AMENDMENTS TO
THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is amended by adding the following definitions:

“chief executive officer” means, with respect to an organization, the individual who holds the most senior executive position in the organization, regardless of the actual title of the position; (“chef de la direction”)

“client” means a person, partnership or organization on whose behalf a consultant lobbyist undertakes to lobby; (“client”)

“consultant lobbyist” means an individual who, for payment, undertakes to lobby on behalf of a client; (“lobbyiste-conseil”)

“payment” means money or anything of value and a contract, promise or agreement to pay money or anything of value; (“paiement”)

(2) The French version of clause (f) of the definition of “public office holder” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “organismes suivants” in the portion before subclause (i) and substituting “entités suivantes”.

2. The Act is amended by adding the following section:

PROHIBITED LOBBYING ACTIVITIES

Consultant lobbyists and public funds

3.1 No consultant lobbyist shall undertake to lobby on behalf of a client where,

- (a) the client is prohibited from engaging a lobbyist to provide lobbyist services using public funds or other revenues under section 4 of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*; and
- (b) compensation of the consultant lobbyist is to be paid from public funds or other revenues that the client is prohibited from using under that section.

3. The Act is amended by adding the following section:

Consultant lobbyists and contingent payments

3.2 (1) No consultant lobbyist shall undertake to lobby when the payment to the consultant lobbyist is, in whole or in part, contingent on his or her degree of success in lobbying.

Contingent payment provision void

(2) A provision in a contract entered into or renewed on or after the day this section comes into force that provides for a contingent payment to a consultant lobbyist as described in subsection (1) is void.

**ANNEXE 8
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 1998
SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«chef de la direction» Relativement à une organisation, le particulier qui occupe le poste de cadre le plus élevé dans l'organisation, indépendamment du titre effectif de ce poste. («chief executive officer»)

«client» Personne, société en nom collectif ou en commandite ou organisation pour le compte de laquelle le lobbyiste-conseil s'engage à exercer des pressions. («client»)

«lobbyiste-conseil» Particulier qui, moyennant paiement, s'engage à exercer des pressions pour le compte d'un client. («consultant lobbyist»)

«paiement» S'entend d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur et d'un contrat, d'une promesse ou d'une entente portant paiement d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur. («payment»)

(2) La version française de l'alinéa f) de la définition de «titulaire d'une charge publique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «organismes suivants» par «entités suivantes» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ACTIVITÉS INTERDITES

Lobbyistes-conseils et fonds publics

3.1 Aucun lobbyiste-conseil ne doit s'engager à exercer des pressions pour le compte d'un client dans le cas suivant :

- a) l'article 4 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* interdit au client d'engager un lobbyiste pour qu'il lui fournisse des services de lobbyiste rémunérés sur les fonds publics ou d'autres recettes;
- b) la rémunération du lobbyiste-conseil doit être prélevée sur les fonds publics ou d'autres recettes que cet article interdit au client d'utiliser.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lobbyistes-conseils : paiements conditionnels

3.2 (1) Aucun lobbyiste-conseil ne doit s'engager à exercer des pressions lorsque le paiement qu'il reçoit est en tout ou en partie conditionnel au degré de succès qu'il obtient lorsqu'il exerce des pressions.

Nullité des dispositions prévoyant des paiements conditionnels

(2) Est nulle la disposition d'un contrat conclu ou renouvelé le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite qui prévoit le versement d'un paiement conditionnel dont il est question au paragraphe (1) à un lobbyiste-conseil.

Same – in existing contracts

(3) If a provision in a contract that is in force on the day this section comes into force provides for a contingent payment to a consultant lobbyist as described in subsection (1), that provision is void as of the first anniversary of the day this section comes into force.

4. The Act is amended by adding the following section:**Consultant lobbyists and conflicts of interest**

3.3 (1) No consultant lobbyist shall undertake to provide advice on a subject matter to a public office holder for payment where the consultant lobbyist is lobbying any public office holder on the same subject matter.

Same

(2) No consultant lobbyist shall undertake to lobby a public office holder on a subject matter where the consultant lobbyist is under contract with any public officer holder to provide advice on the same subject matter for payment.

5. The Act is amended by adding the following section:**Lobbyists placing public office holders in conflict of interest****Consultant lobbyists**

3.4 (1) No consultant lobbyist shall, in the course of lobbying a public office holder, knowingly place the public office holder in a position of real or potential conflict of interest as described in subsections (3) and (4).

In-house lobbyists

(2) No in-house lobbyist (within the meaning of subsection 5 (7) or 6 (5)) shall, in the course of lobbying a public office holder, knowingly place the public office holder in a position of real or potential conflict of interest as described in subsections (3) and (4).

Definition — conflict of interest, member of the Assembly

(3) A public office holder who is a member of the Legislative Assembly is in a position of conflict of interest if he or she engages in an activity that is prohibited by section 2, 3 or 4 or subsection 6 (1) of the *Members' Integrity Act, 1994*.

Definition — conflict of interest, other persons

(4) A public office holder who is not a member of the Legislative Assembly is in a position of conflict of interest if he or she engages in an activity that would be prohibited by section 2, 3 or 4 or subsection 6 (1) of the *Members' Integrity Act, 1994* if he or she were a member of the Legislative Assembly.

6. (1) Subsection 4 (3) of the Act is repealed.**(2) Paragraph 1 of subsection 4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

1. The name and business address of the consultant lobbyist and, if applicable, the business name and address of the firm where the consultant lobbyist is engaged in business.

Idem : contrats existants

(3) Si une disposition d'un contrat en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article prévoit le versement d'un paiement conditionnel dont il est question au paragraphe (1) à un lobbyiste-conseil, cette disposition est nulle au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Lobbyistes-conseils : conflits d'intérêts**

3.3 (1) Aucun lobbyiste-conseil ne doit, moyennant paiement, s'engager à conseiller le titulaire d'une charge publique sur un sujet s'il exerce des pressions auprès d'un autre titulaire de charge publique sur le même sujet.

Idem

(2) Aucun lobbyiste-conseil ne doit s'engager à exercer des pressions auprès du titulaire d'une charge publique sur un sujet s'il est lié par contrat avec un autre titulaire d'une charge publique pour le conseiller, moyennant paiement, sur le même sujet.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Titulaires d'une charge publique placés par des lobbyistes en situation de conflit d'intérêts****Lobbyistes-conseils**

3.4 (1) Aucun lobbyiste-conseil ne doit, pendant qu'il exerce des pressions auprès du titulaire d'une charge publique, placer sciemment celui-ci en situation de conflit d'intérêts réel ou possible au sens des paragraphes (3) et (4).

Lobbyistes salariés

(2) Aucun lobbyiste salarié au sens du paragraphe 5 (7) ou 6 (5) ne doit, pendant qu'il exerce des pressions auprès du titulaire d'une charge publique, placer sciemment celui-ci en situation de conflit d'intérêts réel ou possible au sens des paragraphes (3) et (4).

Conflit d'intérêts — députés : définition

(3) Le titulaire d'une charge publique qui est député à l'Assemblée législative est en situation de conflit d'intérêts s'il exerce une activité qui est interdite par l'article 2, 3 ou 4 ou le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Conflit d'intérêts — autres personnes : définition

(4) Le titulaire d'une charge publique qui n'est pas député à l'Assemblée législative est en situation de conflit d'intérêts s'il exerce une activité qui serait interdite par l'article 2, 3 ou 4 ou le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* s'il était député à l'Assemblée législative.

6. (1) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé.**(2) La disposition 1 du paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. Son nom et son adresse d'affaires ainsi que, le cas échéant, le nom commercial et l'adresse d'affaires du cabinet où il exerce ses activités.

(3) Subsection 4 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 Whether the consultant lobbyist was, at any time before the filing of the return,
- i. a minister,
 - ii. a person employed in the office of a minister,
 - iii. a deputy minister, associate deputy minister or assistant deputy minister, or anyone of equivalent classification,
 - iv. a chief executive officer or chair of the board of directors of an agency, board or commission of the Crown,
 - v. a senior employee of an agency, board or commission of the Crown who reports directly to its chief executive officer,
 - vi. a chief executive officer or chair of the board of directors of,
 - A. Hydro One Inc. or a subsidiary of it,
 - B. Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of it,
 - C. Ontario Power Authority, or
 - D. Independent Electricity System Operator, or
 - vii. a senior employee of an entity listed in subparagraph vi who reports directly to its chief executive officer.

(4) Paragraph 2 of subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “The name and business address of the client and the name and business address of any person, partnership or organization” at the beginning and substituting “The business name and address of the client and the business name and address of any person, partnership or organization”.

(5) Paragraph 3 of subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “the name and business address” and substituting “the business name and address”.

(6) Paragraph 4 of subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “the name and business address” and substituting “the business name and address”.

(7) Paragraph 5 of subsection 4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

5. If the client is an organization, the business name and address of each partnership, corporation or entity that is part of the organization.

(8) Paragraph 6 of subsection 4 (4) of the Act is amended by adding “during that government’s fiscal year that precedes the filing of the return” at the end.

(3) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Le fait qu’à un moment antérieur au dépôt de la déclaration, il a été, selon le cas :
- i. ministre,
 - ii. employé au bureau d’un ministre,
 - iii. sous-ministre, sous-ministre associé ou sous-ministre adjoint, ou a occupé un poste de classification équivalente,
 - iv. chef de la direction ou président du conseil d’administration d’un organisme, d’un conseil ou d’une commission de la Couronne,
 - v. cadre supérieur d’un organisme, d’un conseil ou d’une commission de la Couronne qui relève directement de son chef de la direction,
 - vi. chef de la direction ou président du conseil d’administration des entités suivantes :
 - A. Hydro One Inc. ou l’une de ses filiales,
 - B. Ontario Power Generation Inc. ou l’une de ses filiales,
 - C. l’Office de l’électricité de l’Ontario,
 - D. la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité,
 - vii. cadre supérieur d’une entité mentionnée à la sous-disposition vi qui relève directement de son chef de la direction.

(4) La disposition 2 du paragraphe 4 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le nom et l’adresse de l’établissement de son client ainsi que le nom et l’adresse de l’établissement de toute personne, société en nom collectif ou en commandite ou organisation» par «Le nom commercial et l’adresse d’affaires de son client ainsi que le nom commercial et l’adresse d’affaires de toute personne, société en nom collectif ou en commandite ou organisation» au début de la disposition.

(5) La disposition 3 du paragraphe 4 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «le nom et l’adresse de l’établissement» par «le nom commercial et l’adresse d’affaires».

(6) La disposition 4 du paragraphe 4 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «le nom et l’adresse de l’établissement» par «le nom commercial et l’adresse d’affaires».

(7) La disposition 5 du paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Dans le cas où son client est une organisation, le nom commercial et l’adresse d’affaires des sociétés en nom collectif ou en commandite, personnes morales ou entités qui en font partie.

(8) La disposition 6 du paragraphe 4 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «et les montants en cause» par «et les montants reçus de ce gouvernement

(9) Paragraph 7 of subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “The name and business address” at the beginning and substituting “The business name and address”.

(10) The French version of paragraph 8 of subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “l’adresse de l’établissement” and substituting “l’adresse d’affaires”.

(11) Paragraph 9 of subsection 4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

9. The following information:
- i. The subject matters in respect of which the consultant lobbyist has undertaken to lobby, and any prescribed information respecting those subject matters.
 - ii. The goal of the lobbying.

(12) Paragraph 10 of subsection 4 (4) of the Act is repealed.

(13) Paragraph 13 of subsection 4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

13. Whether the consultant lobbyist has lobbied or expects to lobby a minister in his or her capacity as a minister or a minister or other member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member, or a person on the staff of a minister or other member of the Legislative Assembly. The information under this paragraph must include the name of the office of the minister, if the minister is being lobbied in his or her capacity as a minister, for example, “the office of the Minister of [insert name of ministry]”, or the name of the office of the member, for example, “the office of the Member for [insert name of riding]”, if the minister or other member is being lobbied in his or her capacity as a member.

(14) Subsection 4 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

16. Any other prescribed information. However, the limitations in paragraphs 7 and 15 also apply to this paragraph.

(15) The French version of subsection 4 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Modification de la déclaration et nouveaux renseignements

(5) Le lobbyiste-conseil communique au registraire toute modification des renseignements figurant dans sa déclaration, ainsi que tout renseignement devant être fourni aux termes du paragraphe (4) et dont il n’a eu connaissance qu’après le dépôt de celle-ci, dans les 30 jours de la modification ou du moment où il a eu connaissance du renseignement.

(16) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out “within two months after the expiration of the first and each subsequent year” and substituting

ou de cet organisme pendant l’exercice de ce gouvernement qui précède le dépôt de la déclaration» à la fin de la disposition.

(9) La disposition 7 du paragraphe 4 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le nom et l’adresse de l’établissement» par «Le nom commercial et l’adresse d’affaires» au début de la disposition.

(10) La version française de la disposition 8 du paragraphe 4 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «l’adresse de l’établissement» par «l’adresse d’affaires».

(11) La disposition 9 du paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Les renseignements suivants :
- i. L’objet des pressions qu’il s’est engagé à exercer et tout renseignement prescrit à ce sujet.
 - ii. L’objectif visé par les pressions.

(12) La disposition 10 du paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogée.

(13) La disposition 13 du paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. Le fait qu’il a exercé ou compte exercer des pressions auprès d’un ministre, en cette qualité, auprès d’un ministre ou d’un autre député à l’Assemblée législative, en sa qualité de député, ou auprès d’un membre du personnel d’un ministre ou d’un député. Les renseignements visés à la présente disposition doivent comprendre le nom du bureau du ministre, si celui-ci fait l’objet de pressions en sa qualité de ministre, par exemple, «le bureau du ministre de [insérer le nom du ministère]», ou le nom du bureau du député, par exemple, «le bureau du député de [insérer le nom de la circonscription]», si le ministre ou le député fait l’objet de pressions en sa qualité de député.

(14) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

16. Tout autre renseignement prescrit. Toutefois, les restrictions prévues aux dispositions 7 et 15 s’appliquent également à la présente disposition.

(15) La version française du paragraphe 4 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Modification de la déclaration et nouveaux renseignements

(5) Le lobbyiste-conseil communique au registraire toute modification des renseignements figurant dans sa déclaration, ainsi que tout renseignement devant être fourni aux termes du paragraphe (4) et dont il n’a eu connaissance qu’après le dépôt de celle-ci, dans les 30 jours de la modification ou du moment où il a eu connaissance du renseignement.

(16) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «Dans les deux mois de la fin de chaque année» par «Dans les 30 jours qui précèdent

“within 30 days either before or after the expiration of the first and each subsequent year”.

(17) The French version of subsection 4 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Renseignements demandés par le registrateur

(8) Le lobbyiste-conseil communique au registrateur les précisions que celui-ci lui demande à l'égard des renseignements qu'il a fournis aux termes du présent article au plus tard 30 jours après que le registrateur en fait la demande.

(18) Subsection 4 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(10) In this section, “undertaking” means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client.

7. Section 4.1 of the Act is repealed.

8. (1) Subsections 5 (1), (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty to file return, persons and partnerships

(1) The senior officer of a person or partnership that employs an in-house lobbyist shall file a return with the registrar,

- (a) within two months after the day on which that person becomes an in-house lobbyist; and
- (b) within 30 days either before or after the expiration of each six-month period after the date of filing the previous return.

Transitional

(2) If, on the coming into force of subsection 8 (1) of Schedule 8 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014*, the person or partnership described in subsection (1) employs an in-house lobbyist, the senior officer of the person or partnership shall file a return with the registrar within two months after the day on which subsection 8 (1) of Schedule 8 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* comes into force and after that in accordance with clause (1) (b).

Contents of return

(3) The senior officer of a person or partnership described in subsection (1) shall set out in the return the following information:

- 1. The name and business address of the senior officer.
- 2. The business name and address of the person or partnership.
- 3. If the person is a corporation, the business name and address of each subsidiary of the corporation

ou qui suivent la fin de chaque année» au début du paragraphe.

(17) La version française du paragraphe 4 (8) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Renseignements demandés par le registrateur

(8) Le lobbyiste-conseil communique au registrateur les précisions que celui-ci lui demande à l'égard des renseignements qu'il a fournis aux termes du présent article au plus tard 30 jours après que le registrateur en fait la demande.

(18) Le paragraphe 4 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(10) La définition qui suit s'applique au présent article. «engagement» Engagement pris par le lobbyiste-conseil d'exercer des pressions pour le compte d'un client.

7. L'article 4.1 de la Loi est abrogé.

8. (1) Les paragraphes 5 (1), (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration obligatoire : personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite

(1) Le premier dirigeant d'une personne ou d'une société en nom collectif ou en commandite qui emploie un lobbyiste salarié dépose une déclaration auprès du registrateur :

- a) d'une part, dans les deux mois qui suivent le jour où la personne devient un lobbyiste salarié;
- b) d'autre part, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent l'expiration de chaque période de six mois qui suit la date de dépôt de la déclaration antérieure.

Disposition transitoire

(2) Si, à l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (1) de l'annexe 8 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, la personne ou la société en nom collectif ou en commandite visée au paragraphe (1) emploie un lobbyiste salarié, le premier dirigeant de la personne ou de la société dépose une déclaration auprès du registrateur dans les deux mois qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (1) de l'annexe 8 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés* et le fait par la suite conformément à l'alinéa (1) b).

Contenu de la déclaration

(3) Le premier dirigeant d'une personne ou d'une société en nom collectif ou en commandite visée au paragraphe (1) donne les renseignements suivants dans la déclaration :

- 1. Son nom et son adresse d'affaires.
- 2. Le nom commercial et l'adresse d'affaires de la personne ou de la société en nom collectif ou en commandite.
- 3. Dans le cas où la personne est une personne morale, le nom commercial et l'adresse d'affaires de

that, to the knowledge of the senior officer, has a direct interest in the outcome of the lobbying activities of the in-house lobbyists employed by the person.

4. If the person is a corporation that is a subsidiary of any other corporation, the business name and address of that other corporation.
5. A description in summary form of the person's or partnership's business or activities and any other prescribed information to identify the person's or partnership's business or activities.
6. If the person or partnership is funded, in whole or in part, by a government, the name of the government or government agency, as the case may be, and the amount of funding received by the person or partnership from that government or government agency during that government's fiscal year that precedes the filing of the return.
7. The business name and address of any entity or organization that, to the knowledge of the senior officer, contributed (during the entity's or organization's fiscal year that precedes the filing of the return) \$750 or more toward the lobbying activities of the in-house lobbyists employed by the person or partnership. However, this paragraph does not apply with respect to contributions made by a government.
8. The name and business address of any individual who, to the knowledge of the senior officer, made a contribution described in paragraph 7 on behalf of an entity or organization described in that paragraph.
9. The name of each in-house lobbyist employed by the person or partnership.
10. The name of any in-house lobbyist employed by the person or partnership who was, at any time before the filing of the return,
 - i. a minister,
 - ii. a person employed in the office of a minister,
 - iii. a deputy minister, associate deputy minister or assistant deputy minister, or anyone of equivalent classification,
 - iv. a chief executive officer or chair of the board of directors of an agency, board or commission of the Crown,
 - v. a senior employee of an agency, board or commission of the Crown who reports directly to its chief executive officer,
 - vi. a chief executive officer or chair of the board of directors of,
 - A. Hydro One Inc. or a subsidiary of it,

chacune de ses filiales que, à la connaissance du premier dirigeant, le résultat des activités des lobbyistes salariés employés par la personne intéressée directement.

4. Dans le cas où la personne est une personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale, le nom commercial et l'adresse d'affaires de celle-ci.
5. Un résumé des activités commerciales ou autres de la personne ou de la société en nom collectif ou en commandite et tout renseignement prescrit utile à la détermination de la nature de ces activités.
6. Dans le cas où le financement de la personne ou de la société en nom collectif ou en commandite provient en tout ou en partie d'un gouvernement, le nom du gouvernement ou de l'organisme gouvernemental, selon le cas, et les montants reçus de ce gouvernement ou de cet organisme pendant l'exercice de ce gouvernement qui précède le dépôt de la déclaration.
7. Le nom commercial et l'adresse d'affaires de toute entité ou organisation qui, à la connaissance du premier dirigeant, a contribué (pendant l'exercice de l'entité ou de l'organisation qui précède le dépôt de la déclaration) pour 750 \$ ou plus aux activités des lobbyistes salariés employés par la personne ou la société en nom collectif ou en commandite. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard des contributions versées par un gouvernement.
8. Le nom et l'adresse d'affaires de tout particulier qui, à la connaissance du premier dirigeant, a versé une contribution visée à la disposition 7 pour le compte d'une entité ou d'une organisation visée à cette disposition.
9. Le nom de chaque lobbyiste salarié employé par la personne ou la société en nom collectif ou en commandite.
10. Le nom des lobbyistes salariés employés par la personne ou la société en nom collectif ou en commandite qui, à un moment antérieur au dépôt de la déclaration, ont été, selon le cas :
 - i. ministre,
 - ii. employé au bureau d'un ministre,
 - iii. sous-ministre, sous-ministre associé ou sous-ministre adjoint, ou ont occupé un poste de classification équivalente,
 - iv. chef de la direction ou président du conseil d'administration d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission de la Couronne,
 - v. cadre supérieur d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission de la Couronne qui relève directement de son chef de la direction,
 - vi. chef de la direction ou président du conseil d'administration des entités suivantes :
 - A. Hydro One Inc. ou l'une de ses filiales,

- | | |
|--|--|
| <p>B. Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of it,</p> <p>C. Ontario Power Authority, or</p> <p>D. Independent Electricity System Operator, or</p> <p>vii. a senior employee of an entity listed in subparagraph vi who reports directly to its chief executive officer.</p> <p>11. If any in-house lobbyist is lobbying at the time the return is filed,</p> <p style="padding-left: 20px;">i. the subject matters in respect of which he or she is lobbying, and any prescribed information respecting those subject matters, and</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. the goal of the lobbying.</p> <p>12. If any in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby during the period for which the return is filed,</p> <p style="padding-left: 20px;">i. the subject matters in respect of which he or she has lobbied or expects to lobby, and any prescribed information respecting those subject matters, and</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. the goal of the lobbying.</p> <p>13. Particulars to identify any relevant legislative proposal, bill, resolution, regulation, policy, program, decision, grant, contribution or financial benefit.</p> <p>14. The name of any ministry of the Government of Ontario or agency, board or commission of the Crown in which any public office holder is employed or serves whom any in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby during the period for which the return is filed.</p> <p>15. Whether any in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby a minister in his or her capacity as a minister or a minister or other member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member, or a person on the staff of a minister or other member of the Legislative Assembly, during the period for which the return is filed. The information under this paragraph must include the name of the office of the minister, if the minister is being lobbied in his or her capacity as a minister, for example, “the office of the Minister of [insert name of ministry]”, or the name of the office of the member, for example, “the office of the Member for [insert name of riding]”, if the minister or other member is being lobbied in his or her capacity as a member.</p> <p>16. The techniques of communication, including grassroots communication, that any in-house lobbyist has used or expects to use to lobby during the period for which the return is filed.</p> | <p>B. Ontario Power Generation Inc. ou l’une de ses filiales,</p> <p>C. l’Office de l’électricité de l’Ontario,</p> <p>D. la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité,</p> <p>vii. cadre supérieur d’une entité mentionnée à la sous-disposition vi qui relève directement de son chef de la direction.</p> <p>11. Dans le cas où un lobbyiste salarié exerce des pressions au moment du dépôt de la déclaration :</p> <p style="padding-left: 20px;">i. l’objet de ces pressions et tout renseignement prescrit à ce sujet,</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. l’objectif visé par les pressions.</p> <p>12. Dans le cas où un lobbyiste salarié a exercé ou compte exercer des pressions au cours de la période visée par la déclaration :</p> <p style="padding-left: 20px;">i. l’objet de ces pressions et tout renseignement prescrit à ce sujet,</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. l’objectif visé par les pressions.</p> <p>13. Les renseignements permettant d’identifier la proposition législative, le projet de loi, la résolution, le règlement, la politique, le programme, la décision, la subvention, la contribution ou l’avantage financier en cause.</p> <p>14. Le nom du ministère du gouvernement de l’Ontario ou de l’organisme, du conseil ou de la commission de la Couronne où est employé ou exerce ses fonctions le titulaire d’une charge publique auprès duquel un lobbyiste salarié a exercé des pressions ou compte en exercer au cours de la période visée par la déclaration.</p> <p>15. Le fait qu’un lobbyiste salarié a exercé des pressions ou compte en exercer auprès d’un ministre, en cette qualité, auprès d’un ministre ou d’un autre député à l’Assemblée législative, en sa qualité de député, ou auprès d’un membre du personnel d’un ministre ou d’un député, au cours de la période visée par la déclaration. Les renseignements visés à la présente disposition doivent comprendre le nom du bureau du ministre, si celui-ci fait l’objet de pressions en sa qualité de ministre, par exemple, «le bureau du ministre de [insérer le nom du ministère]», ou le nom du bureau du député, par exemple, «le bureau du député de [insérer le nom de la circonscription]», si le ministre ou le député fait l’objet de pressions en sa qualité de député.</p> <p>16. Les moyens de communication, y compris les appels au grand public, qu’un lobbyiste salarié a utilisés ou qu’il compte utiliser pour exercer des pressions au cours de la période visée par la déclaration.</p> |
|--|--|

17. The name of any in-house lobbyist who has been identified in the last return filed and has ceased to be an in-house lobbyist or to be employed by the person or partnership.
18. Such additional information as may be prescribed with respect to the identity of a person or entity described in this section. However, the regulations cannot require the senior officer to set out on the return the names of individuals or other information that might identify individuals, if their names are not otherwise required by this subsection.
19. Any other prescribed information. However, the limitations in paragraphs 7 and 18 also apply to this paragraph.

Changes to return and new information

(4) The senior officer shall provide the registrar with any change to the information in the return filed under subsection (1) and any information required to be provided under subsection (3), the knowledge of which the senior officer acquired only after the return was filed, not later than 30 days after the change occurs or the knowledge is acquired.

Information requested by registrar

(5) The senior officer shall provide the registrar with any information that the registrar may request to clarify any information that the senior officer has provided to the registrar under this section not later than 30 days after the registrar makes the request.

(2) The definition of “in-house lobbyist” in subsection 5 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

“in-house lobbyist” means an individual (other than one described in subsection (8)) who is employed by a person or partnership or is a director of a person who is compensated for the performance of his or her duties if,

- (a) as part of his or her duties as an employee or director, the individual spends at least 50 hours a year, or such other number of hours as may be prescribed, lobbying on behalf of the person or partnership or, if the person is a corporation, on behalf of any subsidiary of the person or any corporation of which the person is a subsidiary, or
- (b) the individual’s duties as an employee or director involve lobbying on behalf of the person or partnership and his or her duties to lobby, taken together with the duties to lobby of other employees and other directors who are compensated for the performance of their duties, constitute at least 50 hours a year, or such other number of hours as may be prescribed; (“lobbyiste salarié”)

(3) Subsection 5 (7) of the Act is amended by adding the following definition:

17. Le nom des lobbyistes salariés qui étaient identifiés comme tels dans la déclaration déposée le plus récemment et qui ont cessé d’exercer les fonctions de lobbyiste salarié ou d’être employés par la personne ou la société en nom collectif ou en commandite.
18. Les renseignements supplémentaires prescrits utiles à l’identification d’une personne ou entité visée au présent article. Toutefois, les règlements ne peuvent pas exiger du premier dirigeant qu’il donne dans la déclaration le nom de particuliers ou d’autres renseignements susceptibles de révéler leur identité, si leur nom n’est pas exigé par ailleurs par le présent paragraphe.
19. Tout autre renseignement prescrit. Toutefois, les restrictions prévues aux dispositions 7 et 18 s’appliquent également à la présente disposition.

Modification de la déclaration et nouveaux renseignements

(4) Le premier dirigeant communique au registraire toute modification des renseignements figurant dans la déclaration qu’il a déposée en application du paragraphe (1), ainsi que tout renseignement devant être fourni aux termes du paragraphe (3) et dont il n’a eu connaissance qu’après le dépôt de celle-ci, dans les 30 jours de la modification ou du moment où il a eu connaissance du renseignement.

Renseignements demandés par le registraire

(5) Le premier dirigeant communique au registraire les précisions que celui-ci lui demande à l’égard des renseignements qu’il a fournis aux termes du présent article au plus tard 30 jours après que le registraire en fait la demande.

(2) La définition de «lobbyiste salarié» au paragraphe 5 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lobbyiste salarié» Particulier, à l’exclusion d’un particulier visé au paragraphe (8), qui est employé par une personne ou une société en nom collectif ou en commandite, ou qui est un administrateur d’une personne rémunéré pour ses fonctions si, selon le cas :

- a) dans le cadre de ses fonctions à titre d’employé ou d’administrateur, le particulier consacre au moins 50 heures par année, ou tout autre nombre d’heures prescrit, à exercer des pressions pour le compte de la personne ou de la société en nom collectif ou en commandite ou, si la personne est une personne morale, pour le compte d’une de ses filiales ou d’une personne morale dont elle est la filiale;
- b) une partie des fonctions du particulier à titre d’employé ou d’administrateur consiste à exercer des pressions pour le compte de la personne ou de la société en nom collectif ou en commandite et ces fonctions, ajoutées à celles exercées à ce titre par les autres employés et administrateurs rémunérés pour leurs fonctions, représentent au moins 50 heures par année, ou tout autre nombre d’heures prescrit. («in-house lobbyist»)

(3) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“senior officer” means the most senior officer of a person or partnership who is compensated for the performance of his or her duties. (“premier dirigeant”)

9. (1) Clause 6 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) within 30 days either before or after the expiration of each six-month period after the date of filing the previous return.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is repealed.

(3) The French version of paragraph 1 of subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “l’adresse de son établissement” and substituting “son adresse d’affaires”.

(4) Paragraph 2 of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The business name and address of the organization.

(5) Paragraph 5 of subsection 6 (3) of the Act is amended by adding “during that government’s fiscal year that precedes the filing of the return” at the end.

(6) Paragraph 6 of subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “The name and business address” at the beginning and substituting “The business name and address”.

(7) The French version of paragraph 7 of subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “l’adresse de l’établissement” and substituting “l’adresse d’affaires”.

(8) Subsection 6 (3) of the Act is amended by adding the following paragraph:

8.1 The name of any in-house lobbyist employed by the organization who was, at any time before the filing of the return,

- i. a minister,
- ii. a person employed in the office of a minister,
- iii. a deputy minister, associate deputy minister or assistant deputy minister, or anyone of equivalent classification,
- iv. a chief executive officer or chair of the board of directors of an agency, board or commission of the Crown,
- v. a senior employee of an agency, board or commission of the Crown who reports directly to its chief executive officer,
- vi. a chief executive officer or chair of the board of directors of,

A. Hydro One Inc. or a subsidiary of it,

«premier dirigeant» Le dirigeant rémunéré pour ses fonctions qui occupe le rang le plus élevé au sein d’une personne ou d’une société en nom collectif ou en commandite. («senior officer»)

9. (1) L’alinéa 6 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent l’expiration de chaque période de six mois qui suit la date de dépôt de la déclaration antérieure.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé.

(3) La version française de la disposition 1 du paragraphe 6 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «l’adresse de son établissement» par «son adresse d’affaires».

(4) La disposition 2 du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le nom commercial et l’adresse d’affaires de l’organisation.

(5) La disposition 5 du paragraphe 6 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «et les montants en cause» par «et les montants reçus de ce gouvernement ou de cet organisme pendant l’exercice de ce gouvernement qui précède le dépôt de la déclaration» à la fin de la disposition.

(6) La disposition 6 du paragraphe 6 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le nom et l’adresse de l’établissement» par «Le nom commercial et l’adresse d’affaires» au début de la disposition.

(7) La version française de la disposition 7 du paragraphe 6 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «l’adresse de l’établissement» par «l’adresse d’affaires».

(8) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

8.1 Le nom des lobbyistes salariés employés par l’organisation qui, à un moment antérieur au dépôt de la déclaration, ont été, selon le cas :

- i. ministre,
- ii. employé au bureau d’un ministre,
- iii. sous-ministre, sous-ministre associé ou sous-ministre adjoint, ou ont occupé un poste de classification équivalente,
- iv. chef de la direction ou président du conseil d’administration d’un organisme, d’un conseil ou d’une commission de la Couronne,
- v. cadre supérieur d’un organisme, d’un conseil ou d’une commission de la Couronne qui relève directement de son chef de la direction,
- vi. chef de la direction ou président du conseil d’administration des entités suivantes :

A. Hydro One Inc. ou l’une de ses filiales,

- B. Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of it,
- C. Ontario Power Authority, or
- D. Independent Electricity System Operator, or

vii. a senior employee of an entity listed in subparagraph vi who reports directly to its chief executive officer.

(9) Paragraphs 9 and 10 of subsection 6 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

9. If any in-house lobbyist is lobbying at the time the return is filed,
 - i. the subject matters in respect of which he or she is lobbying, and any prescribed information respecting those subject matters, and
 - ii. the goal of the lobbying.
10. If any in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby during the period for which the return is filed,
 - i. the subject matters in respect of which he or she has lobbied or expects to lobby, and any prescribed information respecting those subject matters, and
 - ii. the goal of the lobbying.

(10) Paragraph 12 of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

12. The name of any ministry of the Government of Ontario or agency, board or commission of the Crown in which any public office holder is employed or serves whom any in-house lobbyist has lobbied during the period for which the return is filed.

(11) Paragraph 13 of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

13. Whether any in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby a minister in his or her capacity as a minister or a minister or other member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member, or a person on the staff of a minister or other member of the Legislative Assembly, during the period for which the return is filed. The information under this paragraph must include the name of the office of the minister, if the minister is being lobbied in his or her capacity as a minister, for example, “the office of the Minister of [insert name of ministry]”, or the name of the office of the member, for example, “the office of the Member for [insert name of riding]”, if the minister or other member is being lobbied in his or her capacity as a member.

(12) Paragraph 14 of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

14. The techniques of communication, including grass-roots communication, that any in-house lobbyist

- B. Ontario Power Generation Inc. ou l'une de ses filiales,
- C. l'Office de l'électricité de l'Ontario,
- D. la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité,

vii. cadre supérieur d'une entité mentionnée à la sous-disposition vi qui relève directement de son chef de la direction.

(9) Les dispositions 9 et 10 du paragraphe 6 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

9. Dans le cas où un lobbyiste salarié exerce des pressions au moment du dépôt de la déclaration :
 - i. l'objet de ces pressions et tout renseignement prescrit à ce sujet,
 - ii. l'objectif visé par les pressions.
10. Dans le cas où un lobbyiste salarié a exercé ou compte exercer des pressions au cours de la période visée par la déclaration :
 - i. l'objet de ces pressions et tout renseignement prescrit à ce sujet,
 - ii. l'objectif visé par les pressions.

(10) La disposition 12 du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. Le nom du ministère du gouvernement de l'Ontario ou de l'organisme, du conseil ou de la commission de la Couronne où est employé ou exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique auprès duquel un lobbyiste salarié a exercé des pressions au cours de la période visée par la déclaration.

(11) La disposition 13 du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. Le fait qu'un lobbyiste salarié a exercé des pressions ou compte en exercer auprès d'un ministre, en cette qualité, auprès d'un ministre ou d'un autre député à l'Assemblée législative, en sa qualité de député, ou auprès d'un membre du personnel d'un ministre ou d'un député, au cours de la période visée par la déclaration. Les renseignements visés à la présente disposition doivent comprendre le nom du bureau du ministre, si celui-ci fait l'objet de pressions en sa qualité de ministre, par exemple, «le bureau du ministre de [insérer le nom du ministère]», ou le nom du bureau du député, par exemple, «le bureau du député de [insérer le nom de la circonscription]», si le ministre ou le député fait l'objet de pressions en sa qualité de député.

(12) La disposition 14 du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

14. Les moyens de communication, y compris les appels au grand public, qu'un lobbyiste salarié a utili-

has used or expects to use to lobby during the period for which the return is filed.

(13) Subsection 6 (3) of the Act is amended by adding the following paragraph:

17. Any other prescribed information. However, the limitations in paragraphs 4 and 6 also apply to this paragraph.

(14) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Changes to return and new information

(3.1) The senior officer shall provide the registrar with any change to the information in the return filed under subsection (1) and any information required to be provided under subsection (3), the knowledge of which the senior officer acquired only after the return was filed, not later than 30 days after the change occurs or the knowledge is acquired.

(15) The French version of subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Renseignements demandés par le registrateur

(4) Le premier dirigeant communique au registrateur les précisions que celui-ci lui demande à l'égard des renseignements qu'il a fournis dans sa déclaration au plus tard 30 jours après que le registrateur en fait la demande.

(16) The definition of “in-house lobbyist” in subsection 6 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

“in-house lobbyist” means an individual who is employed by an organization if,

- (a) as part of his or her duties as an employee, the individual spends at least 50 hours a year, or such other number of hours as may be prescribed, lobbying on behalf of the organization, or
- (b) the individual's duties as an employee involve lobbying on behalf of the organization and his or her duties to lobby, taken together with the duties of other employees to lobby, constitute at least 50 hours a year, or such other number of hours as may be prescribed; (“lobbyiste salarié”)

10. Clause 14 (1) (b) of the Act is amended by striking out “or 5 (5)”.

11. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Advisory opinions and interpretation bulletins

(1) The registrar may issue advisory opinions and interpretation bulletins with respect to lobbyists' conduct and with respect to any other matter respecting the enforcement, interpretation or application of this Act.

Code of conduct

- (1.1) The registrar's power under subsection (1) to

sés ou qu'il compte utiliser pour exercer des pressions au cours de la période visée par la déclaration.

(13) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

17. Tout autre renseignement prescrit. Toutefois, les restrictions prévues aux dispositions 4 et 6 s'appliquent également à la présente disposition.

(14) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification de la déclaration et nouveaux renseignements

(3.1) Le premier dirigeant communique au registrateur toute modification des renseignements figurant dans la déclaration déposée en application du paragraphe (1), ainsi que tout renseignement devant être fourni aux termes du paragraphe (3) et dont il n'a eu connaissance qu'après le dépôt de celle-ci, dans les 30 jours de la modification ou du moment où il a eu connaissance du renseignement.

(15) La version française du paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Renseignements demandés par le registrateur

(4) Le premier dirigeant communique au registrateur les précisions que celui-ci lui demande à l'égard des renseignements qu'il a fournis dans sa déclaration au plus tard 30 jours après que le registrateur en fait la demande.

(16) La définition de «lobbyiste salarié» au paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lobbyiste salarié» Particulier qui est employé par une organisation si, selon le cas :

- a) dans le cadre de ses fonctions à titre d'employé, le particulier consacre au moins 50 heures par année, ou tout autre nombre d'heures prescrit, à exercer des pressions pour le compte de l'organisation;
- b) une partie des fonctions du particulier à titre d'employé consiste à exercer des pressions pour le compte de l'organisation et ces fonctions, ajoutées à celles exercées à ce titre par les autres employés, représentent au moins 50 heures par année, ou tout autre nombre d'heures prescrit. («in-house lobbyist»)

10. L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «ou 5 (5)».

11. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis consultatifs et bulletins d'interprétation

(1) Le registrateur peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis consultatifs portant sur la conduite des lobbyistes et sur toute autre question liée à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application de la présente loi.

Code de déontologie

- (1.1) Le pouvoir de publier des bulletins d'interpréta-

issue interpretation bulletins includes the authority to issue a lobbyists' code of conduct.

(2) The French version of subsection 15 (2) of the Act is amended by adding “consultatifs” after “avis”.

12. Subsection 16 (2) of the Act is repealed.

13. The Act is amended by adding the following sections:

INVESTIGATIONS AND PENALTIES

Investigation by registrar

17.1 (1) The registrar may conduct an investigation to determine if any person or persons have not complied with any provision of this Act or of the regulations.

Time limit

(2) The registrar shall not commence an investigation into an alleged non-compliance with this Act or the regulations more than two years after the date when the registrar knew or should have known about the alleged non-compliance.

Refusal or cease to investigate

(3) The registrar may refuse to conduct an investigation into any alleged non-compliance with this Act or the regulations or may cease such an investigation for any reason, including if the registrar believes that any of the following circumstances apply:

1. The matter could more appropriately be dealt with under another Act.
2. The matter is minor or trivial.
3. Dealing with the matter would serve no useful purpose because of the length of time that has elapsed since the matter arose.

Referral instead of investigation

17.2 The registrar may, instead of commencing an investigation, or at any time during the course of an investigation, refer the matter to another person or body so that it may be dealt with as a matter of law enforcement or in accordance with a procedure established under another Act if the registrar is of the opinion that this would be more appropriate than conducting or continuing the investigation.

Suspension of investigation in case of criminal investigation or charge laid

17.3 (1) The registrar may suspend an investigation if he or she discovers that,

- (a) the subject matter of the investigation is also the subject matter of an investigation to determine whether an offence has been committed under this or any other Act of Ontario or of Canada; or
- (b) a charge has been laid with respect to the alleged non-compliance.

Resumption of suspended investigation

(2) The registrar may resume a suspended investigation at any time, whether or not the other investigation or

tion conféré par le paragraphe (1) au registrateur comprend le pouvoir de publier un code de déontologie pour les lobbyistes.

(2) La version française du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «consultatifs» après «avis».

12. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé.

13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ENQUÊTES ET SANCTIONS

Enquête du registrateur

17.1 (1) Le registrateur peut mener une enquête pour établir si une ou plusieurs personnes n'ont pas respecté une disposition de la présente loi ou des règlements.

Délai

(2) Le registrateur ne doit pas ouvrir une enquête pour non-respect de la présente loi ou des règlements plus de deux ans après la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du non-respect reproché.

Refus d'enquêter ou arrêt de l'enquête

(3) Le registrateur peut refuser de mener une enquête pour non-respect de la présente loi ou des règlements ou peut mettre fin à une telle enquête pour quelque raison que ce soit, notamment s'il croit que l'un ou l'autre des cas suivants se présente :

1. La question pourrait être traitée de façon plus appropriée sous le régime d'une autre loi.
2. La question est mineure ou futile.
3. Une période de temps importante s'est écoulée depuis que la question a été soulevée et, de ce fait, une enquête serait inutile.

Renvoi au lieu d'enquête

17.2 Au lieu d'ouvrir une enquête, ou n'importe quand au cours d'une enquête, le registrateur peut renvoyer la question à une autre personne ou à un autre organisme afin qu'elle soit traitée dans le cadre de l'exécution de la loi ou conformément à la procédure établie en vertu d'une autre loi s'il est d'avis que cela serait plus approprié que de mener ou de poursuivre l'enquête.

Suspension de l'enquête en cas d'enquête criminelle ou d'accusations

17.3 (1) Le registrateur peut suspendre une enquête s'il découvre :

- a) soit que l'objet de l'enquête est également celui d'une enquête visant à établir si une infraction à la présente loi ou à toute autre loi de l'Ontario ou du Canada a été commise;
- b) soit que des accusations ont été portées à l'égard du non-respect reproché.

Reprise d'une enquête suspendue

(2) Le registrateur peut reprendre une enquête suspendue à tout moment, que l'autre enquête ou que les accusa-

charge described in clause (1) (a) or (b) has been finally disposed of, but before resuming a suspended investigation the registrar shall consider the following:

1. Whether the registrar's investigation may be concluded in a timely manner.
2. Whether the other investigation or charge will adequately deal with or has adequately dealt with the substance of the alleged non-compliance for the purposes of this Act.

Registrar's powers on investigation

17.4 (1) In conducting an investigation, the registrar may,

- (a) require any person to provide any information that he or she may have if, in the opinion of the registrar, the information is relevant to the investigation;
- (b) require any person to produce any document or thing that may be in his or her possession or under his or her control if, in the opinion of the registrar, the document or thing is relevant to the investigation;
- (c) specify a date that is reasonable in the circumstances by which the information, document or thing must be provided or produced.

Same

(2) The registrar may summon any person who, in the registrar's opinion, is able to provide information that is relevant to the investigation, and may require him or her to attend in person or by electronic means and may examine him or her on oath or affirmation.

Protection under Canada Evidence Act

(3) A person shall be informed by the registrar of his or her right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Court order

(4) The registrar may apply to the Superior Court of Justice for an order directing a person to provide information, documents or things as required under subsection (1) or to attend and be examined pursuant to a summons issued under subsection (2).

Privileges and right to counsel

(5) A person required to provide information or to produce a document or thing under subsection (1) and a person examined under subsection (2) may be represented by counsel and may claim any privilege to which the person is entitled in any court.

Notice after investigation

17.5 (1) If, after conducting an investigation, the registrar believes that a person has not complied with a provision of this Act or of the regulations, the registrar shall,

- (a) give a notice to the person setting out,

tions visées à l'alinéa (1) a) ou b) aient ou non fait l'objet d'une décision définitive, sous réserve de prendre d'abord en considération ce qui suit :

1. La question de savoir si l'enquête du registrateur peut être terminée en temps opportun.
2. La question de savoir si l'autre enquête ou les accusations ont permis ou permettront de traiter de façon adéquate de la teneur du non-respect reproché pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs du registrateur lors d'une enquête

17.4 (1) Lorsqu'il mène une enquête, le registrateur peut :

- a) exiger de toute personne qu'elle fournisse les renseignements qu'elle détient si le registrateur est d'avis qu'ils sont pertinents dans le cadre de l'enquête;
- b) exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou les choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle si le registrateur est d'avis qu'ils sont pertinents dans le cadre de l'enquête;
- c) préciser la date limite, raisonnable dans les circonstances, à laquelle les renseignements, documents ou choses doivent être fournis ou produits.

Idem

(2) Le registrateur peut assigner toute personne qu'il juge en mesure de fournir des renseignements pertinents dans le cadre de l'enquête, exiger qu'elle se présente en personne ou par des moyens électroniques et l'interroger sous serment ou affirmation solennelle.

Protection prévue par la Loi sur la preuve au Canada

(3) Le registrateur informe la personne de son droit de s'opposer à répondre à n'importe quelle question, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Ordonnance du tribunal

(4) Le registrateur peut demander à la Cour supérieure de justice qu'elle prenne une ordonnance enjoignant à une personne de fournir des renseignements ou de produire des documents ou des choses comme l'exige le paragraphe (1) ou de se présenter et d'être interrogée conformément à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (2).

Privilèges et droit à un avocat

(5) Les personnes tenues de fournir des renseignements ou de produire un document ou une chose en vertu du paragraphe (1) et les personnes interrogées en vertu du paragraphe (2) peuvent être représentées par un avocat et invoquer tout privilège auquel elles ont droit devant un tribunal.

Avis à l'issue d'une enquête

17.5 (1) Si, après avoir mené une enquête, le registrateur croit qu'une personne n'a pas respecté une disposition de la présente loi ou des règlements :

- a) il donne à la personne un avis indiquant ce qui suit :

- (i) the alleged non-compliance,
 - (ii) the reasons why the registrar believes there has been non-compliance, and
 - (iii) the fact that the person may exercise an opportunity to be heard under clause (b) and the steps by which the person may exercise that opportunity;
- (b) give the person a reasonable opportunity to be heard respecting the alleged non-compliance and any penalty that could be imposed by the registrar under this Act.

Same

(2) The notice must be in writing and delivered to the person personally, by email to the address provided by the person or by registered mail.

Same

(3) Except as provided in this section, the registrar need not hold a hearing and no person or body has a right to be heard by the registrar.

Registrar's finding of non-compliance

17.6 (1) If, after conducting an investigation and after giving a person that the registrar believed to have not complied with this Act or the regulations an opportunity to be heard, the registrar finds that the person has not complied with a provision of this Act or of the regulations, the registrar shall give a notice to the person setting out,

- (a) the finding of non-compliance;
- (b) any penalty imposed under section 17.9; and
- (c) the reasons for the finding and for the imposition of any penalty.

Notice

(2) The notice must also advise the person that he or she may ask for reconsideration and judicial review of the registrar's finding or of the penalty imposed, or both.

Same

(3) The notice must be in writing and delivered to the person personally, by email to the address provided by the person or by registered mail.

Reconsideration of registrar's finding

17.7 (1) Within 15 days after receiving notice of the registrar's finding under subsection 17.6 (1), the person against whom the finding is made may request that the registrar reconsider the finding or the penalty imposed, or both.

Same

(2) A request for reconsideration must be in writing and must identify the grounds on which the reconsideration is requested.

Same

(3) If a person requests reconsideration of the registrar's finding or of the penalty imposed, or both, the regis-

- (i) le non-respect reproché,
- (ii) les motifs qui l'amènent à croire qu'il y a eu non-respect,
- (iii) le fait que la personne a le droit de demander à être entendue en vertu de l'alinéa b) et les modalités d'exercice de ce droit;

b) il donne à la personne une occasion raisonnable d'être entendue relativement au non-respect reproché et à toute sanction qu'il pourrait imposer en vertu de la présente loi.

Idem

(2) L'avis doit être sous forme écrite et remis à personne, envoyé par courrier électronique à l'adresse fournie par la personne ou envoyé par courrier recommandé.

Idem

(3) Sauf disposition contraire du présent article, le registrateur n'est pas tenu de tenir d'audience et nulle personne ou nul organisme n'a le droit d'être entendu par lui.

Constatation de non-respect par le registrateur

17.6 (1) Si, après avoir mené une enquête et donné à une personne dont il croit qu'elle n'a pas respecté la présente loi ou les règlements l'occasion d'être entendue, le registrateur constate que cette personne n'a pas respecté une disposition de la présente loi ou des règlements, il donne à la personne un avis indiquant ce qui suit :

- a) la constatation de non-respect;
- b) les sanctions imposées en vertu de l'article 17.9;
- c) les motifs de la constatation et de l'imposition de sanctions.

Avis

(2) L'avis doit également informer la personne qu'elle peut demander un réexamen et une révision judiciaire de la constatation du registrateur ou de la sanction imposée, ou des deux.

Idem

(3) L'avis doit être sous forme écrite et remis à personne, envoyé par courrier électronique à l'adresse fournie par la personne ou envoyé par courrier recommandé.

Réexamen de la constatation du registrateur

17.7 (1) Au plus tard 15 jours après avoir été avisé de la constatation du registrateur en application du paragraphe 17.6 (1), la personne concernée peut demander que le registrateur réexamine la constatation ou la sanction imposée, ou les deux.

Idem

(2) La demande de réexamen doit être sous forme écrite et indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde.

Idem

(3) Si une personne demande un réexamen de la constatation du registrateur ou de la sanction imposée, ou des

trar shall reconsider his or her finding or the penalty imposed, or both, and give the person a notice of his or her decision.

Same

(4) The notice must be in writing and delivered to the person personally, by email to the address provided by the person or by registered mail.

Judicial review

17.8 Within 60 days after receiving the notice of the registrar's finding under subsection 17.6 (1) or of the registrar's decision under subsection 17.7 (3), the person against whom the finding is made may make an application for judicial review of the registrar's finding or the penalty imposed, or both.

Penalties

Registrar's powers after finding of non-compliance

17.9 (1) If the registrar's finding under section 17.6 is that a person has not complied with a provision of this Act or of the regulations, the registrar may, taking into account the gravity of the non-compliance, the number of previous incidents of non-compliance committed by the same person and the number of previous convictions against the same person for offences under this Act, and if the registrar is of the opinion that it is in the public interest to do so, do either or both of the following:

1. Prohibit the person against whom the finding is made from lobbying for a period of not more than two years.
2. Subject to subsection (4), make public the following information:
 - i. The name of the person against whom the finding is made.
 - ii. A description of the non-compliance.
 - iii. Any other information that the registrar considers necessary to explain the finding of non-compliance.

Registrar's powers after conviction

(2) If a person is convicted of an offence under this Act, the registrar may, taking into account the gravity of the offence, the number of previous convictions against the same person for offences under this Act and the number of previous incidents of non-compliance committed by the same person, and if the registrar is of the opinion that it is in the public interest to do so, do either or both of the things listed in subsection (1), with necessary modifications.

Publication in registry

(3) If the registrar makes information public under subsection (1) or (2) as described in paragraph 2 of subsection (1), he or she shall also include the information described in subparagraphs 2 i and ii of subsection (1) in the registry established and maintained under section 11.

Limitation

(4) The registrar shall not make any information public

deux, le registrateur réexamine sa constatation ou la sanction imposée, ou les deux, et avise la personne de sa décision.

Idem

(4) L'avis doit être sous forme écrite et remis à personne, envoyé par courrier électronique à l'adresse fournie par la personne ou envoyé par courrier recommandé.

Révision judiciaire

17.8 Au plus tard 60 jours après avoir été avisé de la constatation du registrateur en application du paragraphe 17.6 (1) ou de la décision de celui-ci en application du paragraphe 17.7 (3), la personne concernée peut présenter une requête en révision judiciaire de la constatation du registrateur ou de la sanction imposée, ou des deux.

Sanctions

Pouvoirs du registrateur en cas de constatation de non-respect

17.9 (1) Si la constatation que fait le registrateur en application de l'article 17.6 est qu'une personne n'a pas respecté une disposition de la présente loi ou des règlements, le registrateur peut, en tenant compte de la gravité du non-respect, du nombre de cas passés de non-respect de la part de la même personne et du nombre de déclarations de culpabilité antérieures dont elle a fait l'objet pour des infractions à la présente loi, et s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, prendre l'une des mesures suivantes ou les deux :

1. Interdire à la personne concernée d'exercer des pressions pendant une période d'au plus deux ans.
2. Sous réserve du paragraphe (4), rendre publics les renseignements suivants :
 - i. Le nom de la personne concernée.
 - ii. Une description du non-respect.
 - iii. Tout autre renseignement que le registrateur estime nécessaire pour expliquer la constatation de non-respect.

Pouvoirs du registrateur en cas de déclaration de culpabilité

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le registrateur peut, en tenant compte de la gravité de l'infraction, du nombre de déclarations de culpabilité antérieures dont elle a fait l'objet pour des infractions à la présente loi et du nombre de cas passés de non-respect de la part de la même personne, et s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, prendre l'une des mesures indiquées au paragraphe (1) ou les deux, avec les adaptations nécessaires.

Publication dans le registre

(3) Si le registrateur rend publics, en vertu du paragraphe (1) ou (2), les renseignements mentionnés à la disposition 2 du paragraphe (1), il verse également les renseignements mentionnés aux sous-dispositions 2 i et ii du paragraphe (1) au registre créé et tenu en application de l'article 11.

Restriction

(4) Le registrateur attend que le délai pour présenter

under subsection (1) until the time for making an application for judicial review under section 17.8 has expired and no application has been made.

Delaying implementation of penalty

(5) A person who requests reconsideration under section 17.7, or makes an application for judicial review under section 17.8, of the registrar's finding against the person or the penalty imposed, or both, may at the same time apply in writing to the registrar to delay the implementation of the penalty, or any part of the penalty, until the matter has been finally disposed of, and upon receipt of such an application, the registrar may delay implementing the penalty until the matter has been finally disposed of if he or she is of the opinion that the delay would be just in the circumstances.

Confidentiality

17.10 (1) Except as provided under this section, the registrar and anyone acting for or under the direction of the registrar shall not disclose to any person,

- (a) whether the registrar is conducting an investigation under this Act; or
- (b) any information, document or thing obtained in the course of conducting an investigation under this Act.

Exceptions

(2) The registrar and any person acting for or under the registrar's direction shall not disclose to any person any information, document or thing obtained in the course of conducting an investigation under this Act except as necessary,

- (a) to conduct an investigation under section 17.1;
- (b) to refer a matter under section 17.2;
- (c) to enforce a penalty imposed under section 17.9; or
- (d) to comply with the requirements of section 17.12.

Same

(3) The registrar and any person acting for or under the registrar's direction shall not give or be compelled to give evidence in any court or in any other proceeding in respect of information, documents or things obtained in the course of conducting an investigation under this Act except,

- (a) in a prosecution for perjury;
- (b) in a prosecution for an offence under this Act; or
- (c) in an application for judicial review of a finding of or penalty imposed by the registrar.

Procedure — non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

17.11 The *Statutory Powers Procedure Act* does not

une requête en révision judiciaire en vertu de l'article 17.8 soit écoulé sans qu'une requête ait été présentée avant de rendre des renseignements publics en vertu du paragraphe (1).

Mise en oeuvre différée de la sanction

(5) La personne qui demande un réexamen en vertu de l'article 17.7, ou qui présente une requête en révision judiciaire en vertu de l'article 17.8, de la constatation du registrateur à son égard ou de la sanction imposée, ou des deux, peut en même temps demander par écrit au registrateur de différer la mise en oeuvre de la sanction, ou d'une partie de celle-ci, jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une décision définitive. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le registrateur peut différer la mise en oeuvre de la sanction jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une décision définitive s'il est d'avis qu'il serait juste de le faire compte tenu des circonstances.

Confidentialité

17.10 (1) Sauf disposition contraire du présent article, le registrateur et quiconque agissant pour le compte de celui-ci ou sous sa direction ne doivent divulguer à qui que ce soit :

- a) le fait que le registrateur mène une enquête en vertu de la présente loi;
- b) des renseignements, documents ou choses obtenus au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi.

Exceptions

(2) Le registrateur et quiconque agissant pour le compte de celui-ci ou sous sa direction ne doivent divulguer à personne des renseignements, documents ou choses obtenus au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi, sauf si la divulgation est nécessaire pour :

- a) mener une enquête en vertu de l'article 17.1;
- b) renvoyer une question en vertu de l'article 17.2;
- c) exécuter une sanction imposée en vertu de l'article 17.9;
- d) se conformer aux exigences de l'article 17.12.

Idem

(3) Le registrateur et quiconque agissant pour le compte de celui-ci ou sous sa direction ne doivent pas témoigner ou être contraints à témoigner devant un tribunal ou dans toute autre instance en ce qui concerne des renseignements, documents ou choses obtenus au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans le cadre d'une poursuite pour parjure;
- b) dans le cadre de poursuites pour infraction à la présente loi;
- c) dans le cadre d'une requête en révision judiciaire d'une constatation du registrateur ou d'une sanction imposée par celui-ci.

Procédure : non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

17.11 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne

apply to an investigation conducted by the registrar under section 17.1.

Annual report

17.12 The annual report of the Integrity Commissioner (who is appointed as registrar under section 10 of this Act) required by section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994* shall include,

- (a) the number of investigations conducted by the Commissioner under this Act during the year, including the number of those investigations that were commenced, concluded or resumed during the year and the number of matters that the Commissioner refused to investigate or referred to another person or body during the year;
- (b) a description in summary form of each investigation concluded or resumed, and of each matter referred, during the year; and
- (c) any other information relevant to the administration of this Act the public disclosure of which the Commissioner believes to be in the public interest.

14. The Act is amended by adding the following section:

WHISTLE-BLOWING PROTECTION

Whistle-blowing protection

17.13 (1) No person shall retaliate against another person, whether by action or omission, or threaten to do so because,

- (a) anything has been disclosed to the registrar; or
- (b) evidence has been or may be given in a proceeding, including a proceeding in respect of the enforcement of this Act or the regulations.

Interpretation, retaliate

(2) Without in any way restricting the meaning of the word "retaliate", the following constitute retaliation for the purposes of subsection (1):

1. Dismissing a person from employment or suspending or disciplining the person.
2. Imposing a penalty on a person.
3. Intimidating, coercing or harassing a person.

May not discourage reporting

(3) None of the following persons shall do anything that discourages, is aimed at discouraging or that has the effect of discouraging a person from doing anything mentioned in clause (1) (a) or (b):

1. A consultant lobbyist or an in-house lobbyist within the meaning of section 5 or 6.
2. A person or partnership that employs an in-house lobbyist within the meaning of section 5.
3. An organization that employs an in-house lobbyist within the meaning of section 6.

s'applique pas aux enquêtes menées par le registraire en vertu de l'article 17.1.

Rapport annuel

17.12 Le rapport annuel du commissaire à l'intégrité, lequel est nommé registraire aux termes de l'article 10 de la présente loi, exigé à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* comprend ce qui suit :

- a) le nombre d'enquêtes menées par le commissaire en vertu de la présente loi au cours de l'année, y compris le nombre d'enquêtes qui ont été ouvertes, terminées ou reprises au cours de l'année et le nombre de questions sur lesquelles le commissaire a refusé d'enquêter ou qu'il a renvoyées à une autre personne ou à un autre organisme au cours de l'année;
- b) un résumé de chaque enquête terminée ou reprise et de chaque question renvoyée, au cours de l'année;
- c) tout autre renseignement utile pour l'application de la présente loi dont la divulgation est, selon le commissaire, dans l'intérêt public.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Protection des dénonciateurs

17.13 (1) Nul ne doit exercer de représailles contre une autre personne, que ce soit en prenant une mesure quelconque ou en s'abstenant d'en prendre une, ni menacer de le faire du fait que, selon le cas :

- a) quoi que ce soit a été divulgué au registraire;
- b) des preuves ont été ou peuvent être présentées dans le cadre d'une instance, y compris une instance relative à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Interprétation : représailles

(2) Sans préjudice de la portée du sens du terme «représailles», les mesures suivantes constituent des représailles pour l'application du paragraphe (1) :

1. Congédier une personne ou lui imposer une suspension ou des mesures disciplinaires.
2. Prendre des sanctions contre une personne.
3. Intimider, contraindre ou harceler une personne.

Interdiction de dissuader

(3) Aucune des personnes suivantes ne doit faire quoi que ce soit qui dissuade, vise à dissuader ou a l'effet de dissuader une personne de prendre une mesure visée à l'alinéa (1) a) ou b) :

1. Un lobbyiste-conseil ou un lobbyiste salarié au sens de l'article 5 ou 6.
2. Une personne ou une société en nom collectif ou en commandite qui emploie un lobbyiste salarié au sens de l'article 5.
3. Une organisation qui emploie un lobbyiste salarié au sens de l'article 6.

May not encourage failure to report

(4) No person mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (3) shall do anything to encourage a person to fail to do anything mentioned in clause (1) (a) or (b).

Protection from legal action

(5) No action or other proceeding shall be commenced against any person for doing anything mentioned in clause (1) (a) or (b) unless the person acted maliciously or in bad faith.

15. (1) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Offences****Returns by consultant lobbyists**

(1) Every individual who fails to comply with subsection 4 (1), (4), (5) or (8) is guilty of an offence.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Returns by senior officers**

(2) Every individual who fails to comply with subsection 5 (1), (2), (3), (4) or (5) is guilty of an offence.

(3) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(3) Every individual who fails to comply with subsection 6 (1), (3), (3.1) or (4) is guilty of an offence.

(4) Subsections 18 (5), (6) and (7) of the Act are repealed.**(5) Subsection 18 (7.1) of the Act is repealed and the following substituted:****Public funds, etc.**

(7.1) Every individual who fails to comply with section 3.1 is guilty of an offence.

(6) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:**Contingent payments**

(7.2) Every individual who fails to comply with section 3.2 is guilty of an offence.

(7) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:**Conflict of interest**

(7.3) Every individual who fails to comply with section 3.3 is guilty of an offence.

(8) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:**Placing public office holders into conflict of interest**

(7.4) Every individual who fails to comply with section 3.4 is guilty of an offence.

(9) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:**Interdiction d'encourager à ne pas prendre une mesure**

(4) Aucune des personnes visées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (3) ne doit faire quoi que ce soit pour encourager une personne à ne pas prendre une mesure visée à l'alinéa (1) a) ou b).

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque a pris une mesure visée à l'alinéa (1) a) ou b), sauf s'il a agi avec l'intention de nuire ou de mauvaise foi.

15. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Infractions****Déclarations des lobbyistes-conseils**

(1) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas au paragraphe 4 (1), (4), (5) ou (8).

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Déclarations du premier dirigeant**

(2) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas au paragraphe 5 (1), (2), (3), (4) ou (5).

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(3) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas au paragraphe 6 (1), (3), (3.1) ou (4).

(4) Les paragraphes 18 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.**(5) Le paragraphe 18 (7.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Fonds publics**

(7.1) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à l'article 3.1.

(6) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Paiements conditionnels**

(7.2) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à l'article 3.2.

(7) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Conflit d'intérêts**

(7.3) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à l'article 3.3.

(8) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Titulaires d'une charge publique placés en situation de conflit d'intérêts**

(7.4) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à l'article 3.4.

(9) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Whistle-blowing retaliation

(7.5) Every individual who contravenes subsection 17.13 (1), (3) or (4) is guilty of an offence.

(10) Subsection 18 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(8) Upon conviction of an offence under this section, an individual is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000.

16. The Act is amended by adding the following section:

REVIEW OF ACT

Review of Act

18.1 A committee of the Legislative Assembly shall,

- (a) begin a comprehensive review of this Act no later than the fifth anniversary of the day on which section 16 of Schedule 8 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* comes into force; and
- (b) make recommendations to the Assembly within one year after beginning that review concerning amendments to this Act.

17. (1) Clause 19 (a) of the Act is repealed.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) governing any notice required to be given by this Act, including prescribing when a notice given by registered mail is deemed to be received;

Commencement

18. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Représailles contre les dénonciateurs

(7.5) Est coupable d'une infraction le particulier qui contrevient au paragraphe 17.13 (1), (3) ou (4).

(10) Le paragraphe 18 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine

(8) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 25 000 \$;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende d'au plus 100 000 \$.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

EXAMEN DE LA LOI

Examen de la Loi

18.1 Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global de la présente loi au plus tard au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe 8 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*;
- b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter à la présente loi.

17. (1) L'alinéa 19 a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) régir tout avis exigé par la présente loi, notamment prescrire quand un avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été reçu;

Entrée en vigueur

18. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 9
AMENDMENTS TO
THE OMBUDSMAN ACT
AND RELATED AMENDMENTS**

OMBUDSMAN ACT

1. (1) Section 1 of the *Ombudsman Act* is amended by adding the following definitions:

“local board” means, except in section 14.1,

- (a) a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001* and subsection 3 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, other than any local board prescribed by regulations made under clause (2) (a) of this Act,
- (b) any body prescribed by regulations made under clause (2) (b); (“conseil local”)

“municipally-controlled corporation” means,

- (a) a municipally-controlled corporation as defined in section 223.1 of the *Municipal Act, 2001*;
- (b) a city-controlled corporation as defined in section 156 of the *City of Toronto Act, 2006*; and
- (c) any corporation prescribed by regulations made under clause (2) (c); (“société contrôlée par une municipalité”)

“municipal Ombudsman” means an Ombudsman, if any, appointed by a municipality under the *Municipal Act, 2001* or the Ombudsman appointed under subsection 170 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; (“ombudsman municipal”)

“municipal sector entity” means,

- (a) a municipality;
- (b) a local board; and
- (c) a municipally-controlled corporation; (“entité du secteur municipal”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“public sector body” means,

- (a) a governmental organization; and
- (b) any other entity to which this Act applies under section 13; (“organisme du secteur public”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

**ANNEXE 9
MODIFICATIONS DE LA
LOI SUR L'OMBUDSMAN
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

LOI SUR L'OMBUDSMAN

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conseil local» S'entend de ce qui suit, sauf à l'article 14.1 :

- a) un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, autre qu'un conseil local prescrit par les règlements pris en vertu de l'alinéa (2) a) de la présente loi;
- b) tout organisme prescrit par les règlements pris en vertu de l'alinéa (2) b). («local board»)

«entité du secteur municipal» S'entend de ce qui suit :

- a) une municipalité;
- b) un conseil local;
- c) une société contrôlée par une municipalité. («municipal sector entity»)

«ombudsman municipal» S'entend, selon le cas, de tout ombudsman éventuellement nommé par une municipalité en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'ombudsman nommé en application du paragraphe 170 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. («municipal Ombudsman »)

«société contrôlée par une municipalité» S'entend de ce qui suit :

- a) une société contrôlée par la municipalité au sens de l'article 223.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) une société contrôlée par la cité au sens de l'article 156 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- c) toute personne morale prescrite par les règlements pris en vertu de l'alinéa (2) c). («municipally-controlled corporation»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme du secteur public» S'entend de ce qui suit :

- a) une organisation gouvernementale;
- b) toute autre entité à laquelle la présente loi s'applique par l'effet de l'article 13. («public sector body»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«conseil scolaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“university” means a university in Ontario that receives regular direct operating funding from the Government. (“université”)

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting local boards from the definition of “local board” in subsection (1);
- (b) prescribing bodies that perform a public function as local boards for the purposes of the definition of “local board” in subsection (1);
- (c) prescribing corporations that perform a public function as municipally-controlled corporations for the purposes of the definition of “municipally-controlled corporation” in subsection (1).

2. The Act is amended by adding the following section:

Head of public sector body, municipal sector entity

Municipality

1.1 (1) For the purposes of this Act, the head of a public sector body that is a municipality is,

- (a) a member of the council of the municipality, or a committee of the council, designated by by-law of the municipality as head; or
- (b) if no member or committee is designated, the council.

Local board

(2) For the purposes of this Act, the head of a public sector body that is a local board is,

- (a) a member of the local board, or a committee of the local board, designated in writing by the members of the local board as head; or
- (b) if no member or committee is designated, the members of the local board.

Municipally-controlled corporation

(3) For the purposes of this Act, the head of a public sector body that is a municipally-controlled corporation shall be determined in accordance with regulations made under subsection (4).

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the determination of the head of a public sector body that is a municipally-controlled corporation.

3. The Act is amended by adding the following section:

«université» Université de l’Ontario qui reçoit des fonds de fonctionnement courants et directs du gouvernement. («university»)

(5) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exclure des conseils locaux de la définition de «conseil local» au paragraphe (1);
- b) prescrire les organismes qui exercent une fonction publique en tant que conseils locaux pour l’application de la définition de «conseil local» au paragraphe (1);
- c) prescrire les personnes morales qui exercent une fonction publique en tant que sociétés contrôlées par une municipalité pour l’application de la définition de «société contrôlée par une municipalité» au paragraphe (1).

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Chef d’un organisme du secteur public : entité du secteur municipal

Municipalité

1.1 (1) Pour l’application de la présente loi, le chef d’un organisme du secteur public qui est une municipalité est :

- a) un membre du conseil municipal, ou un comité de celui-ci, désigné à titre de chef par règlement municipal;
- b) si aucun membre ni comité n’est désigné, le conseil municipal.

Conseil local

(2) Pour l’application de la présente loi, le chef d’un organisme du secteur public qui est un conseil local est :

- a) un membre du conseil local, ou un comité de celui-ci, désigné par écrit à titre de chef par les membres du conseil local;
- b) si aucun membre ni comité n’est désigné, les membres du conseil local.

Société contrôlée par une municipalité

(3) Pour l’application de la présente loi, le chef d’un organisme du secteur public qui est une société contrôlée par une municipalité est déterminé conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (4).

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les modalités de détermination du chef d’un organisme du secteur public qui est une société contrôlée par une municipalité.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Head of public sector body, school board

1.2 For the purposes of this Act, the head of a public sector body that is a school board is,

- (a) a member or employee of the school board designated by the school board as head; or
- (b) if no one is designated, the director of education for the school board.

4. The Act is amended by adding the following section:**Head of public sector body, university**

1.3 For the purposes of this Act, the head of a public sector body that is a university is,

- (a) a member of the governing body of the university or other officer or employee of the university, or a committee of the governing body, designated by the governing body as head; or
- (b) if no person or committee is designated, the president of the university.

5. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application to municipal sector entities**

- (2) This Act applies to municipal sector entities.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application to school boards**

- (3) This Act applies to school boards.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application to universities**

- (4) This Act applies to universities.

6. (1) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “a governmental organization” and substituting “a public sector body”.

(2) Subsections 14 (2.1), (2.2), (2.3), (2.4), (2.5) and (2.6) of the Act are repealed.

(3) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out “or organization” and substituting “or body”.

(4) Subsection 14 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) in respect of which there is, under any by-law or resolution of a school board, a right of appeal or objection, or a right to apply for a hearing or review, on the merits of the case to a designated school board official or employee, or to a committee constituted by or under a by-law or resolution of the school board, until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case, or until after any time for the exercise of that right has expired;

Chef d'un organisme du secteur public : conseil scolaire

1.2 Pour l'application de la présente loi, le chef d'un organisme du secteur public qui est un conseil scolaire est :

- a) un membre ou un employé du conseil scolaire désigné à titre de chef par le conseil scolaire;
- b) si personne n'est désigné, le directeur de l'éducation du conseil scolaire.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Chef d'un organisme du secteur public : université**

1.3 Pour l'application de la présente loi, le chef d'un organisme du secteur public qui est une université est :

- a) un membre du conseil d'administration de l'université ou un autre dirigeant ou employé de l'université, ou un comité du conseil d'administration, désigné à titre de chef par le conseil d'administration;
- b) si aucune personne ni aucun comité n'est désigné, le président de l'université.

5. (1) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application aux entités du secteur municipal**

(2) La présente loi s'applique aux entités du secteur municipal.

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application aux conseils scolaires**

(3) La présente loi s'applique aux conseils scolaires.

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application aux universités**

(4) La présente loi s'applique aux universités.

6. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «une organisation gouvernementale» par «un organisme du secteur public».

(2) Les paragraphes 14 (2.1), (2.2), (2.3), (2.4), (2.5) et (2.6) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «l'organisation» par «l'organisme».

(4) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) à l'égard de laquelle un règlement administratif ou une résolution d'un conseil scolaire confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander une audience ou une révision sur le fond, à un dirigeant ou un employé désigné du conseil scolaire, ou à un comité constitué par un règlement administratif ou une résolution du conseil scolaire ou en vertu d'un tel règlement ou d'une telle résolution, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé;

(5) Subsection 14 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.2) in respect of which there is, under any by-law or resolution of the governing body or senate of a university, a right of appeal or objection, or a right to apply for a hearing or review, on the merits of the case to a designated university official or employee, or to a committee or tribunal constituted by or under a by-law or resolution of the governing body or senate, until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case, or until after any time for the exercise of that right has expired;

(6) Clause 14 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) of any person acting as legal adviser to the public sector body or as counsel to the public sector body in relation to any proceedings, or, in the case of a public sector body that is a governmental organization, a legal adviser or counsel to the Crown.

(7) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) For greater certainty, clause (4) (a) includes rights established under by-laws made by a municipal sector entity under any Act.

Municipal Ombudsman, Toronto

(4.2) Nothing in this Act empowers the Ombudsman to investigate a complaint respecting any decision, recommendation, act or omission that is within the jurisdiction of the municipal Ombudsman for the City of Toronto.

Same, other municipalities

(4.3) Nothing in this Act empowers the Ombudsman to investigate a complaint respecting any decision, recommendation, act or omission that is within the jurisdiction of any other municipal Ombudsman unless,

- (a) a complaint respecting the matter was made to the municipal Ombudsman and he or she refused to investigate the matter, or conducted and concluded an investigation into the matter; or
- (b) the time, if any, for bringing a complaint respecting the matter to the municipal Ombudsman for investigation has expired.

Other municipal matters

(4.4) Subsection (4.3) applies with necessary modifications in respect of a matter that is within the jurisdiction of,

- (a) an Integrity Commissioner, registrar or Auditor General appointed under Part V.1 of the *Municipal Act, 2001*; or

(5) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.2) à l'égard de laquelle un règlement administratif ou une résolution du conseil d'administration ou du sénat d'une université confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander une audience ou une révision sur le fond, à un dirigeant ou un employé désigné de l'université, ou à un comité ou un tribunal administratif ou quasi-judiciaire constitués par un règlement administratif ou une résolution du conseil d'administration ou du sénat ou en vertu d'un tel règlement ou d'une telle résolution, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé;

(6) L'alinéa 14 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'un conseiller juridique de l'organisme du secteur public ou d'un avocat de l'organisme dans une instance ou, lorsque l'organisme du secteur public est une organisation gouvernementale, d'un conseiller juridique ou d'un avocat de la Couronne.

(7) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Il est entendu que l'alinéa (4) a) inclut les droits établis par des règlements municipaux adoptés par une entité du secteur municipal en vertu de quelque loi que ce soit.

Ombudsman municipal : Toronto

(4.2) L'ombudsman ne peut enquêter sur une plainte concernant une décision, recommandation, action ou omission qui relève de la compétence de l'ombudsman municipal pour la cité de Toronto.

Idem : autres municipalités

(4.3) L'ombudsman ne peut enquêter sur une plainte concernant une décision, recommandation, action ou omission qui relève de la compétence de tout autre ombudsman municipal sauf si, selon le cas :

- a) une plainte a été présentée à l'ombudsman municipal à l'égard de la question et celui-ci a refusé d'enquêter sur la question, ou a mené et conclu une enquête à ce propos;
- b) le délai, le cas échéant, pour saisir l'ombudsman municipal d'une plainte concernant la question, aux fins d'enquête, a expiré.

Autres affaires municipales

(4.4) Le paragraphe (4.3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une question qui relève de la compétence :

- a) soit d'un commissaire à l'intégrité, d'un registraire ou d'un vérificateur général nommé en vertu de la partie V.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

- (b) an Integrity Commissioner, registrar or Auditor General appointed under Part V of the *City of Toronto Act, 2006*.

Investigation on own motion

(4.5) For greater certainty, subsections (4.2), (4.3) and (4.4) do not affect the Ombudsman's ability under subsection (2) to investigate on his or her own motion.

(8) Subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to determine jurisdiction

(5) If any question arises whether the Ombudsman has jurisdiction to investigate any case or class of cases under this Act, the Ombudsman or any person who is directly affected may apply to the Divisional Court for a declaratory order determining the question.

7. (1) The Act is amended by adding the following section:

Specific powers of investigation re municipalities, local boards

14.1 (1) This section applies in the circumstances described in clause 239.1 (b) of the *Municipal Act, 2001* or clause 190.1 (1) (b) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

Definition

- (2) In this section,

“local board” means,

- (a) when used in relation to a municipality other than the City of Toronto, a local board as defined in subsection 238 (1) of the *Municipal Act, 2001*; and
- (b) when used in relation to the City of Toronto, a local board as defined in subsection 3 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* to which section 189 of that Act applies.

Investigation by Ombudsman

(3) If a person makes a request under clause 239.1 (b) of the *Municipal Act, 2001* or clause 190.1 (1) (b) of the *City of Toronto Act, 2006*, the Ombudsman may, as the case may be, investigate,

- (a) whether a municipality or local board of a municipality has complied with section 239 of the *Municipal Act, 2001* or a procedure by-law under subsection 238 (2) of that Act in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public; or
- (b) whether the City of Toronto or a local board of the City has complied with section 190 of the *City of Toronto Act, 2006* or a procedure by-law under subsection 189 (2) of that Act in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public.

- b) soit d'un commissaire à l'intégrité, d'un registraire ou d'un vérificateur général nommé en vertu de la partie V de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Enquête à l'initiative de l'ombudsman

(4.5) Il est entendu que les paragraphes (4.2), (4.3) et (4.4) n'ont pas d'incidence sur le pouvoir conféré à l'ombudsman par le paragraphe (2) d'enquêter de sa propre initiative.

(8) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence

(5) L'ombudsman ou toute personne directement intéressée peut demander à la Cour divisionnaire un jugement déclaratoire sur la compétence de l'ombudsman, dans le cadre de la présente loi, en ce qui concerne un cas ou une catégorie de cas.

7. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs d'enquête spécifiques concernant les municipalités et les conseils locaux

14.1 (1) Le présent article s'applique aux circonstances décrites à l'alinéa 239.1 b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'alinéa 190.1 (1) b) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto, selon le cas*.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil local» S'entend de ce qui suit :

- a) relativement à une municipalité autre que la cité de Toronto, un conseil local au sens du paragraphe 238 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) relativement à la cité de Toronto, un conseil local au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* auquel s'applique l'article 189 de cette loi.

Enquête de l'ombudsman

(3) Lorsqu'une personne en fait la demande en vertu de l'alinéa 239.1 b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'alinéa 190.1 (1) b) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, l'ombudsman peut, selon le cas, enquêter :

- a) soit sur la question de savoir si une municipalité ou un de ses conseils locaux s'est conformé à l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) de cette loi à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos;
- b) soit sur la question de savoir si la cité de Toronto ou un de ses conseils locaux s'est conformé à l'article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) de cette loi à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos.

Application of Act

(4) Subject to subsection (5), this Act applies to an investigation under subsection (3).

Exceptions

(5) Subsections 14 (4) and 18 (4) and (5), sections 20 and 21 and subsections 22 (1) and 25 (3) and (4) do not apply to an investigation under subsection (3).

Interpretation

(6) For the purposes of subsection (4), the remaining provisions of this Act apply with necessary modifications to a municipality or local board as if it were a governmental organization, and, for the purpose,

- (a) the reference in subsection 19 (3) to the *Public Service of Ontario Act, 2006* shall be read as a reference to the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; and
- (b) if subsection 19 (3.1) does not contain a reference to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the reference in that subsection to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall be read as a reference to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Report and recommendations

(7) If, after completing an investigation under subsection (3), the Ombudsman is of opinion that the meeting or part of the meeting that was the subject-matter of the investigation appears to have been closed to the public contrary to section 239 of the *Municipal Act, 2001* or to a procedure by-law under subsection 238 (2) of that Act or contrary to section 190 of the *City of Toronto Act, 2006* or to a procedure by-law under subsection 189 (2) of that Act, as the case may be, the Ombudsman shall report his or her opinion, and the reasons for it, to the municipality or local board, as the case may be, and may make such recommendations as he or she thinks fit.

Reports to be public

(8) The municipality or local board shall ensure that reports received under subsection (7) by the municipality or local board, as the case may be, are made available to the public.

Ombudsman may publish report

(9) The Ombudsman may, after making a report under subsection (7), publish the report or otherwise make it available to the public.

(2) Subsection 14.1 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “Subsections 14 (4) and 18 (4) and (5)” at the beginning and substituting “Subsections 14 (4) and 18 (5.1)”.

(3) Subsection 14.1 (6) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Champ d'application de la Loi

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la présente loi s'applique à une enquête menée en vertu du paragraphe (3).

Exceptions

(5) Les paragraphes 14 (4) et 18 (4) et (5), les articles 20 et 21 et les paragraphes 22 (1) et 25 (3) et (4) ne s'appliquent pas à une enquête menée en vertu du paragraphe (3).

Interprétation

(6) Pour l'application du paragraphe (4), les autres dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité ou à un conseil local comme s'il s'agissait d'une organisation gouvernementale et, à cette fin :

- a) la mention, au paragraphe 19 (3), de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* vaut mention de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;
- b) si le paragraphe 19 (3.1) ne fait pas mention de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la mention, à ce paragraphe, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* vaut mention de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Rapport et recommandations

(7) S'il est d'avis, à l'issue d'une enquête menée en vertu du paragraphe (3), que la réunion ou la partie de réunion en cause semble s'être tenue à huis clos contrairement à l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) de cette loi ou contrairement à l'article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) de cette loi, selon le cas, l'ombudsman fait rapport de son avis et des motifs à l'appui à la municipalité ou au conseil local, selon le cas, et il peut faire les recommandations qu'il estime indiquées.

Rapports mis à la disposition du public

(8) La municipalité ou le conseil local veille à ce que les rapports qu'il reçoit en application du paragraphe (7) soient mis à la disposition du public.

Publication facultative du rapport

(9) L'ombudsman peut, après avoir fait son rapport en application du paragraphe (7), le publier ou le mettre à la disposition du public d'une autre manière.

(2) Le paragraphe 14.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «Les paragraphes 14 (4) et 18 (4) et (5)» par «Les paragraphes 14 (4) et 18 (5.1)» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 14.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(6) For the purposes of subsection (4), the remaining provisions of this Act apply with necessary modifications to a municipality or local board as if it were a public sector body that is a municipal sector entity.

8. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsections:**Application of rules**

(2.1) Rules made under this section in respect of governmental organizations apply in respect of all public sector bodies, unless this Act or the rules expressly provide otherwise.

Exception

(2.2) Any rules relating to the operation of subsection 21 (4) or (5) apply only to public sector bodies that are governmental organizations.

9. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “the head of the governmental organization” and substituting “the head of the public sector body”.

(2) Subsection 18 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “any governmental organization” and substituting “any public sector body”; and**
- (b) striking out “that organization” and substituting “that public sector body”.**

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Documents provided by Ombudsman

(3.1) The following rules apply with respect to any documents provided by the Ombudsman to a public sector body or person under subsection (3) for the purposes of giving the public sector body or person an opportunity to make representations:

1. The documents shall be maintained by the public sector body or person in confidence and shall not be disclosed except as authorized by the Ombudsman.
2. Despite any recordkeeping or records retention requirements, rules or policies, whether established under an Act or otherwise, that apply to the public sector body or person,
 - i. the public sector body or person shall return the documents to the Ombudsman on his or her request, and
 - ii. no copy of any of the documents shall be retained by the public sector body or person.

Prevails over FIPPA, MFIPPA

(3.2) Subsection (3.1) prevails over the *Freedom of*

Interprétation

(6) Pour l'application du paragraphe (4), les autres dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité ou à un conseil local comme s'il s'agissait d'un organisme du secteur public qui est une entité du secteur municipal.

8. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Application des règles**

(2.1) Les règles adoptées en vertu du présent article à l'égard des organisations gouvernementales s'appliquent à l'égard de tous les organismes du secteur public, sauf disposition expresse contraire de la présente loi ou des règles.

Exception

(2.2) Les règles relatives au fonctionnement du paragraphe 21 (4) ou (5) s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public qui sont des organisations gouvernementales.

9. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le chef de l'organisation gouvernementale» par «le chef de l'organisme du secteur public».

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «une organisation gouvernementale» par «un organisme du secteur public»;**
- b) par remplacement de «cette organisation» par «cet organisme du secteur public».**

(3) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Documents fournis par l'ombudsman

(3.1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des documents que fournit l'ombudsman à un organisme du secteur public ou à une personne en application du paragraphe (3) afin de leur donner l'occasion de faire valoir leur point de vue :

1. Les documents sont conservés par l'organisme du secteur public ou la personne sous le sceau de la confiance et ne doivent pas être divulgués sans l'autorisation de l'ombudsman.
2. Malgré les exigences, les règles ou les politiques en matière de tenue et de conservation de documents, établies par voie législative ou autre, qui s'appliquent à l'organisme du secteur public ou à la personne :
 - i. l'organisme du secteur public ou la personne rend les documents à l'ombudsman à sa demande,
 - ii. aucune copie des documents ne doit être conservée par l'organisme du secteur public ou la personne.

Primauté sur les lois sur l'accès à l'information

(3.2) Le paragraphe (3.1) l'emporte sur la *Loi sur*

Information and Protection of Privacy Act or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as the case may be.

(4) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out “any investigation” and substituting “any investigation respecting a governmental organization”.

(5) Subsection 18 (5) of the Act is amended by striking out “in relation to any investigation” and substituting “in relation to any investigation respecting a governmental organization”.

(6) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultation, municipal sector entities

(5.1) Subsections (4) and (5) apply with necessary modifications to any investigation respecting a municipal sector entity, except that,

- (a) the reference to an investigation respecting a governmental organization shall be read as a reference to an investigation respecting a municipal sector entity; and
- (b) the reference to a minister shall be read as a reference to the municipality.

(7) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultation, school boards

(5.2) Subsections (4) and (5) apply with necessary modifications to any investigation respecting a school board, except that,

- (a) the reference to an investigation respecting a governmental organization shall be read as a reference to an investigation respecting a school board; and
- (b) the reference to a minister shall be read as a reference to the head for the school board under section 1.2.

(8) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultation, universities

(5.3) Subsections (4) and (5) apply with necessary modifications to any investigation respecting a university, except that,

- (a) the reference to an investigation respecting a governmental organization shall be read as a reference to an investigation respecting a university; and
- (b) the reference to a minister shall be read as a reference to the head for the university under section 1.3.

(9) Subsection 18 (6) of the Act is amended by striking out “any governmental organization” and substituting “any public sector body”.

10. The Act is amended by adding the following section:

l'accès à l'information et la protection de la vie privée et sur la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, selon le cas.

(4) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «l'enquête» par «l'enquête portant sur une organisation gouvernementale».

(5) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «si un ministre le demande et chaque fois qu'une enquête porte sur une recommandation» par «si un ministre le demande à l'égard d'une enquête portant sur une organisation gouvernementale ou chaque fois qu'une enquête a trait à une recommandation».

(6) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation : entités du secteur municipal

(5.1) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute enquête portant sur une entité du secteur municipal, si ce n'est que :

- a) la mention d'une enquête portant sur une organisation gouvernementale vaut mention d'une enquête portant sur une entité du secteur municipal;
- b) la mention d'un ministre vaut mention de la municipalité.

(7) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation : conseils scolaires

(5.2) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute enquête portant sur un conseil scolaire, si ce n'est que :

- a) la mention d'une enquête portant sur une organisation gouvernementale vaut mention d'une enquête portant sur un conseil scolaire;
- b) la mention d'un ministre vaut mention du chef du conseil scolaire déterminé en application de l'article 1.2.

(8) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation : universités

(5.3) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute enquête portant sur une université, si ce n'est que :

- a) la mention d'une enquête portant sur une organisation gouvernementale vaut mention d'une enquête portant sur une université;
- b) la mention d'un ministre vaut mention du chef de l'université déterminé en application de l'article 1.3.

(9) Le paragraphe 18 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une organisation gouvernementale» par «d'un organisme du secteur public».

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Meetings to be closed to the public

18.1 (1) Despite any other Act, any meeting or part of a meeting held by the governing body or senate of a university or the executive committee of the governing body or senate, or by any governmental organization prescribed under subsection (2), shall be closed to the public if the subject matter being considered is an ongoing investigation under this Act respecting the university or governmental organization, as the case may be.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing governmental organizations for the purposes of subsection (1).

11. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “any governmental organization” and substituting “any public sector body”.

(2) Clause 19 (2) (b) of the Act is amended by striking out “any governmental organization” and substituting “any public sector body”.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “the *Public Service of Ontario Act, 2006*” and substituting, “the *Public Service of Ontario Act, 2006*, the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be”.

(4) Subsection 19 (3.1) of the Act is amended by adding “the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*” after “the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*”.

12. (1) Subsection 21 (3) of the Act is amended in the portion after clause (g) by,

- (a) striking out “the appropriate governmental organization” and substituting “the appropriate public sector body”;
- (b) striking out “the governmental organization” and substituting “the public sector body”; and
- (c) striking out “and the Ombudsman shall also send a copy of his or her report and recommendations to the minister concerned” at the end.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) In the case of an investigation respecting a governmental organization, the Ombudsman shall also send a copy of the report and recommendations to the appropriate minister.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.2) In the case of an investigation respecting a local

Réunions tenues à huis clos

18.1 (1) Malgré toute autre loi, une réunion ou une partie de réunion tenue par le conseil d'administration ou le sénat d'une université, ou par le comité de direction du conseil d'administration ou du sénat, ou par une organisation gouvernementale prescrite en vertu du paragraphe (2), se tient à huis clos si la question qui doit y être étudiée porte sur une enquête en cours menée en vertu de la présente loi à propos de l'université ou de l'organisation gouvernementale, selon le cas.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des organisations gouvernementales pour l'application du paragraphe (1).

11. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une organisation gouvernementale» par «de tout organisme du secteur public».

(2) L'alinéa 19 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une organisation gouvernementale» par «de tout organisme du secteur public».

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» par «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas».

(4) Le paragraphe 19 (3.1) de la Loi est modifié par insertion de «, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*» après «la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*».

12. (1) Le passage qui suit l'alinéa g) du paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «à l'organisation gouvernementale intéressée» par «à l'organisme du secteur public intéressé»;
- b) par remplacement de «l'organisation gouvernementale» par «l'organisme du secteur public»;
- c) par suppression de «L'ombudsman envoie également une copie du rapport et des recommandations au ministre intéressé.» à la fin du passage.

(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Dans le cas d'une enquête portant sur une organisation gouvernementale, l'ombudsman envoie également une copie du rapport et des recommandations au ministre compétent.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.2) Dans le cas d'une enquête portant sur un conseil

board or municipally-controlled corporation, the Ombudsman shall also send a copy of the report and recommendations to the municipality.

(4) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.3) In the case of an investigation respecting a school board, the Ombudsman shall also send a copy of the report and recommendations to the head of the school board under section 1.2.

(5) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.4) In the case of an investigation respecting a university, the Ombudsman shall also send a copy of the report and recommendations to the head of the university under section 1.3.

(6) Subsection 21 (4) of the Act is amended by adding “In the case of a report respecting a governmental organization” at the beginning.

(7) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Other reports may be made public

(6) In the case of a report respecting a public sector body other than a governmental organization, the Ombudsman may, after making the report, publish the report or otherwise make it available to the public.

13. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “any governmental organization” and substituting “any public sector body”.

(2) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of entry

(2) Before entering any premises under this section, the Ombudsman shall,

- (a) notify the head of the public sector body; and
- (b) provide the head a reasonable opportunity to give reasons why entry to the premises is not appropriate.

(3) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

Private dwellings

(2.1) Despite subsection (1), the Ombudsman shall not enter a place that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier or under the authority of a warrant issued under subsection (2.2).

Warrant

(2.2) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a person to enter a place being used as a dwelling if the justice of the peace is satisfied, on evidence under

local ou une société contrôlée par une municipalité, l'ombudsman envoie également une copie du rapport et des recommandations à la municipalité.

(4) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.3) Dans le cas d'une enquête portant sur un conseil scolaire, l'ombudsman envoie également une copie du rapport et des recommandations au chef du conseil scolaire déterminé en application de l'article 1.2.

(5) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.4) Dans le cas d'une enquête portant sur une université, l'ombudsman envoie également une copie du rapport et des recommandations au chef de l'université déterminé en application de l'article 1.3.

(6) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par insertion de «Dans le cas d'un rapport concernant une organisation gouvernementale,» au début du paragraphe.

(7) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autres rapports pouvant être mis à la disposition du public

(6) Dans le cas d'un rapport concernant un organisme du secteur public autre qu'une organisation gouvernementale, l'ombudsman peut, après avoir fait son rapport, le publier ou le mettre à la disposition du public d'une autre manière.

13. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une organisation gouvernementale» par «d'un organisme du secteur public».

(2) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Avant de pénétrer dans les locaux en vertu du présent article, l'ombudsman :

- a) d'une part, en avise le chef de l'organisme du secteur public;
- b) d'autre part, donne au chef une occasion raisonnable d'expliquer les motifs pour lesquels l'entrée dans les locaux n'est pas opportune.

(3) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Logement privé

(2.1) Malgré le paragraphe (1), l'ombudsman ne doit pas pénétrer dans des locaux utilisés comme logement, sauf avec le consentement de l'occupant ou en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (2.2).

Mandat

(2.2) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant une personne à pénétrer dans des locaux utilisés comme logement s'il est convaincu, sur la foi des preuves

oath or affirmation, that there are reasonable grounds to believe that it is necessary to enter the place in order to carry out an investigation under this Act.

Same

(2.3) Any entry under the warrant shall be made at such reasonable times as may be specified in the warrant.

14. The Act is amended by adding the following section:

Constitutional rights and privileges relating to education

29. Nothing in this Act adversely affects the rights and privileges guaranteed by section 93 of the *Constitution Act, 1867* and section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the Ombudsman shall exercise his or her authority under this Act with respect to school boards in a manner that is consistent with and respectful of those rights and privileges.

15. The Act is amended by adding the following section:

Universities and academic freedom

30. In exercising his or her authority under this Act with respect to universities, the Ombudsman shall consider the application of the principles of academic freedom within universities.

16. The Act is amended by adding the following section:

Regulations re transitional matters

31. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to,

- (a) facilitate the implementation of amendments to this Act made by Schedule 9 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014*; and
- (b) deal with any problems or issues arising as a result of the repeal, amendment, enactment or re-enactment of a provision of this Act by Schedule 9 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014*.

Conflicts

(2) If there is a conflict between a regulation made under this section and a provision of this or any other Act or a provision of another regulation made under this or any other Act, the regulation made under this section prevails.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

17. Subsections 172 (3) and (4) of the *City of Toronto Act, 2006* are repealed and the following substituted:

Application of Ombudsman Act

- (3) Section 19 of the *Ombudsman Act* applies to the

présentées sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans les locaux pour y mener une enquête dans le cadre de la présente loi.

Idem

(2.3) Toute entrée autorisée par le mandat a lieu aux heures raisonnables qui y sont précisées.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits et privilèges constitutionnels relatifs à l'éducation

29. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou privilèges que garantissent l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et l'ombudsman exerce les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente loi à l'égard des conseils scolaires d'une façon qui est compatible avec ces droits et privilèges et qui les respecte.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Universités et liberté universitaire

30. Lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente loi à l'égard des universités, l'ombudsman tient compte de l'application des principes de liberté dans les activités d'enseignement et de recherche au sein des universités.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : questions transitoires

31. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables aux fins suivantes :

- a) faciliter la mise en oeuvre des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 9 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*;
- b) traiter des problèmes ou des questions découlant de l'abrogation, de la modification, de l'édiction ou de la réédiction d'une disposition de la présente loi par l'annexe 9 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi et de leurs règlements d'application.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

17. Les paragraphes 172 (3) et (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application de la Loi sur l'ombudsman

- (3) L'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman* s'applique à

exercise of powers and the performance of duties by the Ombudsman under this Part and, for the purpose, references in section 19 of that Act to “any public sector body” are deemed to be references to “the City, a local board (restricted definition) or a city-controlled corporation”.

18. Subsection 190 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other criteria

(3) A meeting or part of a meeting shall be closed to the public if the subject matter being considered is,

- (a) a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if the city council, board, commission or other body is the head of an institution for the purposes of that Act; or
- (b) an ongoing investigation respecting the City, a local board or a city-controlled corporation by the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act*, the Ombudsman appointed under subsection 170 (1) of this Act, or the investigator referred to in subsection 190.2 (1).

EDUCATION ACT

19. (1) Subsection 207 (1) of the *Education Act* is amended by striking out “The meetings of a board and, subject to subsection (2), meetings of a committee of the board” at the beginning and substituting “Subject to subsections (2) and (2.1), the meetings of a board and the meetings of a committee of the board”.

(2) Section 207 of the Act is amended by adding the following subsection:

Closing of meetings re certain investigations

(2.1) A meeting of a board or of a committee of a board, including a committee of the whole board, shall be closed to the public when the subject-matter under consideration involves an ongoing investigation under the *Ombudsman Act* respecting the board.

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

20. Section 57.7 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by striking out “a governmental organization” and substituting “a public sector body”.

MUNICIPAL ACT, 2001

21. Subsections 223.14 (3) and (4) of the *Municipal Act, 2001* are repealed and the following substituted:

Application of Ombudsman Act

(3) Section 19 of the *Ombudsman Act* applies to the exercise of powers and the performance of duties by the

l'exercice par l'ombudsman des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente partie et, à cette fin, les mentions, à l'article 19 de cette loi, de «tout organisme du secteur public» sont réputées des mentions de «la cité, un conseil local (définition restreinte) ou une société contrôlée par la cité».

18. Le paragraphe 190 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres critères

(3) Une réunion ou une partie de réunion se tient à huis clos si la question qui doit y être étudiée porte, selon le cas :

- a) sur une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil municipal, le conseil, la commission ou une autre entité est la personne responsable d'une institution pour l'application de cette loi;
- b) sur une enquête en cours à propos de la cité, d'un conseil local ou d'une société contrôlée par la cité menée par l'ombudsman nommé en application de la *Loi sur l'ombudsman*, par l'ombudsman nommé en application du paragraphe 170 (1) de la présente loi, ou par l'enquêteur visé au paragraphe 190.2 (1).

LOI SUR L'ÉDUCATION

19. (1) Le paragraphe 207 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par remplacement de «Les réunions du conseil et, sous réserve du paragraphe (2), les réunions d'un de ses comités.» par «Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les réunions d'un conseil et les réunions d'un de ses comités.» au début du paragraphe.

(2) L'article 207 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Huis clos des réunions concernant certaines enquêtes

(2.1) La réunion d'un conseil ou d'un de ses comités, y compris un comité plénier du conseil, se tient à huis clos quand la question qui doit y être étudiée porte sur une enquête en cours menée en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* à propos du conseil.

**LOI SUR LE MINISTÈRE
DES SERVICES CORRECTIONNELS**

20. L'article 57.7 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par remplacement de «une organisation gouvernementale» par «un organisme du secteur public».

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

21. Les paragraphes 223.14 (3) et (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application de la Loi sur l'ombudsman

(3) L'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman* s'applique à l'exercice par l'ombudsman des pouvoirs et fonctions que

Ombudsman under this Part and, for the purpose, references in section 19 of that Act to “any public sector body” are deemed to be references to “the municipality, a local board or a municipally-controlled corporation”.

22. Subsection 239 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other criteria

(3) A meeting or part of a meeting shall be closed to the public if the subject matter being considered is,

- (a) a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if the council, board, commission or other body is the head of an institution for the purposes of that Act; or
- (b) an ongoing investigation respecting the municipality, a local board or a municipally-controlled corporation by the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act*, an Ombudsman referred to in subsection 223.13 (1) of this Act, or the investigator referred to in subsection 239.2 (1).

MISCELLANEOUS AMENDMENT

Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 1999

23. Subsection 4 (2) of the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 1999* is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 23 comes into force on the day the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* receives Royal Assent.

lui attribue la présente partie et, à cette fin, les mentions à l'article 19 de cette loi de «tout organisme du secteur public» sont réputées des mentions de «la municipalité, un conseil local ou une société contrôlée par la municipalité».

22. Le paragraphe 239 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres critères

(3) Une réunion ou une partie de réunion se tient à huis clos si la question qui doit y être étudiée porte, selon le cas :

- a) sur une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil municipal, le conseil, la commission ou une autre entité est la personne responsable d'une institution pour l'application de cette loi;
- b) sur une enquête en cours à propos de la municipalité, d'un conseil local ou d'une société contrôlée par la municipalité menée par l'ombudsman nommé en application de la *Loi sur l'ombudsman*, par l'ombudsman nommé en vertu du paragraphe 223.13 (1) de la présente loi, ou par l'enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1).

AUTRE MODIFICATION

Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui a trait à l'Assemblée législative

23. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui a trait à l'Assemblée législative* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 23 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 10
AMENDMENTS TO
THE PROVINCIAL ADVOCATE
FOR CHILDREN AND YOUTH ACT, 2007**

1. Section 1 of the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) conduct investigations and make recommendations to improve children’s aid society services and services provided by residential licensees where a children’s aid society is the placing agency.

2. (1) The definition of “advocacy” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “sections 15 and 16” and substituting “subsection 15 (1) and section 16”.

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“Child and Family Services Review Board” means the Child and Family Services Review Board continued under Part IX of the *Child and Family Services Act*; (“Commission de révision des services à l’enfance et à la famille”)

“children’s aid society service” means the functions of a children’s aid society listed in subsection 15 (3) of the *Child and Family Services Act*; (“service d’une société d’aide à l’enfance”)

“Director” means the Director appointed under subsection 5 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“directeur”)

“director of investigations” means the director of investigations appointed under section 4; (“directeur des enquêtes”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“placing agency” means a children’s aid society that places a child in residential care or foster care; (“agence de placement”)

“residential licensee” means a licensee within the meaning of subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“titulaire de permis d’un foyer”)

“service”, for the purposes of clauses 1 (d) and 15 (2) (b), has the same meaning as in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*, except it does not include a youth justice service; (“service”)

“systemic investigation” means an investigation under subsection 15 (2) concerning a group of children that may lead to recommendations relevant to children who are in similar circumstances; (“enquête systémique”)

3. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Director of investigations, appointment

- (2) The Advocate shall appoint a director of investiga-

**ANNEXE 10
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2007
SUR L’INTERVENANT PROVINCIAL
EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES**

1. L’article 1 de la *Loi de 2007 sur l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) mener des enquêtes et faire des recommandations afin d’améliorer les services d’une société d’aide à l’enfance et les services fournis par le titulaire de permis d’un foyer si une société d’aide à l’enfance est l’agence de placement.

2. (1) La définition de «intervenir» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «aux articles 15 et 16» par «au paragraphe 15 (1) et à l’article 16».

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«agence de placement» Société d’aide à l’enfance qui place un enfant dans un établissement ou une famille d’accueil. («placing agency»)

«Commission de révision des services à l’enfance et à la famille» La Commission de révision des services à l’enfance et à la famille prorogée en application de la partie IX de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («Child and Family Services Review Board»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («Director»)

«directeur des enquêtes» Le directeur des enquêtes nommé en vertu de l’article 4. («director of investigations»)

«enquête systémique» Enquête prévue au paragraphe 15 (2) en ce qui concerne un groupe d’enfants qui peut donner lieu à la formulation de recommandations visant des enfants se trouvant dans des situations similaires. («systemic investigation»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«service» Pour l’application des alinéas 1 d) et 15 (2) b), s’entend au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, à l’exclusion d’un service de justice pour les adolescents. («service»)

«service d’une société d’aide à l’enfance» Les fonctions d’une société d’aide à l’enfance énumérées au paragraphe 15 (3) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («children’s aid society service»)

«titulaire de permis d’un foyer» Titulaire de permis au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («residential licensee»)

3. L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Nomination du directeur des enquêtes

- (2) L’intervenant nomme un directeur des enquêtes

tions to oversee and manage the investigative function of the office as described in subsection 15 (2).

Same, qualifications

(3) The director of investigations must be a person with significant experience in investigations and child protection.

4. Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The Advocate continues to hold office after the expiry of his or her term until a successor is appointed.

5. The Act is amended by adding the following section:

Staff, investigative team

13.1 (1) The director of investigations shall, from among staff retained by the Advocate under section 13, establish an investigative team,

- (a) to conduct investigations under section 16.1; and
- (b) to provide advice and guidance to the Advocate with respect to investigations.

Qualifications

(2) The investigative team must consist of individuals with significant experience in investigations and child protection and may also include individuals with significant experience in other areas relevant to investigations such as pediatric health services, children's mental health services or child development services.

Separation of investigative function from advocacy function

(3) The director of investigations and the investigative team shall not concurrently conduct investigations and provide advocacy under subsection 15 (1).

No sharing of information

(4) Subject to section 21.1, the Advocate, the director of investigations and the investigative team shall not share information respecting an investigation, including personal information, with anyone, including staff retained by the Advocate other than the Advocate and members of the investigative team, unless,

- (a) the Advocate reasonably believes that the disclosure is necessary to eliminate or reduce a significant risk of death or serious bodily harm to a person or group;
- (b) the disclosure is authorized or required by law; or
- (c) the disclosure is necessary for the purposes of law enforcement.

6. Subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "section 21" at the end and substituting "section 21 or 21.1".

chargé de superviser et de gérer la fonction d'enquête prévue au paragraphe 15 (2).

Idem : qualités requises

(3) Le directeur des enquêtes doit avoir une solide expérience dans le domaine des enquêtes et de la protection de l'enfance.

4. L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) L'intervenant continue d'occuper son poste après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Personnel : équipe d'enquête

13.1 (1) Le directeur des enquêtes constitue, parmi le personnel embauché par l'intervenant en vertu de l'article 13, une équipe d'enquête chargée de faire ce qui suit :

- a) mener des enquêtes conformément à l'article 16.1;
- b) fournir des conseils et des orientations à l'intervenant en ce qui concerne les enquêtes.

Qualités requises

(2) L'équipe d'enquête doit se composer de particuliers ayant une solide expérience dans les domaines des enquêtes et de la protection de l'enfance. Elle peut aussi comprendre des particuliers ayant une solide expérience dans d'autres domaines qui se rapportent aux enquêtes comme les services de santé pédiatrique, les services de santé mentale de l'enfance ou les services de développement de l'enfant.

Séparation des fonctions d'enquête et d'intervention

(3) Le directeur des enquêtes et l'équipe d'enquête ne doivent pas mener des enquêtes et intervenir en même temps en faveur des enfants et des jeunes en application du paragraphe 15 (1).

Aucun partage de renseignements

(4) Sous réserve de l'article 21.1, l'intervenant, le directeur des enquêtes et l'équipe d'enquête ne doivent pas partager des renseignements concernant une enquête, notamment des renseignements personnels, avec qui que ce soit, y compris les membres du personnel embauchés par l'intervenant, sauf ce dernier, et les membres de l'équipe d'enquête, à moins que, selon le cas :

- a) l'intervenant n'ait des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de décès ou de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes;
- b) la divulgation ne soit autorisée ou exigée par la loi;
- c) la divulgation ne soit nécessaire pour l'exécution de la loi.

6. Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 21» par «l'article 21 ou 21.1» à la fin du paragraphe.

7. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, investigative function

(2) In addition to the functions set out in subsection (1), the Advocate has the function of investigating any matter that comes to his or her attention from any source or on the Advocate's own initiative concerning a child or group of children, including a systemic investigation, with respect to,

- (a) a children's aid society service; or
- (b) a service provided by a residential licensee where a children's aid society is the placing agency.

Application to Divisional Court to determine jurisdiction

(3) If any question arises whether the Advocate has jurisdiction to investigate any matter under this Act, the Advocate may, if he or she thinks fit, apply to the Divisional Court for a declaratory order determining the question.

Paramount purpose and principles

(4) In carrying out the functions of the Advocate under this section, the Advocate shall have regard to,

- (a) the paramount purpose of the *Child and Family Services Act*, to promote the best interests, protection and well-being of children; and
- (b) the principles expressed in the United Nations Convention on the Rights of the Child.

8. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "In carrying out the functions of the Advocate" at the beginning in the portion before clause (a) and substituting "In carrying out the functions of the Advocate under subsection 15 (1)".

(2) Subsection 16 (3) of the Act is amended by adding "Except in relation to the Advocate's investigative function under subsection 15 (2)" at the beginning.

(3) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Power not to investigate a matter

(4.1) The Advocate may in his or her discretion decide not to investigate, or, as the case may require, not to further investigate any matter if in his or her opinion, one of the following applies:

- 1. It appears to the Advocate that under the law or existing administrative practice there is an adequate remedy in respect of the matter, whether or not the person raising the matter has availed himself, herself, or itself of it.
- 2. The person who raised the matter with the Advocate has not a sufficient personal interest in the subject matter that was raised.

7. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : fonction d'enquête

(2) Outre les fonctions énoncées au paragraphe (1), l'intervenant a pour fonction de mener des enquêtes sur les questions portées à son attention quelle qu'en soit la source. Il peut aussi, de sa propre initiative, mener des enquêtes en ce qui concerne un enfant ou un groupe d'enfants, y compris des enquêtes systémiques, à l'égard de :

- a) soit un service d'une société d'aide à l'enfance;
- b) soit un service fourni par le titulaire de permis d'un foyer, si une société d'aide à l'enfance est l'agence de placement.

Compétence

(3) L'intervenant peut demander à la Cour divisionnaire un jugement déclaratoire sur sa compétence, dans le cadre de la présente loi, en ce qui concerne un cas.

Objet primordial et principes

(4) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en application du présent article, l'intervenant tient compte de ce qui suit :

- a) l'objet primordial de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui consiste à promouvoir l'intérêt véritable des enfants, leur protection et leur bien-être;
- b) les principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

8. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Dans l'exercice de ses fonctions» par «Dans l'exercice de ses fonctions en application du paragraphe 15 (1)» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf en ce qui concerne la fonction d'enquête prévue au paragraphe 15 (2)» au début du paragraphe.

(3) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir de ne pas mener d'enquête

(4.1) L'intervenant peut, à sa discrétion, décider de ne pas mener ou de ne pas poursuivre une enquête sur une question s'il est d'avis qu'une des conditions suivantes s'applique :

- 1. Il appert à l'intervenant que la loi ou une pratique administrative existante confère un recours adéquat à l'égard de la question, que la personne ayant soulevé la question s'en soit prévalue ou non.
- 2. La personne qui a soulevé la question auprès de l'intervenant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la question.

3. The matter is trivial, frivolous or vexatious or is not raised in good faith.
4. A child who is the subject of or affected by the matter indicates that he or she does not want the matter to be pursued.

(4) Subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Reasons to be given

(5) The Advocate shall give the complainant or the person who raised an investigation matter with the Advocate notice in writing of the Advocate's decision and of the reasons for the decision, where the Advocate decides,

- (a) not to act on a complaint under subsection 16 (1) or to take no further action with regard to a complaint; or
- (b) not to investigate a matter under section 16.1 or further investigate the matter.

9. The Act is amended by adding the following sections:

Powers re investigative function

16.1 (1) In relation to the Advocate's investigative function under subsection 15 (2), the Advocate may hear or obtain information from such persons as he or she thinks may be relevant to the investigation and may make such inquiries as he or she thinks may be relevant to the investigation.

Hearing not necessary

(2) For the purposes of subsection (1), it is not necessary for the Advocate to hold a hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Advocate.

Opportunity to make representations

(3) Despite subsection (2), if at any time during the course of an investigation it appears to the Advocate that there may be sufficient grounds for him or her to make a report or recommendation that may adversely affect any of the following persons or entities, the Advocate shall give to the person or entity an opportunity to make representations respecting the adverse report or recommendation, either personally or by counsel:

1. The Minister.
2. A children's aid society.
3. A residential licensee.
4. Any other person or entity.

Compelling information or documents

(4) In carrying out his or her investigative function, the Advocate may require any officer, employee or member of any person or entity listed in subsection (3) or any other person or entity who, in the Advocate's opinion, is able to give information relating to any matter that is being investigated by the Advocate,

- (a) to furnish the information; and

3. La question est futile, frivole ou vexatoire, ou n'est pas soulevée de bonne foi.
4. Un enfant visé ou touché par la question fait savoir qu'il ne veut pas qu'il y soit donné suite.

(4) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs

(5) L'intervenant avise par écrit l'auteur de la plainte ou la personne qui a soulevé auprès de lui une question pouvant faire l'objet d'une enquête de sa décision et des motifs à l'appui de celle-ci s'il décide :

- a) soit de ne pas donner suite à une plainte en application du paragraphe 16 (1) ou de ne prendre aucune autre mesure relativement à une plainte;
- b) soit de ne pas mener ou de ne pas poursuivre une enquête sur une question en application de l'article 16.1.

9. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoirs : fonction d'enquête

16.1 (1) En ce qui concerne la fonction d'enquête prévue au paragraphe 15 (2), l'intervenant peut entendre les personnes qu'il estime appropriées dans le cadre de l'enquête ou en obtenir des renseignements. Il peut aussi faire les demandes de renseignements qu'il estime pertinentes.

Audience non obligatoire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'intervenant n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exiger d'être entendu par lui.

Occasion de faire valoir son point de vue

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il appert à l'intervenant, au cours d'une enquête, qu'un rapport ou une recommandation pouvant blâmer une des personnes ou entités suivantes peuvent être fondés, l'intervenant doit donner à cette personne ou entité l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par avocat :

1. Le ministre.
2. Une société d'aide à l'enfance.
3. Le titulaire de permis d'un foyer.
4. Toute autre personne ou entité.

Renseignements ou documents pertinents

(4) Dans l'exercice de sa fonction d'enquête, l'intervenant peut exiger d'un dirigeant, d'un employé ou d'un membre d'une personne ou entité énumérée au paragraphe (3), ou de toute autre personne ou entité qui, à son avis, est en mesure de fournir des renseignements ayant trait à l'objet de son enquête :

- a) qu'il fournisse les renseignements;

- (b) to produce any documents or things which, in the Advocate's opinion, relate to the matter and which may be in the possession or under the control of the person or entity.

Same, duty to furnish

(5) A person or entity referred to in subsection (4) shall furnish the information and produce the document or things to the Advocate when requested to do so.

Examination under oath

(6) In carrying out his or her investigative function, the Advocate may summon any of the following individuals before him or her to examine on oath, and for that purpose may administer an oath:

1. An individual,
 - i. who is an officer, employee or member of any person or entity listed in subsection (3), and
 - ii. who, in the Advocate's opinion, is able to give any information relevant to the investigation.
2. Any other individual who, in the Advocate's opinion, is able to give any information relevant to the investigation.

Secrecy

(7) No person who is bound by the provisions of any Act, other than the *Public Service of Ontario Act, 2006*, to maintain secrecy in relation to, or not to disclose, any matter shall be required to supply any information to or answer any question put by the Advocate in relation to that matter, or to produce to the Advocate any document or thing relating to it, if compliance with that requirement would be in breach of the obligation of secrecy or non-disclosure.

Providing personal information despite privacy Acts

(8) Any person who is subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is not prevented by any provisions of those Acts from providing personal information to the Advocate when the Advocate requires the person to provide the information as part of an investigation.

Privileges

(9) For the purposes of this section, every person has the same privileges in relation to the giving of information, the answering of questions and the production of documents and things as witnesses have in any court.

Protection

(10) Except on the trial of any person for perjury in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer given by that or any other person in the course of any investigation by the Advocate is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings.

- b) qu'il produise les documents ou objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

Idem : obligation de fournir des renseignements ou des documents

(5) La personne ou l'entité visée au paragraphe (4) fournit à l'intervenant, sur demande, les renseignements et produit les documents ou objets exigés.

Interrogatoire sous serment

(6) Dans l'exercice de sa fonction d'enquête, l'intervenant peut convoquer et interroger sous serment les particuliers suivants et peut, à cette fin, leur faire prêter serment :

1. Un particulier qui, à la fois :
 - i. est un dirigeant, un employé ou un membre d'une personne ou entité énumérée au paragraphe (3),
 - ii. est, de l'avis de l'intervenant, en mesure de fournir des renseignements pertinents.
2. Tout autre particulier qui, de l'avis de l'intervenant, est en mesure de fournir des renseignements pertinents.

Secret

(7) La personne qui, conformément à une loi, à l'exception de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, est soit tenue au secret, soit tenue de ne pas faire de divulgation sur une question n'a pas, en ce qui concerne cette question, à fournir de renseignements à l'intervenant, à répondre à ses questions ou à produire des documents ou objets pertinents si elle doit, pour ce faire, manquer à son obligation.

Non-application des lois sur la protection de la vie privée

(8) Aucune disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'a pour effet d'empêcher quiconque est assujéti à l'une ou l'autre de ces lois de fournir des renseignements personnels à l'intervenant lorsque ce dernier exige qu'il les fournisse dans le cadre d'une enquête.

Immunités

(9) Pour l'application du présent article, la personne qui fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents et objets jouit des mêmes immunités à cet égard qu'un témoin devant un tribunal.

Protection

(10) À l'exclusion du procès d'une personne pour parjure à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite ou la réponse donnée par cette personne ou par une autre personne au cours de l'enquête de l'intervenant ne sont pas admissibles en preuve contre quiconque devant un tribunal ou au cours d'une enquête ou d'une instance.

Right to object to answer

(11) A person giving a statement or answer in the course of any investigation by the Advocate shall be informed by the Advocate of the right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Prosecution

(12) No person is liable to prosecution for an offence against any Act, other than this Act, by reason of his or her compliance with any requirement of the Advocate with respect to providing evidence.

Fees

(13) Where any person is required by the Advocate to attend before him or her for the purposes of providing evidence, the person is entitled to the same fees, allowances, and expenses as if he or she were a witness in the Superior Court of Justice, and the provisions of any Act, regulation or rule in that behalf apply accordingly.

Advocate may consult Minister, etc.

16.2 (1) The Advocate may, in his or her discretion, at any time during or after an investigation, consult the Minister or the administrative head of a children's aid society or residential licensee or other person or entity who is concerned in the matter of the investigation.

Advocate must consult Minister, etc.

(2) On the request of the Minister or a children's aid society or residential licensee or other person or entity in relation to any investigation, or in any case where any investigation relates to any recommendation made to the Minister, a children's aid society or residential licensee or other person or entity, the Advocate shall consult the Minister, children's aid society or residential licensee or other person or entity after making the investigation and before forming a final opinion.

Breach of duty or misconduct

(3) If during or after an investigation the Advocate is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or of misconduct on the part of any officer or employee employed at the Ministry or by a children's aid society or residential licensee or other entity, the Advocate may refer the matter to the appropriate authority.

Disclosure of certain matters not required

16.3 (1) The Advocate shall not require, in the carrying out of his or her investigative function, any information or answer to be given or, as the case may be, a document or thing to be produced where the Attorney General certifies that the giving of the information or the answering of the question or the production of the document or thing,

- (a) might interfere with or impede the investigation, detection or prosecution of an offence; or
- (b) might reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its Committees without authority to do so.

Droit de s'opposer à répondre

(11) L'intervenant informe la personne qui fait une déclaration ou donne une réponse au cours d'une enquête du droit de s'opposer à répondre que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Poursuites

(12) Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi, à l'exception de la présente loi, parce qu'il a satisfait à une exigence de l'intervenant en matière de fourniture de preuves.

Honoraires

(13) La personne que l'intervenant convoque pour fournir des preuves a droit aux mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin devant la Cour supérieure de justice et les lois, règlements ou règles à cet égard s'appliquent en conséquence.

Pouvoir de consulter le ministre

16.2 (1) L'intervenant peut, à sa discrétion, au cours de l'enquête ou par la suite, consulter le ministre ou l'administrateur en chef d'une société d'aide à l'enfance, le titulaire de permis d'un foyer ou toute autre personne ou entité intéressée.

Devoir de consulter le ministre

(2) Si le ministre, une société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis d'un foyer, ou toute autre personne ou entité intéressée le demande et chaque fois qu'une enquête porte sur une recommandation faite à l'un d'eux, l'intervenant doit consulter l'un ou l'autre une fois l'enquête terminée et avant de se faire une opinion définitive.

Manquement aux devoirs ou inconduite

(3) Si l'intervenant est d'avis, au cours de l'enquête ou par la suite, qu'un fonctionnaire ou un employé au ministère ou un dirigeant ou un employé d'une société d'aide à l'enfance, du titulaire de permis d'un foyer ou d'une autre entité a fait preuve de manquement à ses devoirs ou d'inconduite, il peut en saisir l'autorité compétente.

Questions dont la divulgation ne peut être exigée

16.3 (1) Dans l'exercice de sa fonction d'enquête, l'intervenant ne doit pas exiger un renseignement, une réponse, un document ou un objet si le procureur général atteste que cela risque :

- a) soit de nuire à une enquête sur une infraction, à la découverte d'une infraction ou à une poursuite se rapportant à une infraction;
- b) soit de révéler sans autorisation l'objet des délibérations du Conseil exécutif ou d'un de ses comités.

Same

(2) The Advocate may not require the provision of information, the production of a document or thing or the giving of an answer if the provision, production or answer might disclose,

- (a) information that is subject to solicitor-client privilege; or
- (b) information prepared by or for counsel for a Ministry or a public body for use in giving legal advice or in the contemplation of for the use in litigation.

Matters excluded from investigation

16.4 (1) The Advocate is prohibited from investigating any of the following matters:

1. Subject to subsection (2), child deaths that fall within the jurisdiction of the Office of the Chief Coroner or of any committees that report to the Office of Chief Coroner.
2. Subject to subsection (2), matters that are eligible for review by or have been decided by the Child and Family Services Review Board.
3. Matters that are the subject of licensing inspections or Crown ward reviews under the *Child and Family Services Act* or the subject of inspections or reviews by the Ministry, where the investigation by the Advocate would, in the opinion of the Director, interfere with the inspection or review.
4. Matters that are eligible for resolution by a complaints or review process under this Act or the *Child and Family Services Act*, other than the reviews referred to in paragraphs 2 and 3, until after the complaints or review process is completed.
5. Matters where another investigative authority is conducting an investigation, until after that investigation is completed.
6. Matters where there is, under any Act, a right of appeal or objection or a right to apply for a hearing or review on the merits of the matter to any court or tribunal,
 - i. until the right of appeal or objection or application has been exercised in the matter, or
 - ii. until after any time for the exercise of the right has expired.

Exception, systemic investigations

(2) If the Advocate determines that a systemic investigation is necessary to promote the best interests, protection and well-being of children and the principles expressed in the United Nations Convention on the Rights of the Child, the Advocate may conduct a systemic investigation into matters referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (1), but may only do so after the processes for

Idem

(2) L'intervenant ne peut pas exiger un renseignement, une réponse, un document ou un objet si cela risque d'entraîner la divulgation, selon le cas :

- a) de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- b) de renseignements élaborés par un avocat-conseil auprès d'un ministère ou d'un organisme public, ou pour le compte de cet avocat-conseil, en vue de leur utilisation dans la communication de conseils juridiques ou en prévision d'un litige ou en vue de leur utilisation dans un litige.

Questions ne pouvant pas faire l'objet d'une enquête

16.4 (1) Il est interdit à l'intervenant de faire enquête sur les questions suivantes :

1. Sous réserve du paragraphe (2), les décès d'enfant qui relèvent de la compétence du Bureau du coroner en chef ou d'un de ses comités.
2. Sous réserve du paragraphe (2), les questions qui sont admissibles à une révision par la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille ou qui ont été tranchées par celle-ci.
3. Les questions qui font l'objet soit d'inspections en matière de délivrance de permis ou de révisions du statut de pupilles de la Couronne en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, soit d'inspections ou de révisions par le ministère, si le directeur est d'avis qu'une enquête par l'intervenant nuirait à ces inspections ou révisions.
4. Les questions pouvant être résolues par le biais d'un processus de règlement des plaintes ou de révision prévu par la présente loi ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à l'exception des révisions visées aux dispositions 2 et 3 tant que le processus prévu n'a pas pris fin.
5. Les questions faisant l'objet d'une enquête par une autre autorité chargée des enquêtes, tant que l'enquête n'a pas pris fin.
6. Les questions à l'égard desquelles une loi confère un droit d'appel ou d'opposition ou le droit de demander une audience ou une révision sur le fond à un tribunal ou à un tribunal administratif :
 - i. tant que ce recours n'a pas été exercé,
 - ii. tant que le délai pour exercer ce recours n'est pas écoulé.

Exception : enquêtes systémiques

(2) S'il établit qu'une enquête systémique est nécessaire pour promouvoir, d'une part, l'intérêt véritable des enfants, leur protection et leur bien-être et, d'autre part, les principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'intervenant peut mener une enquête systémique sur les questions visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1). Il ne peut agir

dealing with the matters referred to in paragraphs 1 and 2 have been completed.

10. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of review

17. (1) Where the Advocate intends to undertake an investigation or systemic review, the Advocate shall advise,

- (a) the Minister or the administrative head of the children's aid society or the residential licensee that is to be affected of the intention to conduct the investigation; or
- (b) the Minister or the administrative head of the Ministry, agency, service provider or other entity that is to be affected of the intention to conduct the review.

Same

(2) Where a matter comes to the attention of the Advocate that could be investigated under clause 15 (2) (b), the Advocate shall advise the Director of the matter, whether or not the Advocate intends to conduct an investigation.

11. (1) Paragraph 3 of section 20 of the Act is amended by adding "Subject to paragraph 3.1" at the beginning.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following paragraph:

3.1 The Advocate may directly or indirectly collect personal information about an individual without consent during an investigation conducted pursuant to the Advocate's investigative function under subsection 15 (2), where the Advocate is of the opinion that the collection is reasonably necessary to the investigation.

(3) Paragraph 4 of section 20 of the Act is amended by adding "Subject to paragraph 4.1" at the beginning.

(4) Section 20 of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 The Advocate may use personal information about an individual without consent during an investigation conducted pursuant to the Advocate's investigative function under subsection 15 (2), where the Advocate is of the opinion that the use is reasonably necessary to the investigation.

(5) Paragraph 5 of section 20 of the Act is amended by adding "Subject to paragraph 3.1" at the beginning.

(6) Paragraph 7 of section 20 of the Act is amended by adding "Subject to subsection 13.1 (4)" at the beginning.

12. The Act is amended by adding the following sections:

Reports re investigations

Contents of report

21.1 (1) If the Advocate conducts an investigation under section 15, the Advocate shall, after completing the investigation, make a report,

de la sorte qu'après que les processus prévus pour traiter de ces questions ont pris fin.

10. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'examen

17. (1) S'il a l'intention d'ouvrir une enquête ou d'entreprendre un examen systémique, l'intervenant en avise :

- a) le ministre ou l'administrateur en chef de la société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis du foyer visé;
- b) le ministre ou l'administrateur en chef du ministère, de l'agence, du fournisseur de services ou de l'autre entité visé.

Idem

(2) Si une question qui pourrait faire l'objet d'une enquête en application de l'alinéa 15 (2) b) est portée à son attention, l'intervenant en avise le directeur, qu'il ait ou non l'intention de mener une enquête.

11. (1) La disposition 3 de l'article 20 de la Loi est modifiée par adjonction de «Sous réserve de la disposition 3.1,» au début de la disposition.

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.1 L'intervenant peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels concernant un particulier sans consentement durant une enquête menée conformément à la fonction d'enquête prévue au paragraphe 15 (2) s'il est d'avis que la collecte de ces renseignements est raisonnablement nécessaire à l'enquête.

(3) La disposition 4 de l'article 20 de la Loi est modifiée par adjonction de «Sous réserve de la disposition 4.1,» au début de la disposition.

(4) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 L'intervenant peut utiliser des renseignements personnels concernant un particulier sans consentement durant une enquête menée conformément à la fonction d'enquête prévue au paragraphe 15 (2) s'il est d'avis que l'utilisation de ces renseignements est raisonnablement nécessaire à l'enquête.

(5) La disposition 5 de l'article 20 de la Loi est modifiée par adjonction de «Sous réserve de la disposition 3.1,» au début de la disposition.

(6) La disposition 7 de l'article 20 de la Loi est modifiée par adjonction de «Sous réserve du paragraphe 13.1 (4),» au début de la disposition.

12. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Rapports d'enquête

Contenu

21.1 (1) Après l'enquête menée en application de l'article 15, l'intervenant prépare un rapport qui :

- (a) outlining the reasons for undertaking the investigation;
- (b) containing recommendations for the Minister, a children's aid society or residential licensee or any other person or entity as the Advocate considers appropriate; and
- (c) addressing any other matters the Advocate considers appropriate.

Prohibition: identifying child

(2) Despite paragraph 10 of section 20, the Advocate shall not disclose in an investigative report the name of or any identifying information about the child to whom the investigation relates, and nothing in this section limits the prohibition against identifying a child set out in subsection 45 (8) of the *Child and Family Services Act*.

Copies of the report

(3) The Advocate shall provide a copy of the report to any person or entity referred to in clause (1) (b) that is directly or indirectly a subject of the investigation.

Reports to be public

(4) For the purposes of paragraph 10 of section 20 an investigative report under this section is a public report and the Advocate shall make copies of the report available to the public at a time and in a form and manner that the Advocate considers appropriate.

Disclosure re: recommendation or other matter

(5) Despite paragraph 7 of section 20, the Advocate may disclose personal information without consent to a children's aid society or residential licensee for the purpose of explaining a recommendation contained in, or any other matter addressed in, an investigative report under this section, where the Advocate is of the opinion that the disclosure is reasonably necessary to explain the recommendation or other matter.

Notice of steps to Advocate

(6) The Advocate may request that any person or entity referred to in clause (1) (b) to whom a recommendation is directed notify the Advocate of the steps, if any, that the person or entity proposes to give effect to the Advocate's recommendation.

Report to Premier and Legislative Assembly

(7) If within a reasonable time after the report is made no action is taken which, in the Advocate's opinion, is adequate or appropriate, the Advocate, in his or her discretion and, after considering any comments made by or on behalf of the Minister, a children's aid society or residential licensee or any other person or entity affected,

- (a) may send a copy of the report and recommendations to the Premier; and
- (b) may, after sending a copy of the report to the Premier, make such report to the Legislative Assembly on the matter as he or she thinks fit.

- a) énonce les motifs de l'enquête;
- b) contient des recommandations adressées au ministre, à une société d'aide à l'enfance ou au titulaire de permis d'un foyer, ou à toute autre personne ou entité qu'il juge appropriée;
- c) traite de toute autre question qu'il juge appropriée.

Interdiction : identification d'un enfant

(2) Malgré la disposition 10 de l'article 20, l'intervenant ne doit pas divulguer dans son rapport d'enquête le nom de l'enfant visé par l'enquête ou des renseignements identificatoires se rapportant à cet enfant. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'interdiction d'identifier un enfant énoncée au paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Copies du rapport

(3) L'intervenant fournit une copie du rapport à toute personne ou entité visée à l'alinéa (1) b) qui fait directement ou indirectement l'objet de l'enquête.

Mise à la disposition du public

(4) Pour l'application de la disposition 10 de l'article 20, le rapport d'enquête visé au présent article est un rapport public et l'intervenant en met des copies à la disposition du public au moment, sous la forme et de la manière qu'il juge appropriés.

Divulgateion : recommandation ou autre question

(5) Malgré la disposition 7 de l'article 20, l'intervenant peut divulguer des renseignements personnels sans consentement à une société d'aide à l'enfance ou au titulaire de permis d'un foyer dans le but d'expliquer soit une recommandation formulée dans un rapport d'enquête rédigé en application du présent article, soit toute autre question visée dans un tel rapport s'il est d'avis que la divulgation de ces renseignements est raisonnablement nécessaire pour expliquer la recommandation ou l'autre question.

Avis destiné à l'intervenant

(6) L'intervenant peut demander à toute personne ou entité visée à l'alinéa (1) b) à qui une recommandation est adressée de l'aviser des mesures qu'elle propose afin d'y donner suite.

Rapport au premier ministre et à l'Assemblée législative

(7) Si, à son avis, aucune mesure adéquate ou appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la préparation du rapport, l'intervenant peut, à sa discrétion et après avoir pris en compte les commentaires faits par le ministre, une société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis d'un foyer, ou toute autre personne ou entité intéressée, ou en son nom :

- a) envoyer une copie du rapport et des recommandations au premier ministre;
- b) après avoir envoyé une copie du rapport au premier ministre, faire rapport sur la question à l'Assemblée législative comme il le juge indiqué.

Inclusion of comments in report

(8) The Advocate shall attach to any report sent under subsection (7) any comments made by or on behalf of the Minister, a children's aid society or residential licensee or any other person or entity affected.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

21.2 (1) Every person commits an offence who without lawful justification or excuse,

- (a) wilfully obstructs, hinders or resists the Advocate or any other person in the performance of his or her functions under this Act;
- (b) refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Advocate or any other person under this Act; or
- (c) wilfully makes any false statement or misleads or attempts to mislead the Advocate or any other person in the exercise of his or her functions under this Act.

Penalties

(2) Every person who commits an offence is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000.

13. The Act is amended by adding the following section immediately after the heading "Miscellaneous and Regulations":

No review, etc.

21.3 No proceeding of the Advocate shall be held bad for want of form, and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceeding or decision of the Advocate is liable to be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

14. The Act is amended by adding the following section:

Testimony

22.1 The Advocate, the director of investigations and any member of the investigative team shall not be called to give evidence in any court, or in any proceedings of a judicial nature, in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of his or her investigative functions under this Act.

Commencement

15. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Inclusion des commentaires

(8) L'intervenant annexe au rapport envoyé en vertu du paragraphe (7) les commentaires faits par le ministre, une société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis d'un foyer, ou toute autre personne ou entité intéressée, ou en son nom.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

21.2 (1) Commet une infraction quiconque, sans justification légale ni excuse légitime :

- a) entrave volontairement l'intervenant ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, lui nuit ou lui résiste;
- b) refuse ou omet volontairement de satisfaire à une exigence légale de l'intervenant ou d'une autre personne en vertu de la présente loi;
- c) fait volontairement une fausse déclaration à l'intervenant ou à une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'induit volontairement en erreur ou tente de l'induire en erreur.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'intertitre «Dispositions diverses et règlements» :

Aucune révision

21.3 Nulle instance de l'intervenant n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle instance ni décision de l'intervenant n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Témoignage

22.1 L'intervenant, le directeur des enquêtes et les membres de l'équipe d'enquête ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions d'enquête en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur

15. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 11
AMENDMENTS TO
THE PUBLIC SECTOR EXPENSES
REVIEW ACT, 2009**

1. (1) Subsections 7 (1), (2) and (3) of the *Public Sector Expenses Review Act, 2009* are repealed and the following substituted:

Duty to give copies to Commissioner

(1) The Integrity Commissioner may require the expenses officer of a public entity selected by the Commissioner to give copies to the Commissioner of all expense claims made by the relevant designated persons during the period described in subsection (2) for expenses that are reviewable under section 3.

Duration of period

(2) For the purposes of subsection (1), the period consists of,

- (a) a future period specified by the Commissioner in respect of the public entity; and
- (b) the six months immediately preceding the specified period.

(2) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out “An expenses officer” at the beginning and substituting “The expenses officer”.

(3) Subsection 7 (5) of the Act is amended by striking out “The Commissioner may make a written request to an expenses officer” at the beginning and substituting “At any time during which subsection (1) applies in respect of a public entity, the Commissioner may make a request to the expenses officer”.

(4) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Compliance within specified time

(6) The expenses officer shall comply with a requirement or a request under this section within the time specified by the Commissioner.

Criteria for selection

(7) In selecting a public entity for the purposes of this section, the Commissioner shall consider the criteria prescribed under clause 10 (1) (d), and may consider any additional criteria that the Commissioner considers appropriate.

2. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(6) This section continues to apply to expense claims given under section 7 as it read immediately before the day subsection 1 (1) of Schedule 11 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* came into force.

**ANNEXE 11
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2009
SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

1. (1) Les paragraphes 7 (1), (2) et (3) de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de remettre des copies au commissaire

(1) Le commissaire à l'intégrité peut exiger que le responsable des dépenses d'une entité publique qu'il sélectionne lui remette des copies de toutes les demandes de remboursement de dépenses qui ont été présentées, pendant la période visée au paragraphe (2), par les personnes désignées pertinentes à l'égard des dépenses qui sont sujettes à examen en application de l'article 3.

Durée de la période

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période consiste :

- a) d'une part, en une période future précisée par le commissaire à l'égard de l'entité publique;
- b) d'autre part, en la période de six mois qui précède immédiatement la période précisée.

(2) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Tout responsable des dépenses» par «Le responsable des dépenses» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «Le commissaire peut présenter à un responsable des dépenses une demande écrite» par «Tant que s'applique le paragraphe (1) à l'égard d'une entité publique, le commissaire peut présenter au responsable des dépenses une demande» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en conformité dans le délai précisé

(6) Le responsable des dépenses se conforme à une exigence ou à une demande visée au présent article dans le délai que précise le commissaire.

Critères de sélection

(7) Lorsqu'il sélectionne une entité publique pour l'application du présent article, le commissaire tient compte des critères prescrits en vertu de l'alinéa 10 (1) d), et peut tenir compte des critères additionnels qu'il estime appropriés.

2. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(6) Le présent article continue de s'appliquer aux demandes de remboursement de dépenses remises en vertu de l'article 7 dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 11 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*.

3. (1) Clause 10 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) respecting criteria to be considered by the Integrity Commissioner in selecting public entities for the purposes of section 7, subject to subsection (3).

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same**

(3) Before a regulation may be made under clause (1) (d), the Minister responsible for the administration of this Act shall consult with the Integrity Commissioner.

4. Section 11 of the Act is repealed.**Commencement**

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

3. (1) L'alinéa 10 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) traiter des critères dont le commissaire à l'intégrité doit tenir compte pour sélectionner des entités publiques pour l'application de l'article 7, sous réserve du paragraphe (3).

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem**

(3) Avant qu'un règlement ne puisse être pris en vertu de l'alinéa (1) d), le ministre chargé de l'application de la présente loi doit consulter le commissaire à l'intégrité.

4. L'article 11 de la Loi est abrogé.**Entrée en vigueur**

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.